Report No. 25734

The Inspection Panel

Panel d'Inspection

CAMEROUN: Projet de dévelopment pétrolier et d'oléoduc (Prêt No. 7020-CM) et Projet d'amélioration des capacités environnementales dans le secteur pétrolier (CAPECE) (Crédit No. 3372-CM)

2 Mai 2003

REMERCIEMENTS

La préparation de ce rapport n'aurait pas été possible sans le concours et les précieuses contributions d'un certain nombre de personnes et organisations. Le Panel souhaite remercier les Plaignants, les représentants des ONG et les personnes que le Panel a rencontrées dans les zones du Projet, aussi bien que les fonctionnaires gouvernementaux, COTCO ainsi que ses entrepreneurs et sous-traitants. Le Panel souhaite également exprimé sa gratitude au personnel actuel et précédent de la Banque, y compris celui de la SFI associé au Projet d'oléoduc Tchad-Cameroun ainsi que les membres de la mission résidente de la Banque à Yaoundé pour leur excellent soutien logistique lors des visites de terrain.

Le Panel entend présenter, tout particulièrement, ses remerciements et sa gratitude à M. Paulo Fernando Gomes, administrateur représentant le gouvernement du Cameroun, et à son suppléant, M. Louis Philippe Ong Seng, ainsi qu'à leur personnel adjoint pour leurs fructueux conseils et points de vue tout au long du processus d'enquête.

Le Panel a pleinement apprécié les conseils experts donnés par MM. Elliot M. Fratkin, professeur d'anthropologie au Smith College, Northampton, Massachusetts, John A. Pendergrass, consultant indépendant en santé des travailleurs et Miles Scott-Brown, spécialiste en environnement ainsi que le professionnalisme dont ils ont fait preuve au cours des visites sur le terrain et des échanges de points de vue après coup.

Pour finir, le Panel souhaite transmettre sa gratitude et sa reconnaissance aux membres de son Secrétariat, pour leur prise en main efficace de cette enquête, et Roopa Sukthankar pour les excellents services de traduction apportés au Panel pendant ses missions.

SIGLES ET ABREVIATIONS

BIRD	Banque internationale pour la reconstruction et le développement
BST	Bureau des statistiques sur le travail
CAPECE	Projet d'amélioration des capacités environnementales dans le secteur pétrolier au Cameroun
CCL	Correspondant communautaire local
CED	Centre pour l'environnement et le développement
COTCO	*Cameroon Oil Transportation Company*, S.A.
CPSP	Comité de pilotage et de suivi des pipelines
CRSI	Conseil de la recherche scientifique et industrielle
CSI	Comité de supervision institutionnelle
DEP	Document d'évaluation du projet
DIP	Document d'information sur le projet
DO	Directive opérationnelle
DTCB	Double traitement des chaussées bitumées
EDS	Enquête démographique et sanitaire
EE	Évaluation environnementale
EIE	Examen des industries extractives
ETC	Entrepreneurs Tchad-Cameroun
FCFA	Francs de la Communauté financière africaine
FDC	Facilitateur du développement communautaire
FEDEC	Fondation pour l'environnement et le développement au Cameroun
FEM	Fonds pour l'environnement mondial
GBM	Groupe de la Banque mondiale
GdC	Gouvernement du Cameroun
GEPFE	Groupe d'étude des populations forestières équatoriales
GESC	Groupe externe de suivi de la conformité
GIC	Groupe indépendant consultatif
GIE	Groupe indépendant d'experts
HFC	La Forestière de Campo
IDA	Association internationale de développement
JPI	Journées perdues pour cause d'incident
MINEF	Ministère de l'Environnement et des forêts
MST	Maladie sexuellement transmissible
ONG	Organisation non gouvernementale
OSRL	*Oil Spill Response Limited*
PB	Politique de la Banque
PDPA	Plan de développement des populations autochtones
PGE	Plan de gestion environnementale
PIDAH	Plan d'intervention en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures
PIGDAH	Plan d'intervention général en cas de déversement accidentel
PISDAH	Plan d'intervention spécifique en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures

PNIDAH	Plan national d'intervention en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures
PO	Politique opérationnelle
PVSC	Programme de vulgarisation sanitaire auprès des communautés
ROW	Emprise
SFI	Société financière internationale
SNH	Société nationale des hydrocarbures
SONEL	Société nationale d'électricité
SPG	Système de positionnement global
TFS	Terminal flottant de stockage et de déchargement
TOTCO	*Tchad Oil Transportation Company*, S.A.
UFA	Unité forestière d'aménagement
UNAIDS	Programme conjoint des Nations Unies sur le VIH/Sida
USAID	Agence des États-Unis pour le développement international
UTO	Unité technique opérationnelle
VIH/Sida	Virus d'immunodéficience humaine/Syndrome d'immunodéficience acquise
WCS	Société pour la conservation de la faune sauvage
WSJV	Wilbros-Spie Capag JV
WWF	Fonds mondial pour la nature

TABLE DES MATIERES

REMERCIEMENTS
SIGLES ET ABREVIATIONS
TABLE DES MATIERES
RESUME ANALYTIQUE

Chapitre un : introduction

1. **LES PROJETS FAISANT L'OBJET DE LA DEMANDE D'ENQUETE**
2. **SOUMISSION DE LA DEMANDE D'ENQUETE**
3. **LE RAPPORT D'ELIGIBILITE**
4. **L'ENQUETE DU PANEL**

Chapitre deux : évaluation de l'impact environnemental et mesures d'atténuation

5. **LE PROCESSUS D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**
6. **CHAMP ET ADEQUATION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE/PLAN DE GESTION ENVIRONNEMENTALE**
7. **HABITATS NATURELS**
8. **CONSULTATION ET DIFFUSION DE L'INFORMATION**

Chapitre trois : santé et sécurité des travailleurs
et santé publique

9. **SANTE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS**
10. **SANTE PUBLIQUE**

Chapitre quatre : évaluation de l'impact social
et mesures d'atténuation

11. **PROBLEMES D'INDEMNISATION**
12. **POPULATIONS AUTOCHTONES**

Chapitre cinq : supervision du projet

ANNEXES

ANNEXE 1 : HISTORIQUE DU RAPPORT D'ENQUETE SUR LE TCHAD
ANNEXE 2 : VISITES SUR LE TERRAIN DU PANEL D'INSPECTION AU CAMEROUN
ANNEXE 3 : CHRONOLOGIE
ANNEXE 4 : RESULTATS DE LABORATOIRE SUR L'ECHANTILLON D'EAU
ANNEXE 5 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS MEDICALES
ANNEXE 6 : LA PERFORMANCE DU PROJET EN MATIERE DE SECURITE 2001/2002
ANNEXE 7 : PLAINTES REÇUES PAR LE PROJET RELATIVES A L'INDEMNISATION
ANNEXE 8 : SITUATION DES CAS D'INDEMNISATION INDIVIDUELLE
ANNEXE 9 : LES MBOROROS
ANNEXE 10 : BIOGRAPHIES

ENCADRES

ENCADRE 1 : STRUCTURE INSTITUTIONNELLE DU PROJET D'OLEODUC
ENCADRE 2 : CHRONOLOGIE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE
ENCADRE 3 : FEUILLES ENVIRONNEMENTALES DE TRACE – PROCESSUS DE GESTION DES MODIFICATIONS
ENCADRE 4 : EXAMEN DES INDUSTRIES EXTRACTIVES

CARTES

CARTE 1 : VUE D'ENSEMBLE DU PROJET TCHAD-CAMEROUN DE DEVELOPPEMENT PETROLIER ET D'OLEODUC Y COMPRIS LES SITES VISITES PAR LE PANEL
CARTE 2 : AIRE DE CAMPO MA'AN

RESUME ANALYTIQUE

INTRODUCTION

1. Le Projet de développement pétrolier et d'oléoduc (ci-après le « Projet d'oléoduc) et le Projet d'amélioration des capacités environnementales dans le secteur pétrolier (ci-après le « Projet CAPECE) sont deux projets étroitement liés financés par la Banque au Cameroun. Le Conseil d'administration de la Banque a approuvé ces deux projets le 6 juin 2000. Le Projet d'oléoduc est partiellement financé par i) un prêt de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) d'un montant égal à 53,4 millions de dollars ; et ii) un prêt de la Société financière internationale (SFI) d'un montant de 100 millions de dollars. Le Projet d'oléoduc est, pour l'essentiel, financé par trois sociétés pétrolières privées (ExxonMobil, Chevron et Petronas ou le « Consortium »). Le Projet CAPECE est financé par l'Association internationale de développement (IDA) pour un montant équivalent à 4 300 000 DTS (environ 5,77 millions de dollars).

2. Le Projet d'oléoduc représente le plus gros investissement réalisé par le secteur privé en Afrique subsaharienne et consiste en l'exploitation de trois champs pétroliers du bassin tchadien de Doba (Komé, Miandoum, et Bolobo) qui constituent le Système d'exploitation. La société du gouvernement tchadien, Tchad Oil Transportation Company S.A. (TOTCO), gère le Système d'exploitation. Le Projet comporte la construction d'un Système d'exportation comprenant un oléoduc de 1 070 kilomètres de long, reliant les champs pétroliers situés au Tchad à une plate-forme en mer de déchargement du pétrole installée au large de la côte Atlantique camerounaise. La composante camerounaise porte sur une section d'oléoduc de 880 kilomètres enfouie dans le sol, une section de 11 kilomètres immergée, deux stations de pompage, une station de réduction de la pression et le terminal flottant de stockage et de déchargement installé à Kribi (voir carte 1 du présent Rapport). Selon les documents du projet, la partie camerounaise du Système d'exportation sera construite et gérée par Cameroon Oil Transportation Company S.A. (COTCO), une société à risques communs constituée entre le Consortium, le Gouvernement du Tchad et le Gouvernement du Cameroun. L'oléoduc est quasiment achevé et la « *première goutte de pétrole* » est attendue dans le courant du deuxième semestre 2003.

3. La Banque finance non seulement le Projet d'oléoduc, mais également le renforcement des capacités camerounaises par le biais du Projet d'amélioration des capacités environnementales dans le secteur pétrolier (CAPECE). Ce dernier Projet vise à mettre en place des capacités nationales de protection contre les impacts environnementaux et sociaux du Projet d'oléoduc et d'atténuation de ceux-ci. Le Projet CAPECE inclut a) le renforcement des cadres locaux institutionnel, réglementaire et juridique ; b) la coordination des capacités de gestion environnementale ; c) les capacités d'intervention publique dans la gestion environnementale ; et d) la gestion, le suivi et l'évaluation de projet.

4. Le 25 septembre 2002, le Panel a reçu une Demande d'enquête (la « Demande ») soumise par le Centre pour l'environnement et le développement (CED), une organisation non gouvernementale locale (ONG) basée à Yaoundé et agissant au nom d'un certain nombre d'habitants vivant le long du tracé de l'oléoduc sur le territoire camerounais et d'un certain nombre de personnes, y compris des travailleurs et d'anciens travailleurs de COTCO et/ou de ses entrepreneurs, tous (les «Plaignants ») résidant en République du Cameroun. Cette demande d'enquête porte sur la portion camerounaise du Projet d'oléoduc Tchad-Cameroun. À la suite d'une Demande d'enquête antérieure, le Panel a eu l'occasion de conduire, en 2002, une investigation sur la portion tchadienne du Projet d'oléoduc (voir annexe 1 du présent Rapport).

5. Il est prétendu dans la demande que les Projets d'oléoduc et CAPECE ont eu des répercussions négatives sur les communautés locales et leur environnement ou risquent de leur causer des torts en raison de failles dans la conception et la mise en œuvre des Projets. Les Plaignants allèguent des violations des politiques et procédures suivantes de la Banque : Évaluation environnementale, Habitats naturels, Réduction de la pauvreté, Peuples autochtones, Réinstallation involontaire, Supervision de projet et Diffusion de l'information opérationnelle. La Demande a été enregistrée par le Panel le 30 septembre 2002.

6. La Direction de la Banque a répondu à la Demande le 29 octobre 2002 (la « Réponse »). Dans sa réponse, la Direction inclut un résumé du cadre global du Projet et du rôle de la Banque dans la conception, la mise en œuvre et la supervision des Projets d'oléoduc et CAPECE. La Direction affirme avoir fait tout son possible pour appliquer les politiques et procédures de la Banque à ces projets et réfute les propos des Plaignants disant que leurs droits et intérêts avaient été ou risquaient d'être lésés du fait du non-respect par la Direction des politiques et procédures de la Banque.

7. Le Panel a jugé que la Demande et les Plaignants satisfaisaient aux critères d'éligibilité applicables. Après une rapide visite au Cameroun, le Panel a transmis au Conseil d'administration, le 26 novembre 2002, son Rapport d'éligibilité recommandant une enquête sur les questions soulevées dans la Demande. Le Conseil a approuvé la recommandation du Panel le 16 décembre 2002.

8. Les sections qui suivent présentent un résumé du rapport du Panel d'inspection. Dans l'ensemble, bien qu'ayant trouvé des exemples de non-conformité, notamment dans les différentes étapes de la préparation du Projet, le Panel est satisfait des efforts fournis par la Direction de la Banque pour se conformer aux politiques et procédures de l'Institution. De plus, le Panel estime important d'attirer l'attention sur les difficultés et retards associés à la mise en œuvre du Projet CAPECE. Cette situation, s'il n'y est pas remédié, risque d'affecter négativement la viabilité du Projet d'oléoduc. Dans la même ligne de pensée, le Panel considère qu'une communication effective entre les diverses parties concernées est la clé de la réussite des programmes socio-économiques, ce qui n'est pas encore totalement réalisé dans le cadre du Projet d'oléoduc.

ÉVALUATION DE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET MESURES D'ATTENUATION

9. **Considérations d'ordre général.** Après avoir revu l'historique et le calendrier du Projet, le Panel considère que le Projet d'oléoduc affiche deux phases distinctes qui constituent la base de l'analyse que fait le Panel du respect par la Banque de la DO 4.01 sur l'Évaluation environnementale. La première phase est celle de l'**évaluation** tandis que la seconde porte sur la **mise en œuvre et le suivi**. La phase d'Évaluation couvre les étapes initiales de la préparation du Projet, y compris la réalisation de la première Évaluation environnementale (EE) de 1997 et du Plan de gestion environnementale (PGE) de 1999 qui a suivi, ainsi que l'évaluation du Projet jusqu'au moment de l'approbation de ce dernier par le Conseil d'administration de la Banque en juin 2000. Pour ce qui est de la phase d'évaluation, le Panel évalue la conformité de la Banque avec ses politiques pendant le processus conduisant à l'approbation du projet. Quant à la phase de mise en œuvre et de suivi, le Panel examine la conformité aux politiques en vigueur de la Banque, au cours de l'exécution du PGE de 1999 en association avec les activités de construction de l'oléoduc au Cameroun.

10. **Participation du Groupe indépendant d'experts.** Le paragraphe 13 de la DO 4.01 (Évaluation environnementale) stipule, pour des projets de grande envergure, qu'il soit fait appel à un Groupe indépendant d'experts (GIE). Le Panel estime que la Banque n'est pas en conformité avec cette clause dans la mesure où le Groupe indépendant d'experts n'était pas totalement impliqué lors de la préparation et de l'approbation de l'EE/PGE de 1999 puisque sa participation était interrompue. Il n'y a pas eu d'examen indépendant du Plan de gestion environnementale de 1999 par le GIE non plus qu'une participation à plein temps d'un GIE après 1997 au Cameroun. De plus, le Panel n'est pas d'accord avec la Direction quand elle affirme que le rôle de conseil, à partir de février 2001, du Groupe international consultatif (GIC) auprès des Gouvernements tchadien et camerounais a aidé à combler le vide laissé par le retrait du GIE. Les conseils du GIC ont, avec ceux du Groupe externe de suivi de la conformité (GESC), plutôt constitué une part du rôle de supervision du Projet revenant à la Banque. Le GIC et le GESC rendant compte, respectivement, à la Banque et à la SFI, ils ne peuvent être considérés comme techniquement indépendants au sens visé par la DO 4.01. En conséquence, ces mécanismes ne satisfont pas à l'exigence d'un Groupe indépendant d'experts telle que stipulée dans les clauses de la DO 4.01.

11. Au cours des rencontres de février 2003 avec le Comité de pilotage et de suivi des pipelines (CPSP) à Yaoundé, le Panel a été informé du fait que le GdC recherche actuellement un accord de non-objection de la part de la Banque sur le choix du nouveau Groupe indépendant d'experts. La Direction a mentionné que les termes de référence du GIE seront examinés lors de la mission d'examen à mi-parcours prévue en avril/mai 2003. Le Panel est préoccupé par le rôle proposé de ce nouveau GIE dans la mesure où la phase de construction du Projet est maintenant quasiment achevée. Les rôle et responsabilités du GIE doivent être définis dans ce contexte conjointement avec le CPSP et la Société nationale des hydrocarbures (SNH) afin de respecter les exigences du paragraphe 13 de la DO 4.01 visant la fourniture de conseils sur «*(…) d)*

la mise en œuvre des recommandations de l'EE, et e) le développement des capacités de gestion environnementale au sein de l'agence d'exécution ». Étant donné les difficultés rencontrées avec le premier GIE avec qui il fut impossible de trouver un accord sur ses rôle et responsabilités, le Panel a des doutes sur le réel intérêt du GIE dans ce contexte. Il existe manifestement une possibilité d'éviter les problèmes rencontrés avec le premier GIE. Il faut que le nouveau GIE occupe un créneau crédible qui corresponde aux besoins de capacités institutionnelles et techniques des CPSP/SNH et ne fasse pas doublon avec les activités et fonctions du GIC et du GESC.

12. **Données de base.** Le Panel a pris note des revendications des Plaignants et de la réponse de la Banque sur l'inadéquation des informations de base pendant la phase d'évaluation du Projet jusqu'à ce que des études de base supplémentaires relatives à la biodiversité soient réalisées tant au Tchad qu'au Cameroun. De plus, une série de feuilles de tracé a été produite pour la sélection finale du tracé, lesquelles intègrent d'importantes informations environnementales.

13. Dans son Rapport d'enquête sur le Tchad, le Panel a conclu qu'il y avait un manque de lien entre la collecte des données de base, l'évaluation des impacts du Projet et l'application subséquente des actions d'atténuation et de gestion. Un commentaire similaire, conduisant le Panel à estimer que la direction n'est pas en conformité avec le paragraphe 2 de l'annexe C de la DO 4.01, s'applique au Cameroun.

14. De l'avis du Panel, la Banque n'est pas en conformité avec le paragraphe 7 de l'annexe D de la DO 4.01 en ce qui concerne la collecte de données de base sur une année entière lors de la phase d'évaluation du Projet. Globalement, des efforts plus poussés auraient dus être faits pour collecter des données de base sur un minimum d'une année pendant la phase d'évaluation du Projet. Le Panel constate le ferme engagement de COTCO dans la collecte, en cours, de données de base, mais observe que cela ne s'est produit qu'après le démarrage de la mise en œuvre du Projet. Cet effort devrait, néanmoins, fournir davantage de données sur les variations saisonnières et annuelles, pendant la durée de vie du Projet, des conditions environnementales dans la zone et a des chances de concrétiser l'objectif de la DO 4.01 en matière de collecte de données de base. Nombre des conflits, relatifs aux ressources, qui ont surgi pendant la construction du Projet, auraient pu être évités si l'on avait disposé d'informations de base sur une année entière avant l'approbation du Projet.

15. **Analyse des alternatives.** Le Panel a passé en revue la sélection des alternatives, préparées par COTCO dans le Volume 4 du PGE, au tracé de l'oléoduc proposé à travers le Cameroun. Le Panel note qu'il a été véritablement tenté d'éviter les aires écologiques sensibles et de passer, autant que faire se peut, par les zones les plus perturbées, souvent à un coût supplémentaire considérable. Des modifications ont été apportées au tracé de l'oléoduc pour éviter la vallée du Mbéré, minimiser les perturbations dans la région de la forêt de Deng Deng et passer par des sites déjà perturbés dans la région de la Forêt littorale Atlantique et les territoires également occupés par les populations Bakolas/Bagyelis. Le Panel conclut que la section de l'EE/PGE sur les différents tracés possibles de l'oléoduc est bien présentée et contient une analyse approfondie recourant aux techniques informatiques de cartographie pour

définir les tracés affichant les impacts environnementaux et socio-économiques les plus faibles. En conséquence, le Panel conclut que, pour ce qui concerne l'analyse des options de tracé de l'emprise de l'oléoduc au Cameroun, la Banque se conforme aux dispositions de la DO 4.01.

16. **Analyse des effets cumulés (et nécessité d'une Évaluation régionale).** L'analyse que fait le Panel de la nécessité d'une évaluation des effets cumulés porte plus sur la phase d'évaluation du Projet, antérieurement à l'approbation par la Banque mondiale, que sur la phase de mise en œuvre et de suivi. Comme mentionné dans le Rapport d'enquête sur le Tchad, la Direction de la Banque a reconnu la nécessité d'une évaluation des effets cumulés, en amont du processus du Projet. Les effets cumulés auraient dû être pleinement pris en compte au cours des premiers stades de l'examen du Projet et pendant le processus de balayage des impacts.

17. Le Panel est préoccupé par l'interprétation restrictive que fait la Direction des impacts cumulatifs du Projet en ce sens qu'elle se limite à la faible empreinte de l'emprise de l'oléoduc à travers le Cameroun. Il est manifeste que ce Projet stimulera l'exploitation d'autres ressources pétrolières au Cameroun et que le développement des infrastructures du Projet, tels que routes et autres aménagements associés extérieurs à la zone du Projet, mènera à une plus forte mise en valeur de la zone du Projet. Le Panel trouve, dès lors, que le commentaire « *il est prévu que les impacts cumulatifs du Projet d'oléoduc soient en deçà du seuil justifiant une analyse plus poussée ou une évaluation « formelle » de l'impact cumulé* » ne repose sur rien de tangible. Le Panel aimerait savoir sur quel critère le seuil justifiant une analyse plus poussée ou une évaluation formelle de l'impact cumulé a été déterminé. Le Panel constate qu'une évaluation formelle de l'impact cumulé n'a, en fait, pas été effectuée bien qu'elle ait été identifiée, par la Direction, comme une condition requise à l'occasion de la révision de l'EE de 1997.

18. Le Panel pense qu'une évaluation de l'impact cumulé du Projet conduit au Cameroun aurait dû être réalisée en tenant compte – en plus des développements, à grande échelle, pétroliers et gaziers régionaux prévus en Guinée équatoriale, au Gabon et au Nigéria – des futurs développements de l'exploitation pétrolière au Nord du Cameroun et des nouveaux champs de pétrole/gaz au large de la côte camerounaise. D'autres projets dans le voisinage du Projet d'oléoduc, tels que le barrage de Lom Pangar et la nouvelle route nationale, financée par l'Union européenne, reliant le Tchad méridional au Cameroun septentrional, auraient également dû entrer en ligne de compte. Le Panel conclut, en conséquence, que la Direction n'est pas en conformité avec la DO 4.01 pour ce qui est de la nécessité d'une évaluation adéquate des effets cumulés du Projet.

19. **Préoccupations institutionnelles**. Le Panel a conduit une étude détaillée du Projet CAPECE et de ses relations avec le Projet d'oléoduc. Le Panel a, de plus, rencontré des représentants du CPSP et de la SNH à Yaoundé. Lors de cette entrevue, le Panel a remarqué que les représentants du CPSP étaient des membres du personnel de la SNH et qu'aucun autre secteur gouvernemental correspondant à la mission du CPSP n'était représenté.

20. De surcroît, le Panel n'a pas eu l'occasion de vérifier, de manière indépendante, la présence du personnel de suivi de la CPSP sur le terrain attendu que la construction de l'oléoduc était, en pratique, parvenue à son terme. Ce personnel n'était pas plus présent en février 2003 lors de l'inspection de l'emprise de l'oléoduc effectuée par le Panel au Cameroun. Le Panel n'a ni pour mandat ni pour objectif d'évaluer les capacités du GdC à mettre en œuvre le Projet CAPECE. Il cherche plutôt à évaluer le rôle de la Banque au niveau de la supervision et de l'aide apportée au GdC pour assurer une mise en œuvre efficace du Projet. Le Panel n'a, cependant, pas été en mesure de confirmer que le CPSP disposait effectivement d'une force de suivi sur le terrain pendant les activités de construction de l'oléoduc. En fait, il lui a été rapporté par plusieurs sources indépendantes que le CPSP était souvent en proie à une carence en formation, équipement et moyens de transport adéquats sur le terrain et dépendait, en conséquence, fortement de l'appui logistique fourni par COTCO.

21. Le Panel doit retirer de ces faits qu'il était impossible au CPSP d'assurer pleinement ses capacités de suivi indépendant pour évaluer la conformité environnementale et sociale à l'EE/PGE de 1999 comme cela était, à l'origine, prévu dans le Projet CAPECE. La raison en est que les ressources financières et en personnel nécessaires n'ont pas été fournies à temps. En fait, près de 90 % des fonds du Crédit de la Banque finançant le Projet CAPECE ne sont toujours pas décaissés.

22. À l'issue d'un examen détaillé du projet CAPECE et des discussions avec le personnel de la Banque, le GdC et les employés de COTCO, le Panel est préoccupé par la fragilité du cadre institutionnel local qui, au final, sera chargé de suivre le Projet d'oléoduc au nom du GdC. Les retards apportés à la mise en œuvre du Projet CAPECE dont la conception avait pour but spécifique d'atténuer cette fragilité, ont affecté la performance du GdC pendant la totalité de la période de construction. Le Panel conclut, en conséquence, que l'objectif du paragraphe 12 de la DO 4.01 concernant le renforcement des capacités environnementales en vue d'une évaluation correcte des impacts de la construction pendant la phase de mise en œuvre et de suivi du projet, n'a pas été atteint.

23. **Préparation aux marées noires**. Au cours de sa visite au Cameroun, le Panel a été informé par COTCO de l'état d'avancement des six PISDAH en cours de préparation pour le Projet (deux pour le Tchad et quatre pour le Cameroun). Ces plans ont été élaborés et diffusés, au Cameroun, dans 11 salles de lecture. COTCO a également précisé que des copies de ces plans (à la fois sous forme papier et de CD-ROM) avaient été distribuées auprès des bureaux de la Banque mondiale, de la SFI, des ONG, des ambassades et du CPSP. Des consultations publiques sur ces plans ont été effectuées dans 11 sites camerounais en janvier et février 2003. Un contrat a été passé avec la société *Oil Spill Response Ltd.* (OSRL) pour qu'il soit procédé à un examen indépendant de ces plans.

24. Le Panel a reçu des copies électroniques des six PISDAH pour le Tchad et le Cameroun. Ces documents sont bien présentés et approfondis. Le Panel constate que le GdC élabore maintenant un avant-projet de Plan national d'intervention en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures et qu'il reste un temps suffisant pour assurer la

coordination entre le PNIDAH et les quatre PISDAH (portion camerounaise) préparés par COTCO.

25. La Direction a informé le Panel des intentions du CPSP de conduire une consultation sur le Plan national d'intervention en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures. De plus, des recherches sont en cours pour identifier un auditeur externe chargé de commenter le PNIDAH. La coordination des consultations et du travail de l'auditeur externe devra être assurée par COTCO pour garantir la cohérence avec la révision des six PISDAH et le processus de consultation sur ces documents que la compagnie conduit.

26. COTCO a également communiqué au Panel une lettre de certification d'OSRL, l'auditeur externe chargé de procéder, sous contrat, à l'examen indépendant des six PISDAH. Cette lettre indique que les six plans ont été préparés en conformité avec les directives, internationalement adoptées, de préparation aux marées noires et qu'ils reflètent les normes en vigueur de l'*International Petroleum Industry Environmental Conservation Association* (Association pour la protection environnementale dans l'industrie pétrolière internationale). Les documents sont également conformes aux conditions fixées dans le projet de PGE et sont cohérentes avec le Plan d'intervention générale en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures (PIGDAH). La Direction a assuré le Panel que le PNIDAH suivra le même processus de révision que les PISDAH. Le Panel est d'accord avec les résultats de l'auditeur indépendant. Le Plan national d'intervention en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures et les Plans d'intervention spécifique en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures sont en cours d'élaboration, en conformité avec les dispositions du PGE et les normes internationales en vigueur.

27. **Impacts sur la qualité et la quantité des ressources en eau.** Le Panel note que, comme le pétrole n'a pas encore commencé à couler, les divers problèmes possibles relatifs à l'eau ont trait à la présence d'une contamination bactériologique et/ou à la destruction de sources d'approvisionnement. Le Panel a estimé qu'au-delà de l'examen des procédures et plans généraux relatifs aux sources d'approvisionnement utilisés pendant la construction, il était important d'analyser les cas spécifiques sur lesquels son attention a été attirée.

28. Au cours de ses visites sur le terrain, le Panel s'est rendu sur cinq sites où sévissaient des conflits sur l'eau. Il ne relève ni du rôle ni du mandat du Panel d'arbitrer la résolution de ces litiges. Le Panel a plutôt pour mission de se cantonner à exprimer son point de vue sur le respect ou non par la Banque de la politique DO 4.01 de l'Institution sur l'Évaluation environnementale.

29. Quelques conflits sur des prétendus dommages occasionnés à des sources spécifiques d'approvisionnement en eau le long de l'emprise de l'oléoduc, sur le territoire camerounais, restent irrésolus, mais il n'existe aucune preuve que le Projet d'oléoduc ait entraîné des torts graves. Sur la base des cas examinés, le Panel considère que la Banque est en conformité avec la DO 4.01 au regard des problèmes relatifs à l'eau. Il

faudra, toutefois, que la Direction poursuive son suivi de chaque situation spécifique pour faire en sorte d'aboutir à une résolution à l'amiable satisfaisant toutes les parties.

30. **Impacts sur la pêche en eau douce**. Une plainte sur la pêche en eau douce a été formulée lors de la mission d'enquête du Panel au Cameroun. De plus, le Panel a examiné l'ensemble des procédures requises pour la construction de l'oléoduc par rapport au bâti des traversées de rivière et les a trouvées adéquates et conformes au PGE. Dans le cas particulier enquêté, COTCO a communiqué au Panel les données de base collectées conformément au PGE. Le Panel a analysé ces données et n'a trouvé aucun impact à long terme sur la pêche en eau douce. Sur la base de ce qui précède, le Panel conclut que la Banque est en conformité avec la DO 4.01 pour ce qui concerne l'impact sur la pêche en eau douce.

31. **Évaluation des émissions de gaz à effet de serre.** Le Panel a traité du problème des émissions de gaz à effet de serre dans son Rapport d'enquête sur le Tchad. Le Panel admet l'affirmation de la Banque selon laquelle l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre est conforme au paragraphe 11 de la DO 4.01 en ce qui concerne les problèmes de portée mondiale. Le Panel pense, de plus, que le Projet d'oléoduc présente une faible probabilité de contribuer dans une large mesure aux émissions de gaz à effet de serre. Le Panel prend note de la récente étude commanditée par la Banque visant à faire le point sur le rôle de l'Institution dans le développement des industries extractives.

32. **Nuisances sonores associées aux travaux de construction**. Les Plaignants formulent deux réclamations spécifiques ayant trait aux impacts sonores liés à la construction. La première concerne le bruit des bulldozers et des explosions pendant une période de trois mois à Mpango. La seconde a trait aux impacts sonores des engins de chantier sur la présence du gibier dans les communautés Bakolas/Bagyelis, affectant leurs conditions de subsistance. Le Panel a conduit une enquête conjointe sur cette réclamation et sur d'autres plaintes dont il est fait état ailleurs dans le présent Rapport. Le Panel n'a pu trouver aucune preuve de tort causé à long terme au Plaignant et à sa famille du fait des nuisances sonores associées aux travaux de construction. Il n'y a pas de doute que le bruit a pu constituer une gêne pendant la construction, mais de courte durée, normalement pas plus d'un mois, en tout point donné.

33. Sur la base d'une analyse de cette information, le Panel estime que les effets du bruit, tant sur les êtres humains que sur la faune sauvage, pendant la construction sont une nuisance temporaire, limitée, au pire, à une durée d'un mois en tout point donné du chantier. Dans le cas particulier des Bakolas/Bagyelis, le Panel fait remarquer que la dernière portion du tracé de l'oléoduc dans la forêt littorale Atlantique suit un corridor déjà perturbé où le gibier est rare du fait de la présence et des activités humaines. Le Panel conclut qu'il n'y a pas de preuve de torts graves causés par le bruit occasionné par les travaux de construction de l'oléoduc. Une fois les activités de remise en état achevées, il y aura peu, voire pas du tout, d'activité et, par conséquent, peu ou pas du tout de bruit associé aux activités de l'oléoduc dans la zone d'emprise pendant la phase opérationnelle.

34. **Préoccupations par rapport à la poussière.** La production de poussière a été mentionnée par les Plaignants comme étant un problème spécifique de santé. Dans sa réponse au Panel, la Direction n'affiche pas de position précise sur les problèmes de poussière, mais a demandé à COTCO de suivre au cas par cas les réclamations soulevées dans la Demande d'inspection. La réclamation spécifique d'une personne souffrant de problèmes pulmonaires, exprimée dans la Demande d'enquête, a été écartée de la Plainte par le Panel pendant la phase d'éligibilité car le Panel a découvert que cette personne souffrait déjà d'un mauvais état pulmonaire.

35. S'agissant des préoccupations concernant la pollution liée à la poussière venue des routes dans les communautés concernées par la construction de l'oléoduc, le Panel a noté la mise en œuvre d'un DTCB du revêtement routier dans les zones de Dompta et Bemboyo dont le coût s'élève à environ 50 000 dollars par kilomètre. Le Panel n'a reçu aucune réclamation par rapport à la pollution liée à la poussière pendant ses entretiens au cours de la phase d'enquête. Le Panel s'accorde à reconnaître que, si la poussière a pu être un facteur de nuisance pendant la période de construction de l'oléoduc, COTCO a pris les mesures permettant de limiter cette gêne en fournissant un revêtement renforcé de chaussée bitumée. Maintenant que les travaux de construction de l'oléoduc sont achevés au Cameroun, seule la construction des deux stations de pompage et de la station de réduction de la pression provoquera une nuisance liée à la poussière. COTCO tente de réduire les impacts de la poussière en arrosant les routes dans les zones entourant la construction en cours.

36. Le Panel ne trouve aucune preuve de tort grave occasionné par le Projet en ce qui concerne les émissions de poussière au Cameroun. COTCO devra continuer à atténuer ces impacts en poursuivant la mise en œuvre des mesures de DTCB ou l'arrosage des revêtements routiers, tout en s'assurant que les prélèvements d'eau sont dans les limites prescrites par l'EE/PGE de 1999.

37. **Habitats naturels.** Le Panel note que la réclamation des Plaignants sur le dispositif compensatoire environnemental porte uniquement sur l'aire protégée de Campo Ma'an et que ceux-ci n'affichent aucune préoccupation particulière à propos de l'aire protégée de Mbam Djerem créée pour compenser les pertes en forêt semi-caduque provoquées par le Projet au Cameroun. Le Panel en a reçu confirmation par le CED au cours de son enquête sur le terrain en février 2003 (la carte 2 représente l'aire de Campo Ma'an).

38. Du point de vue du Panel, la localisation de l'aire compensatoire de Campo Ma'an dans la région forestière de la plaine côtière constitue la seule possibilité de préserver cet important type d'habitat au sein du pays.

39. Pour ce qui est des réclamations concernant l'exploitation forestière illégale, le Panel constate que le seul cas d'exploitation illégale rapporté, aussi indésirable soit-il, est un cas unique et ne semble pas forcément être le signe de problèmes systémiques plus répandus susceptibles de constituer un non-respect de la PO 4.04. Par ailleurs, le cas d'exploitation illégale rapporté ne compromet pas l'intégrité écologique du parc. Le Panel préconise à la Banque et à la FEDEC de travailler en étroite relation avec le MINEF pour assurer que l'exploitation illégale ne se reproduira pas au sein des limites

de l'aire protégée de Campo Ma'an et que des pratiques viables d'utilisation des sols seront mises en place dans la zone tampon environnante.

40. Le Panel est d'accord avec la Direction sur le fait que les activités de la FEDEC pour assurer la protection du dispositif compensatoire environnemental composé de Campo Ma'an et de Mbam Djerem ont été lentes à démarrer, mais ce fait en soi ne constitue pas une enfreinte à la PO 4.04. La Direction est responsable de la supervision des activités de la FEDEC dans l'optique d'assurer que le récent contrat signé avec le WWF pour Campo Ma'an et la WCS pour Mbam Djerem débouchera sur des objectifs et des responsabilités de gestion clairement définis conjointement avec le MINEF.

41. **Pont sur la rivière Lom.** Le pont sur la rivière Lom est une structure temporaire enjambant la rivière, utilisée pour le débouché de l'oléoduc au sortir de la forêt, d'une grande valeur écologique, de Deng Deng. Selon les dispositions de l'EE/PGE de 1999, tous les ponts temporaires doivent être démantelés à la fin de la période de construction. Certaines communautés locales et autres parties intéressées réclament toutefois le maintien du pont afin de permettre aux véhicules, à qui aucun accès n'est offert actuellement, le franchissement de la Lom. Le maintien de ce pont est un sujet de préoccupation car il pourrait également fournir aux véhicules un accès à la forêt de Deng Deng, permettant l'exploitation de cette forêt et la destruction qui en découle. Le Panel estime que le démantèlement de tous les ponts temporaires (y compris celui de la rivière Lom) est nécessaire pour assurer le respect du PGE (et l'esprit des DO 4.01 et PO 4.04).

42. **Consultation et diffusion de l'information.** Le Panel considère qu'il y a eu des malentendus, tant pendant les consultations qu'au cours des processus d'indemnisation, entre les représentants de COTCO et les populations affectées par le Projet. Il serait, toutefois, simpliste de faire porter la responsabilité de ces malentendus à l'une ou l'autre des parties. Par exemple, dans le cas de l'indemnisation communautaire de Ngovayang III, traité au chapitre 4 (Évaluation sociale et atténuation), COTCO a parfaitement prouvé que toute une série de rencontres ont eu lieu, que des décisions ont été prises et communiquées aux populations affectées par le Projet. Quand le Panel a interrogé des membres de ce village, il est évident que les éléments communiqués soulevaient toujours des malentendus. Le Panel est parvenu à une conclusion similaire à l'issue de discussions avec des communautés sur des problèmes d'eau.

43. Le Panel remarque qu'un problème majeur provient de la disparité importante entre, d'une part, les attentes des populations locales sur les profits à tirer du Projet et les conséquences de ce dernier, et, d'autre part, ce que le Projet était, dans les faits, en mesure d'apporter. Le Panel pense que certaines de ces attentes élevées ont été aiguillonnées en partie par des déclarations inconsidérées de certains membres du Consortium et représentants du GdC, créant, ainsi, des attentes non comblées. En dehors du Consortium, le Panel a entendu des chefs locaux dire aux populations que le Projet apporterait la richesse au Cameroun et que tous les Camerounais trouveraient du travail.

44. Sur la base des procès verbaux de réunions et des discussions qui ont suivi avec tous les intéressés, le Panel conclut que les consultations et la diffusion des informations qui ont eu lieu dans le cadre du Projet d'oléoduc ont été fréquentes et en cohérence avec les conditions requises des politiques de la Banque s'appliquant au cas présent. Pendant la phase de mise en œuvre, il est essentiel que les parties prenantes comprennent les composantes des projets et leurs conséquences. Un nouveau programme de communication devra être lancé maintenant que la phase opérationnelle est imminente. Le personnel local de la Banque, au Tchad et au Cameroun, pourraient y jouer un rôle de chef d'orchestre permettant que toutes les parties prenantes principales aient une compréhension commune de tous les aspects essentiels du Projet.

SANTE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS ET SANTE PUBLIQUE

45. **Santé et sécurité des travailleurs**. Le Panel a examiné les sections pertinentes du PGE relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs et les a trouvées cohérentes avec l'esprit et les instructions de la DO 4.01 ainsi qu'avec les directives de 1998 de la Banque mondiale sur la santé et la sécurité. En ce qui concerne la mise en œuvre, les statistiques sur la sécurité, les taux de fréquence des journées perdues pour cause d'incident (JPI), par exemple blessures ou maladies occasionnant un arrêt de travail, confirment que, dans l'ensemble, la sécurité était bien assurée dans le Projet. Les données provenant du ministère du Travail des États Unis, Bureau des statistiques sur le travail (BLS), indiquent que le projet enregistre un excellent taux de sécurité. Pour 2001, les données du BLS font état d'un taux de JPI pour de gros travaux de construction, de 7,9 jours perdus pour cause d'incident par 200 000 personnes/heures. Ce même taux de JPI s'affichent, pour 2001, respectivement à 0,15 pour l'équipe de chantier 1 et à 0,25 pour l'équipe de chantier 2. Des résultats bien meilleurs que ceux enregistrés aux États Unis[1].

46. Pour ce qui est des préoccupations particulières affichées par les travailleurs du Projet concernant les pratiques de santé et de sécurité, le Panel, après un passage en revue des documents, des observations de terrain et des interviews avec le personnel associé au Projet, observe ce qui suit :

- Formation : Un programme de formation a été élaboré de sorte à dispenser à chaque nouvel employé le genre de formation correspondant aux tâches qu'il aurait à remplir.

[1] Au cours de l'enquête, près de 60 travailleurs associés au Projet d'oléoduc ont parlé aux membres du Panel et ont exprimé tout un éventail de préoccupations – y compris : compensation pour accidents du travail, pratiques de renvoi et de licenciement, conflit sur la contribution des employeurs au système de sécurité sociale – aussi bien que des plaintes sur les « *piètres conditions de travail du Projet* » ayant eu des impacts négatifs sur la santé et la sécurité des travailleurs. Après un examen approfondi, lequel a inclus des interviews avec nombre des personnes ayant soumis une plainte ou citées dans les réclamations, des détails de ces réclamations, le Panel a conclu que, en dehors de celles ayant trait à la santé et à la sécurité des travailleurs, aucune politique ou procédure de la Banque ne couvre les prétendues violations et que, de ce fait, le Panel est dans l'impossibilité de les examiner. Le Panel note, toutefois, que les autorités camerounaises, y compris la magistrature, ont déjà eu à faire face à ce genre de problèmes dans la cadre du Projet d'oléoduc.

Le programme est conçu de manière à satisfaire aux besoins des travailleurs non qualifiés et semi-qualifiés dans le cadre de la politique « d'emploi tournant ». À l'issue de ses conversations avec de nombreux travailleurs, le Panel s'est estimé satisfait de la qualité de la formation.

- Équipement individuel de protection : Le Panel a remarqué une incompréhension générale chez certains travailleurs du type d'équipements de protection auquel ils étaient astreints. De ses observations sur le terrain, le Panel retire que les travailleurs engagés à des tâches spécifiques portaient la tenue de travail idoine et utilisaient l'équipement de sécurité approprié.

- Supervision de la sécurité : La force de travail et la supervision des progrès du Projet peuvent, dans une certaine limite, être mesurées par les calendrier de construction et degré de sécurité enregistré associés au Projet. La construction de l'oléoduc semblant être en avance sur le calendrier et le niveau de sécurité étant excellent, on peut, sans trop de risque, présumer que la supervision est efficace.

- Soins médicaux : Le Panel a pu voir que les employés subissaient un examen médical de pré-embauche, en fonction du type d'emploi qui leur était offert. Des centres médicaux sont installés pour fournir des soins de santé et un contrôle sanitaire à tous les employés.

47. Le Panel estime que le Consortium, les entrepreneurs et leurs sous-traitants ont agi conformément aux exigences de l'annexe A o) de la DO 4.01. De plus, le Panel n'a trouvé aucune indication de non-application ou de violation des conditions requises en matière de santé et de sécurité des travailleurs stipulées dans le PGE.

48. **Santé publique.** De par le Plan de gestion environnementale, le Projet est formellement engagé dans une stratégie d'atténuation des risques de VIH/Sida. La Direction de la Banque a effectivement demandé une évaluation du risque de VIH/Sida dans la zone du Projet, laquelle a été remise en novembre 1999. Ce rapport présentait un modèle d'estimations extrêmement élevées des taux de prévalence du VIH/Sida associés à la construction du Projet. Ce rapport a, toutefois, fait l'objet de critiques de la part des consultants du Consortium en santé publique, lesquels ont soutenu que leur modèle était médiocrement appliqué, comportait des erreurs techniques et reposait sur des données relatives à l'Afrique de l'Est et non à l'Afrique de l'Ouest.

49. Le Panel estime que l'absence, dans le PGE, d'évaluation actualisée de la santé au plan régional, mettant un accent particulier sur les risques et impacts inhérents au Projet d'oléoduc au Cameroun (aussi bien qu'au Tchad), ainsi que d'un plan à long terme visant à atténuer ces risques, est une lacune grave de la phase de préparation du Projet. Ce fait a été signalé, en amont du processus et à plusieurs reprises, au Consortium et à la Banque par des consultants en santé publique.

50. Le Panel conclut que la Direction de la Banque était consciente de la nécessité d'entreprendre une évaluation plus large, à l'échelon régional, des risques sanitaires créés par le Projet, accompagnée notamment d'une étude séro-épidémiologique visant à

évaluer les risques du VIH/Sida dans la région de la construction de l'oléoduc. Le Panel conclut qu'en n'exigeant pas la préparation d'une telle étude, la Banque ne se conforme pas aux exigences, pertinentes en matière de données de base, de la DO 4.01 sur l'Évaluation environnementale.

ÉVALUATION DE L'IMPACT SOCIAL ET MESURES D'ATTENUATION

51. **Problèmes relatifs à l'indemnisation.** Le Panel fait remarquer que les principes directeurs d'un plan d'indemnisation pertinent prévoient : a) la perception par les populations locales d'une indemnisation juste et équitable ; b) un processus aussi transparent que possible, pour que tout le monde soit, autant que faire se peut, logé à la même enseigne ; c) une fois l'indemnisation effectuée, un niveau de vie des populations affectées au moins équivalent, et de préférence supérieur, à la situation antérieure.

52. Le Panel a examiné le cadre d'indemnisation mis en place par COTCO et le juge cohérent par rapport à la législation camerounaise. Au Cameroun, l'État est propriétaire de l'ensemble du foncier excepté des terrains légalement attitrés à la fraction de propriétaires fonciers qui possèdent surtout de grands domaines privés. Le GdC reconnaît, toutefois, que la mise en valeur par les utilisateurs méritent une indemnisation. L'indemnisation est, en conséquence, accordée pour compenser les « pertes de mise en valeur de la terre » qui incluent le temps et les efforts passés à cultiver des cultures vivrières et commerciales, des arbres aussi bien que les améliorations matérielles comme des maisons et des puits.

53. Le Panel estime que les montants versés par COTCO aux Camerounais affectés en compensation des cultures et arbres cultivés sont cohérents avec la politique de la Banque sur la Réinstallation involontaire. Comparé à l'importante surface convertie en aire protégée, l'oléoduc (30 mètres de large) n'a pas amputé le territoire et, sur l'essentiel du tracé de l'oléoduc, les terres accessibles aux paysans dans le cadre des règles foncières coutumières sont nombreuses. L'oléoduc a entraîné une amélioration des routes et de meilleures conditions commerciales pour les paysans individuels ainsi qu'une amélioration des équipements communautaires par le truchement du Programme d'indemnisation régionale (dont il est traité ci-après). De plus, le Panel estime que le Projet d'oléoduc a déclenché un processus juste et transparent d'indemnisation et de consultation. Si le Panel constate la nécessité que ces processus soient efficaces, il s'attend à ce que les futurs projets privés conduits au Cameroun soient contraints de fournir le même niveau de consultation et d'indemnisation.

54. Le Panel note que l'acquisition des terrains pour l'oléoduc a commencé avec l'Inventaire du patrimoine de 1997. À l'époque, les représentants de COTCO, du GdC (généralement le sous-préfet), le chef de village et l'utilisateur foncier devaient participer collectivement et ouvertement au processus d'inventaire. Les représentants de COTCO ont dit au Panel qu'ils utilisaient une liste d'indemnisation, basée sur des études de marché décrites plus haut, des cultures et arbres. Face au Panel, ils ont admis qu'il y avait des retards dans le paiement des indemnisations individuelles, retards qu'ils attribuaient à l'important travail d'enquête et de détermination des cas à indemniser.

55. Les mêmes représentants ont également informé le Panel de l'accélération, suite aux critiques du GIC sur la lenteur mise à résoudre certains cas litigieux, donnée par COTCO en matière de règlement des réclamations sur l'indemnisation dont on espérait qu'il serait clos au début 2003. Ils ont également informé le Panel du fait que COTCO allait, sur la base des recommandations du GESC, mettre en œuvre un Programme de « règlement social des litiges » et clôturer tous les cas d'indemnisation en juin 2003. Bien qu'il ne soit pas requis dans le PGE, le programme de règlement social des litiges a pour objectif d'obtenir de chaque village la signature d'une reconnaissance mentionnant les détails particuliers de leur indemnisation par COTCO et stipulant qu'il n'y a aucune réclamation en suspens n'ayant pas été traitée (positivement ou négativement). Comme le programme d'indemnisation, ce mécanisme de règlement des litiges doit être transparent et clairement compris par la population locale.

56. **Indemnisation communautaire.** Le Panel note que, selon le GIC, presque tous les villages ayant droit à des indemnisations régionales ou communautaires ont identifié les projets d'investissement qu'ils souhaitent voir mis en œuvre par COTCO. La majorité des demandes de projet ont trait à l'éducation et à l'approvisionnement en eau.

57. **Indemnisation régionale des populations autochtones.** Le Panel constate que COTCO a récemment introduit un nouveau programme d'indemnisation des villages Bakolas/Bagyelis dans un rayon de 2 km autour de l'oléoduc, y compris une indemnisation pour la perte d'accès à des plantes médicinales et la raréfaction du gibier. D'après COTCO, et conformément aux vœux exprimés par les Bakolas/Bagyelis pendant l'enquête conduite par les sociologues de cette compagnie entre 1997 et 2001, ce programme sera consacré à l'amélioration de l'habitat. Le Panel remarque que ce programme, qui n'avait pas été planifié à l'origine, représente un montant compensatoire considérable pour les populations Bakolas/Bagyelis.

58. **Cas individuels.** Le Panel s'est penché sur plusieurs cas individuels qui ont été portés à son attention par la Demande et n'a pu constater aucune violation de la politique concernée de la Banque (DO 4.30 sur la Réinstallation involontaire). L'annexe 8 du présent Rapport présente la situation actuelle de chaque cas soulevé dans la Demande d'inspection.

59. **Mécanisme de réclamation.** Le Panel observe que le processus de gestion des réclamations peut être lancé de plusieurs manières. La méthode principale pour déposer une réclamation est de la soumettre aux assistants affectés à l'emprise de l'oléoduc ou au Correspondant communautaire local (CCL). Les CCL sont au nombre de 10 répartis dans la portion camerounaise de la zone de l'oléoduc, dont deux dans les territoires Bakolas/Bagyelis à Lolodorf et Kribi. De plus, des CCL ont été engagés, au sein de chaque zone, de manière temporaire pour la durée de la période de construction. Ces CCL temporaires ont aidé les assistants de l'emprise à identifier les utilisateurs des terres dans les villages, à informer les communautés sur le processus de gestion des réclamations et à recueillir les réclamations dans les communautés.

60. Le Panel s'est penché sur plusieurs réclamations formulées dans la Demande. Nombre de ces revendications portaient sur la procédure de réclamation, y compris les difficultés à obtenir une réponse de COTCO. Le Panel a trouvé que, dans certains de ces cas, les procédures n'étaient pas respectées par les demandeurs potentiels qui, entre autres, n'informaient pas (verbalement ou par écrit) le CCL affecté à leurs secteurs respectifs. Le Panel s'est, de plus, rendu compte qu'il existe une large variété de canaux pour communiquer avec COTCO sur le terrain, depuis les équipes enquêtrices et de construction jusqu'aux CCL désignés, par le biais desquels il était possible de transmettre les réclamations. Le Panel estime que les mécanismes et procédures de réclamation sont précis et accessibles.

61. Le Panel remarque que nombre des réclamations sur l'indemnisation portent non pas sur le montant de l'indemnisation offerte ou sur la procédure de sa mise en œuvre, mais plutôt sur l'espoir d'obtenir du projet davantage de bénéfices que ceux offerts. Un représentant de COTCO, membre de l'équipe ayant réalisé l'Inventaire du patrimoine, a dit : « *quand nous enquêtions sur les villages et cartographions les sources d'approvisionnement en eau, les populations pensaient, à tort, que nous allions revenir et leur construire des puits permanents. Quand nous ne le faisions pas, ils étaient déçus et en colère après nous* ». Voir annexe 4 pour une discussion plus approfondie sur les problèmes relatifs à l'eau.

62. En conclusion, bien que considérant que la communication entre les parties aurait pu être plus efficace, le Panel estime que la conception et la mise en œuvre de la politique d'indemnisation ainsi que du mécanisme de réclamation sont méthodiques, transparentes et équitables. Le Panel conclut, en conséquence, que la Banque est en conformité avec la DO 4.30 sur la Réinstallation involontaire.

63. **Populations autochtones.** Les Bakolas/Bagyelis sont une population peu nombreuse d'environ 4 500 personnes occupant un territoire de quelque 12 000 km^2 au Sud-Ouest du Cameroun dans la zone forestière Atlantique qui comprend la région s'étendant de Kribi, sur la côte, jusqu'au Nord-Est de Lolodorf situé sur le tracé de l'oléoduc. Près de 1000 Bakolas/Bagyelis vivent dans un rayon de 2 km autour du tracé de l'oléoduc dans des communautés établies dans la promiscuité de villages Bantous le long de la route Kribi-Bipindi-Lolodorf-Akongo. Les Bakolas/Bagyelis vivent depuis longtemps en étroite relation avec leurs voisins et ont les mêmes identités claniques et noms de familles. Bien que leurs rapports soient en partie fondés sur des économies spécifiques, la chasse pour les uns, l'agriculture pour les autres, ce ne sont pas des relations égalitaires, mais des relations d'asservissement et de dépendance des Pygmées vis à vis des Bantous. Les Bakolas/Bagyelis dépendent des paysans Bantous pour 20 % des féculents qu'ils consomment, les outils, le sel, le tabac qu'ils utilisent, les vêtements qu'ils portent ainsi que les terres qu'ils cultivent, celles-ci étant revendiquées par les Bantous. Ils sont souvent maltraités par leurs «parrains » Bantous, subissant parfois des violences physiques, et n'ont généralement pas « voix au chapitre ». Ces inégalités sont reflétées par une morbidité et une mortalité plus fortes chez les Bakolas/Bagyelis qui affichent des taux d'alphabétisation plus faibles et des salaires réduits ; cette situation est imputable à un accès très limité aux points de santé, aux écoles et autres services sociaux. Le Panel juge approprié que la Direction de la Banque classe les

Bakolas/Bagyelis dans la catégorie des populations vulnérables, objet des conditions requises de la DO 4.20 sur les Peuples autochtones.

64. Pour ce qui est d'un quelconque impact négatif du Projet sur les Bakolas/Bagyelis, le Panel a constaté que l'impact du Projet d'oléoduc sur les ressources cynégétiques semble mineur, bien que non encore connu. L'oléoduc jouxte la route Kribi-Lolodorf, le long de laquelle les Bakolas/Bagyelis vivent de manière sédentaire dans des fermes. La « grande-chasse » que pratiquent chaque année les Bakolas/Bagyelis a toujours lieu dans le tréfonds de la forêt, à 10-30 kilomètres du lieu de vie des communautés agricoles le long de la route, comme l'ont montré les études de base effectuées en 2002. Cette zone n'est pas touchée par le tracé de l'oléoduc.

65. **Plan de développement des populations autochtones.** Le Plan de développement des populations autochtones est présenté dans le volume 4, 3e partie (mai 1999), du Plan de gestion environnementale (PGE) qui dit que : « *le PDPA comporte trois programmes : santé, éducation et agriculture, qui sont décrits dans la section 5.0. Au sein de chacun d'eux, un ensemble de projets potentiels a été identifié à la suite d'études et de consultations parrainées par le Projet* » et qu'« *une Fondation environnementale* (c.-à-d., la FEDEC) *sera créée pour fournir un appui financier à long terme précis aux projets/programmes liés au PDPA* ».

66. Le Panel a remarqué que le PDPA fournit un cadre de développement pour les établissements Bakolas/Bagyelis des zones traversées par l'oléoduc. Il spécifie trois programmes et projets : a) prêter main forte aux communautés Bakolas/Bagyelis identifiées sur des question relatives à la santé pour les aider à contrecarrer de possibles menaces exercées sur leur santé par le Projet et plus généralement à améliorer leur état de santé ; b) promouvoir et appuyer l'éducation et les activités de formation dans les communautés Bakolas/Bagyelis identifiées afin de contribuer à un accroissement de leurs capacités à prendre des décisions, en toute connaissance de cause, sur des problèmes regardant leurs propres intérêts ; c) appuyer des initiatives locales dans les communautés Bakolas/Bagyelis identifiées dans la perspective d'améliorer la production agricole. Le Panel estime que les objectifs programmatiques spécifiés dans le PDPA sont réalistes et appropriés à la communauté Bakola/Bagyeli concernée et que, de plus, ils ont été définis dans le cadre d'une consultation équitable et ouverte avec les représentants de la communauté Bakola/Bagyeli.

68. Le Panel a enquêté sur les réclamations des Plaignants estimant que : le Plan de développement des populations autochtones n'est pas conforme à la DO 4.20 dans la mesure où les populations affectées par le Projet n'ont pas pleinement participé à la préparation du PDPA ; la consultation n'a été ni équitable ni adéquate ; les enquêtes de base n'ont pas été correctement conduites et le retard apporté au lancement des activités de la FEDEC a fait que les Bakolas ne peuvent bénéficier des mesures d'atténuation prévues dans le cadre du Projet.

69. De par son enquête, le Panel estime que les consultations en vue de l'élaboration du PDPA ont associé un large éventail de personnes et ont directement contribué au développement de programmes efficaces sur la santé, l'éducation et l'agriculture

destinés aux PA. Le Panel prend bonne note des activités de consultation, lesquelles ont inclus l'instauration de salles de lecture, 400 réunions publiques entre 1997 et 1999 (dont 111 organisées dans les villages des populations affectées), et l'organisation par une ONG d'un séminaire pour les parties prenantes. Le Panel conclut que le PDPA est conforme à la DO 4.20 pour ce qui est de la consultation et de la participation des populations autochtones affectées.

70. Le Panel est, toutefois, préoccupé par le fait que les données de base, même si elles fournissent des éléments d'information importants sur les programmes du PDPA, ne donnent pas une bonne vision des activités des Bakolas/Bagyelis et de leur utilisation des ressources forestières en dehors de la zone d'emprise de l'oléoduc. Le Panel considère que le PGE et le PDPA pêchent par l'absence d'une évaluation plus large, au niveau régional, notamment en termes d'utilisation, par les Bakolas/Bagyelis, de la forêt littorale, au sens large, pour la chasse et la cueillette. Par voie de conséquence, le Panel conclut que la Direction ne se conforme pas à la DO 4.20 pour ce qui est des enquêtes de base.

71. Quant à la mise en œuvre du PDPA, le Panel estime que les retards apportés à la mise en place de la Fédération environnementale sont, certes, regrettables, mais étaient sans doute inévitables attendu l'étau dans lequel est enfermé le GdC en termes de capacités et la nature floue et évolutive des plans spécifiques de DPA. Le Panel remarque que la Banque, au lieu de laisser l'entière responsabilité à COTCO, aurait pu jouer un rôle plus direct dans la constitution du Conseil et les mesures à prendre pour que cette fédération fonctionne efficacement. Néanmoins, le Panel reconnaît, aussi, que grâce à l'intervention et à la supervision de la Banque, la FEDEC est maintenant sur pied, fonctionne et déroule ses programmes, y compris la campagne anti-tuberculose, la délivrance de cartes d'identité nationale et l'apport de fournitures scolaires et de médicaments. Le Panel conclut que la Direction est en conformité avec la DO 4.20 au regard du paragraphe 15 c) « *les institutions responsables de l'interaction entre le gouvernement et les populations autochtones devraient avoir les compétences sociales, techniques et juridiques nécessaires à la réalisation des activités de développement proposées* ».

72. Le Panel souhaite faire remarquer que le budget de la FEDEC repose sur l'intérêt annuel rapporté par un investissement de 3,7 millions de dollars dans un fonds dont la durée de vie est équivalente à celle du Projet, approximativement 25 ans. Mais, dans le Document d'évaluation du Projet (DEP), seulement 600 000 dollars de ce fonds sont affectés au PDPA ; on attend de ce montant un rendement annuel de 50 000 dollars disponibles pour la mise en œuvre des programmes de DPA. Une fois les coûts administratifs défalqués, y compris le financement du Facilitateur du développement communautaire (FDC) – salaire, véhicule, bureau – il ne reste plus grand-chose pour financer un programme global couvrant la santé, l'éducation et l'agriculture. La Direction dit, toutefois, dans sa réponse, que les fonds annuels seront suffisants pour financer les programmes de DPA qui, en règle générale, portent sur de faibles dépenses comme la délivrance de cartes d'identité ainsi que l'attribution de fournitures scolaires et médicales décrites dans le Plan d'action de la FEDEC actualisé en 2003.

73. Du point de vue du Panel, le budget de la FEDEC paraît inadéquat pour concrétiser les éléments programmatiques du PDPA. La Banque aurait dû regarder plus en détail le budget opérationnel de la FEDEC, notant, en particulier, que les 50 000 dollars alloués au PDPA n'étaient pas suffisants pour gérer les programmes de DPA, notamment dans la mesure où ces programmes étaient encore en cours de conceptualisation et de conception. Le Panel a, toutefois, déjà admis que les retards apportés à la mise en place de la Fédération environnementale sont, certes, regrettables, mais étaient sans doute inévitables attendu l'étau dans lequel est enfermé le GdC en termes de capacités et la nature floue et évolutive des plans spécifiques de DPA.

74. Pour finir, le Panel note que la Direction était au courant des lacunes du PDPA original mais reconnaît aussi que ces lacunes n'ont pas porté préjudice à la communauté Bakola/Bagyeli. De par ses procédures sur la consultation, l'indemnisation et ses programmes de développement, le Projet a créé un environnement favorable mettant la communauté Bakola/Bagyeli dans une meilleure position pour faire valoir ses droits de citoyens camerounais à part entière.

75. Le Panel comprend la stratégie de la Direction fondée sur le fait que le PDPA est un processus évolutif. Dans des conditions normales, un tel «travail » ne serait pas en conformité avec les dispositions de la DO 4.20, mais, néanmoins, le Panel, considère la stratégie de la Direction sous son angle pratique en raison des conditions et pratiques des communautés Bakolas/Bagyelis/Bantoues au sein de la société camerounaise globale. De plus, le Panel observe que la Direction et COTCO ont, entre-temps, depuis que le PGE a été rédigé, corrigé les lacunes. Le Panel est d'accord sur le fait que le PDPA est une entreprise à long terme, prévue d'être réalisée dans le courant des 25 années de fonctionnement de l'oléoduc. Il doit nécessairement être peaufiné au fil du processus de mise en œuvre. En fin de compte, le Panel conclut que le PDPA original, dans les circonstances présentes, est en conformité avec les paragraphes 13-18 de la DO 4.20 sur les Peuples autochtones, sauf pour le champ géographique couvert par les données de base. Le Panel conclut que les efforts en cours pour préparer et mettre en œuvre un PDPA détaillé sont en bonne voie pour satisfaire aux exigences de la DO 4.20 sur les Peuples autochtones.

SUPERVISION DE PROJET

76. Le Panel a pu constater que les ressources et une attention adéquates continuent à être apportées par la Banque à la supervision du Projet d'oléoduc. De plus, le GESC s'est avéré être un précieux outil de suivi pour la Direction de la Banque, COTCO et les pays d'accueil. Des dispositions doivent être prises pour maintenir en place le GESC au-delà des derniers décaissements de la Banque correspondant aux deux projets afin d'assurer une conformité constante avec cette politique.

77. Le Panel a également pu observer que la Direction de la Banque est consciente des problèmes pouvant survenir à propos de la mise en œuvre des projets. Quand, à la fois, le GIC et le GESC ont fait part de leurs inquiétudes sur la possibilité de conserver le pont sur la rivière Lom, ce qui était en contradiction avec le PGE, la Banque a fait part de ses préoccupations au GdC. De la même manière, tous les sujets d'inquiétude

mentionnés par les Plaignants semblent avoir été communiqués par le personnel de la Banque, à l'occasion de ses missions de supervision, aux autorités camerounaises et au personnel de COTCO. Enfin, les Plaignants ont admis devant le Panel qu'ils avaient été fréquemment en relation avec le personnel de la Banque.

78. Aussi bien structurée soit-elle, la supervision externe ne peut servir de substitut à un suivi dans le pays même. Un grand projet, sensible au plan stratégique tel que le Projet d'oléoduc, requiert une supervision constante. Actuellement, aucune équipe locale de supervision n'est en place, capable d'assumer le volume et le niveau de qualité requis par le Projet en matière de supervision. La persistance de cette carence risque de nuire à un important objectif de la politique de la Banque sur la Supervision de projet : « *En tant qu'agence de développement, la Banque a également intérêt à aider les pays membres à concrétiser leurs objectifs de développement sur une base durable* ».

79. En conclusion, le Panel reconnaît les efforts faits par la Direction pour se conformer aux exigences des politiques applicables de la Banque. Dans cet esprit et afin d'assurer la durabilité des avantages du projet d'oléoduc et suivre efficacement les risques qui lui sont associés, la Banque devrait envisager, dans le cadre de son dialogue général avec le pays, une incitation efficace visant à faciliter l'intégration des secteurs importants tels que l'environnement et la santé publique, à l'équipe locale de suivi du Projet d'oléoduc.

CHAPITRE UN

INTRODUCTION

1. Les projets faisant l'objet de la Demande d'enquête

1. Le Projet de développement pétrolier et d'oléoduc (ci-après le « Projet d'oléoduc) et le Projet d'amélioration des capacités environnementales dans le secteur pétrolier (ci-après le « Projet CAPECE) sont deux projets étroitement liés, financés par la Banque au Cameroun. Le Conseil d'administration de la Banque a approuvé ces deux projets le 6 juin 2000[1]. Le Projet d'oléoduc est partiellement financé par i) un prêt de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) d'un montant de 53,4 millions de dollars[2] ; et ii) un prêt de la Société financière internationale (SFI) d'un montant de 100 millions de dollars. Le Projet d'oléoduc est, pour l'essentiel, financé par trois sociétés pétrolières privées (ExxonMobil, Chevron et Petronas ou le « Consortium »)[3]. Le Projet CAPECE est financé par l'Association internationale de développement (IDA) pour un montant équivalent à 4 300 000 DTS (environ 5,77 millions de dollars)[4].

2. Le Projet d'oléoduc représente le plus gros investissement réalisé par le secteur privé en Afrique subsaharienne et consiste en l'exploitation de trois champs pétroliers du bassin tchadien de Doba (Komé, Miandoum, et Bolobo) qui constituent le Système d'exploitation. La société publique tchadienne, Tchad Oil Transportation Company S.A. (TOTCO), gère le Système d'exploitation. Le Projet comporte la construction d'un Système d'exportation comprenant un oléoduc de 1 070 kilomètres de long, reliant les champs pétroliers situés au Tchad à une plate-forme en mer de déchargement du pétrole installée au large de la côte Atlantique camerounaise. La composante camerounaise porte sur une section d'oléoduc de 880 kilomètres enfouie dans le sol, une section de 11 kilomètres immergée, deux stations de pompage, une station de réduction de la pression et le terminal flottant de stockage et de déchargement installé à Kribi (voir carte 1 du présent Rapport)[5]. Au moment de la rédaction de ce Rapport, la construction était

---

[1] Tous les documents juridiques joints par la Banque pour les deux projets faisant l'objet de la Demande ont été déclarés recevables.

[2] L'Accord de prêt correspondant, Prêt Numéro 7020-CM, a été signé le 29 mars 2001.

[3] Les coûts totaux du Projet sont estimés à 3,7 milliards de dollars. Le Plan de financement révisé inséré en page 7 du « Rapport semestriel au Conseil d'administration – Projet de développement pétrolier et d'oléoduc Tchad-Cameroun » daté du 31 janvier 2001 (SecM2001-0081) présente la répartition suivante : a) participations des promoteurs privés : (Exxon 40 %- Petronas 35 %- Chevron 25 %) : 80,7 % ; b) US EXIM – et garanties de la COFACE : 10,7 % ; c) prêt A de la SFI : 2,7 % ; d) prêt B de la SFI : 2,7 % ; e) participation camerounaise financée par la Banque : 1,2 % ; f) participation tchadienne financée par la Banque : 0,9 % ; g) participation camerounaise financée par la Banque européenne d'investissement (BEI) : 0,7 % ; et h) participation tchadienne financée par la Banque européenne d'investissement (BEI) : 0,4 %.

[4] L'Accord de crédit correspondant, Crédit Numéro 3372-CM, a été signé le 14 juillet 2000.

[5] Document d'évaluation du Projet (ci-après DEP), Rapport N° 19343 AFR, p. 13, par.4.

quasiment achevée et la «*première goutte de pétrole* » est attendue dans le courant du deuxième semestre 2003.

3. Selon les documents du projet, la partie camerounaise du Système d'exportation sera construite et gérée par Cameroon Oil Transportation Company S.A. (COTCO), une société à risques communs constituée entre le Consortium, le Gouvernement du Tchad et le Gouvernement du Cameroun[6]. Les recettes du Cameroun vont augmenter du fait des revenus tirés, sous forme d'impôts, de droits de transit et de dividendes provenant de sa participation dans COTCO, du Projet d'oléoduc. Sur la base des hypothèses, formulées pendant l'évaluation, de prix du pétrole brut ainsi que des réserves de pétrole connues et estimées, le Projet devrait rapporter environ 500 millions de dollars au Cameroun pendant les 25 années de production[7]. Ce montant représente approximativement entre 3 et 4% des recettes totales du pays selon les variations du prix du pétrole[8].

4. Le diagramme ci-après dans l'encadré 1 décrit la structure institutionnelle de COTCO[9]

Encadré 1 : Structure institutionnelle du Projet d'oléoduc

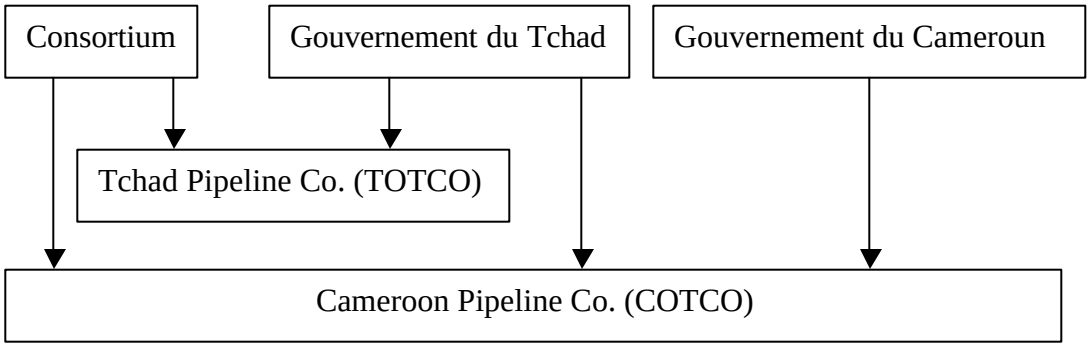

Source : Document d'évaluation du Projet

5. En plus de l'appui financier qu'elle apporte au Projet d'oléoduc, la Banque finance le renforcement des capacités camerounaises par le truchement du Projet d'amélioration des capacités environnementales dans le secteur pétrolier (CAPECE). Ce Projet vise à instaurer des capacités nationales de protection contre les impacts sociaux et environnementaux du Projet d'oléoduc et d'atténuation de ces derniers[10]. Le Projet CAPECE inclut le renforcement : a) des cadres institutionnel, réglementaire et juridique locaux ; b) de la coordination des capacités de gestion environnementale ; c) des

[6] DEP, Rapport N° 19343 AFR, p. 13 par. 4.
[7] Projet Tchad/Cameroun de développement pétrolier et d'oléoduc, 5e Rapport semestriel aux administrateurs (juillet-décembre 2002), 31 janvier 2003, annexe 2, p. 24.
[8] La Banque estime que ce montant ne justifie pas la mise en place d'un mécanisme tel que le Programme de gestion des recettes pétrolières créé au Tchad et que le programme de réformes, financé par la Banque, contient suffisamment d'éléments ayant à la consolidation budgétaire.
[9] DEP, Rapport N° 19343 AFR, p. 131, annexe 12.
[10] DEP, Rapport N°19627-CM, p. 2.

capacités d'intervention publique en matière de gestion environnementale ; et d) des capacités de gestion, de suivi et d'évaluation de projet[11].

2. Soumission de la Demande d'enquête

6. Le 25 septembre 2002, le Panel a reçu une Demande d'enquête (la « Demande ») soumise par le Centre pour l'environnement et le développement (CED), une organisation non gouvernementale (ONG) locale, basée à Yaoundé, agissant au nom d'un certain nombre d'habitants vivant le long du tracé de l'oléoduc sur le territoire camerounais[12] et d'un certain nombre de personnes, y compris des travailleurs et d'anciens travailleurs de COTCO et/ou de ses entrepreneurs, tous (les «Plaignants »)[13] résidant en République du Cameroun. Cette demande inclut une liste de 21 signataires qui désirent rester anonymes ainsi que des documents relatifs à la Demande. Cette demande d'enquête porte sur la portion camerounaise du Projet d'oléoduc Tchad-Cameroun. À la suite d'une Demande d'enquête antérieure, le Panel a eu l'occasion de conduire, en 2002, une investigation sur la portion tchadienne du Projet d'oléoduc (pour plus d'information sur cette enquête, prière de vous référer à l'annexe 1 du présent Rapport).

7. Il est prétendu dans la demande que les Projets d'oléoduc et CAPECE ont eu des répercussions négatives sur les communautés locales et leur environnement ou risquent de leur causer des torts en raison de failles dans la conception et la mise en œuvre des Projets. Les problèmes soulevés dans la Demande ont trait aux impacts sur l'environnement et les habitats naturels ; à la réinstallation involontaire et à l'indemnisation ; à la préparation et à la mise en œuvre du Plan de développement des populations autochtones ; aux aléas dont sont victimes les travailleurs ; à la santé publique comme la propagation du VIH/Sida (Virus d'immunodéficience humaine/Syndrome d'immunodéficience acquise) ; et à la supervision du Projet. La Demande contient également des allégations sur l'inadéquation des consultations et de la diffusion de l'information. Les Plaignants allèguent de violations des politiques et procédures suivantes de la Banque : Évaluation environnementale, Habitats naturels, Réduction de la pauvreté, Peuples autochtones, Réinstallation involontaire, Supervision de projet et Diffusion de l'information opérationnelle.

8. À la réception de la Demande, le Panel a dû décider si, à première vue, la Demande correspondait ou non à son champ de compétences[14]. Le Panel a jugé que la Demande était de son ressort. La Demande a été enregistrée le 30 septembre 2002 et la Notification de son enregistrement a été transmise au Président de la Banque, aux Administrateurs et aux Plaignants. La Notification d'enregistrement a été affichée sur le site Internet du

[11] Accord de Crédit entre la République du Cameroun et l'IDA, Crédit N° 3372-CM, p. 14 annexe 2, 14 juillet 2000.
[12] Les Plaignants vivant au Cameroun, cette enquête ne traite que de la portion camerounaise du Projet d'oléoduc.
[13] Demande d'inspection, 25 septembre 2002 (ci-après « Demande d'inspection »), p.1.
[14] Le Panel ne peut pas prendre en considération des plaintes relatives à des projets auxquels la Banque n'est pas associée ; les plaintes sur des décisions en matière de passation de marchés, demandes formulées après la date de clôture du Prêt/Crédit ou après le décaissement de 95 % du Prêt/Crédit, ou encore les demandes relatives à des problèmes particuliers sur lesquels le Panel a déjà formulé des recommandations.

Panel d'inspection[15]. La Direction de la Banque a répondu à la Demande le 29 octobre 2002, dans le délai requis de 21 jours ouvrables après l'enregistrement.

9. La réponse de la Direction à la Demande (la «Réponse ») comportait un résumé du cadre global du Projet et du rôle de la Banque dans la conception, la mise en œuvre des Projets d'oléoduc et CAPECE. La Direction y affirme qu'elle a fait tout son possible pour appliquer aux projets les politiques et procédures de la Banque et qu'elle réfute l'affirmation des Plaignants selon laquelle leurs droits et intérêts avaient été ou risquaient d'être lésés du fait de l'échec de la Direction à se conformer aux politiques et procédures de la Banque.

10. Tant la Demande d'enquête que la Réponse de la Direction sont examinées avec soin dans les différentes sections de ce Rapport relatives à l'enquête[16].

3. Le Rapport d'éligibilité

11. Le Panel a jugé de l'éligibilité de la Demande et des Plaignants dans le délai d'examen imparti de 21 jours ouvrables. Le Panel a examiné la Demande ainsi que la Réponse de la Direction et a rencontré MM. Paulo Fernando Gomes, Administrateur et Louis Philippe Ong Seng, Administrateur suppléant, représentant le Gouvernement du Cameroun, de même que le Conseiller senior de l'Administrateur, M. Yssouf Bamba, et d'autres responsables et personnels du Groupe de la Banque mondiale (GBM)[17]. Dans le cadre du processus d'éligibilité, le Panel a effectué une visite au Cameroun en novembre 2002, où il a rencontré les diverses parties prenantes associées aux projets, des fonctionnaires gouvernementaux ainsi que des personnes vivant dans la zone du Projet et son pourtour.[18]

12. Le Panel a estimé que la Demande et les Plaignants satisfaisaient à l'ensemble des critères d'éligibilité applicables. Le Panel a remis son rapport d'éligibilité au Conseil d'administration le 26 novembre 2002, lequel recommandait une enquête sur les questions soulevées dans la Demande. Le Conseil a approuvé la recommandation du Panel le 16 décembre 2002 et le Panel a informé les Plaignants de la décision du Conseil. La Demande, la Réponse de la Direction et le Rapport d'éligibilité du Panel ont été rendus publics par le biais de la boutique Info de la Banque, du bureau-pays de la Banque au Cameroun et du site Internet du Panel[19].

---

[15] www.inspectionpanel.org.

[16] Pour disposer du texte complet de la Demande d'enquête et de la Réponse de la Direction, prière de consulter www.inspectionpanel.org.

[17] Pour les besoins du présent Rapport, le groupe de la Banque mondiale inclut la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), l'Association internationale de développement (IDA) et la Société financière internationale (SFI).

[18] L'annexe 2 de ce Rapport comporte une présentation des villages et des zones visités par le Panel au cours de ses séjours au Cameroun dans le cadre des processus d'éligibilité et d'enquête.

[19] Pour le texte complet du Rapport d'éligibilité rédigé par le Panel, prière de consulter www.inspectionpanel.org.

4. L'enquête du Panel

13. L'enquête dirigée par le Président du Panel, Edward S. Ayensu, a comporté une analyse des documents pertinents du Projet et des entretiens avec le personnel du Groupe de la Banque mondiale ainsi qu'une visite d'information dans le pays[20]. Pour éviter tout malentendu, le Panel a bien fait comprendre aux Plaignants que son enquête était centrée sur la performance de la Banque et non sur celle de l'Emprunteur, de la SFI ou du Consortium. Pendant la totalité du processus d'enquête, le Panel a entretenu une communication ouverte avec toutes les parties associées aux projets et n'a cessé de recevoir, à son siège, de la documentation et des informations de la part des Plaignants et d'autres parties concernées.

14. Les conclusions du Panel sur les problèmes soulevés dans la Demande sont présentées dans les chapitres ci-après mentionnés du présent Rapport : Évaluation de l'impact environnemental et atténuation, Santé et sécurité des travailleurs et Santé publique, Évaluation de l'impact social et atténuation, et Supervision du Projet. Le Panel examine ces problèmes non seulement sous l'angle du respect par la Banque des politiques et procédures de l'Institution, mais aussi sous celui des torts causés ou non du fait des agissements ou des lacunes de la Banque[21].

[20] L'annexe 3 de ce Rapport présente une chronologie des projets et du processus global d'enquête.

[21] Conformément à la Résolution, une fois le Rapport d'enquête soumis au Conseil d'administration et au Président, la Direction de la Banque, sur la base des conclusions du Panel, présente, sous six semaines, son rapport et recommandations sur les projets. Par la suite, le Conseil discute à la fois le présent rapport et les recommandations de la Direction. Peu de temps après la délibération du Conseil, le Rapport d'enquête du Panel et les recommandations de la Direction sont mis à la disposition du public par le biais de la boutique Info de la Banque, du bureau-pays de la Banque et du site Internet du Panel d'inspection.

CHAPITRE DEUX

ÉVALUATION DE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET MESURES D'ATTENUATION

15. **Champ couvert par ce chapitre**. Dans cette première partie du Rapport, le Panel présente les résultats de son enquête au regard des prétendues violations des politiques environnementales de la Banque. Les politiques ci-après ont été examinées : DO 4.01 sur l'évaluation environnementale et PO/PB 4.04 sur les Habitats naturels. Bien que la PO 4.01, politique actuelle de la Banque sur l'Évaluation environnementale, soit en vigueur depuis janvier 1999, l'évaluation environnementale du Projet et le Plan de gestion environnementale sont examinés en référence à la DO 4.01 qui était la politique applicable au moment de la préparation du document[22]. Cette partie du Rapport traite également de la conformité de la Direction avec les politiques et procédures de la Banque relatives à la Consultation et à la Diffusion de l'information. Lors de son examen des aspects environnementaux du Projet d'oléoduc, le Panel a été sensible à l'envergure d'un projet d'infrastructure qui traverse le pays depuis son extrémité nord jusqu'à la côte Atlantique.

16. Les problèmes examinés par le Panel ainsi que ses observations respectives sont résumés comme suit (une discussion plus complète est proposée dans les paragraphes correspondants numérotés dans la colonne de droite) :

Problème examiné	Observations du Panel	N° des paragraphes
Groupe indépendant d'experts	Le Groupe indépendant d'experts n'était pas totalement impliqué au moment de la préparation et de l'approbation de l'EE/PGE de 1999, sa participation ayant été interrompue. De plus, le GIC et le GESC ne peuvent être considérés comme un substitut du GIE pendant la phase de mise en œuvre. Ces entités rendent compte à la Banque et à la SFI et ne peuvent être considérées comme techniquement indépendantes au sens visé par la DO 4.01. La Banque ne se conforme pas au paragraphe 13 de la DO 4.01.	21-27

[22] Voir le Rapport d'enquête sur le Tchad. La PO/PB 4.01 sur l'Évaluation environnementale ne s'applique qu'aux projets dont le Document d'information (DIP) a été publié après le 1er mars 1999. Le DIP du Projet d'oléoduc a été publié en avril 1995.

Problème examiné	Observations du Panel	N° des paragraphes
Données de base	Comme mentionné dans le Rapport d'enquête sur le Tchad, il y a une absence de lien entre la collecte des données de base, l'évaluation des impacts du Projet et l'application subséquente des actions d'atténuation et de gestion. Un commentaire similaire s'applique au Cameroun. De plus, bien que les activités dans ce domaine soient jugées appropriées, la Banque aurait dû faire davantage d'efforts pour assurer un recueil de données sur une année entière au cours de la phase de préparation du Projet et avant l'approbation de celui-ci. La Banque n'est en conformité ni avec le paragraphe 2 de la DO 4.01, annexe C ni avec le paragraphe 7 de l'annexe D de la DO 4.01.	28-37
Analyse des alternatives	L'analyse des tracés envisageables de l'oléoduc a été convenablement effectuée dans le cadre du processus d'EE/PGE. La Banque se conforme au paragraphe 2 f) de la DO 4.01, annexe B.	40-45
Analyse des effets cumulés	Une analyse des effets cumulés aurait dû être conduite au cours du balayage des impacts environnementaux intervenant au tout début du projet, avant son approbation, et être intégrée comme élément de l'évaluation environnementale du projet et du PGE qui a suivi. La Banque n'est pas en conformité avec le paragraphe 5 de la DO 4.01.	46-54
Capacités institutionnelles	Les retards associés à la mise en œuvre du Projet CAPECE ont affecté les capacités de suivi du GdC tout au long de la période de construction. Des efforts doivent être faits pour accélérer la mise en œuvre du CAPECE. L'objectif du paragraphe 12 de la DO 4.01 n'a pas été atteint lors de la phase de	57-68

Problème examiné	Observations du Panel	N° des paragraphes
	mise en œuvre et de suivi.	
Préparation aux marées noires	Le Plan national et les Plans spécifiques d'intervention en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures sont en cours de préparation, en conformité avec les dispositions du PGE et les normes internationales en vigueur.	69-76
Impacts sur la qualité de l'eau	Il n'existe pas de preuve de dommages graves résultant du Projet d'oléoduc. Il y a des litiges entre certaines communautés locales et COTCO au sujet de l'eau. La Direction devra continuer à suivre chaque situation spécifique pour faire en sorte de parvenir à une solution acceptable par l'ensemble des parties. La Banque est en conformité avec la DO 4.01.	77-81
Impacts sur la pêche en eau douce	Les procédures d'ensemble sur la construction des franchissements de rivières et fleuves nécessaires au passage de l'oléoduc sont jugées adéquates et conformes au PGE. Dans un cas particulier enquêté, COTCO a fourni au Panel des données de base collectées conformément au PGE. Le Panel a examiné les données et n'a trouvé aucun impact à long terme sur la pêche en eau douce. La Banque est en conformité avec la DO 4.01.	82-86
Évaluation des émissions de gaz à effet de serre	Au regard de la prise en compte des problèmes de portée mondiale dans l'EE/PGE, la Banque se conforme au paragraphe 11 de la DO 4.01.	87-89
Nuisances sonores	Aucun témoignage de tort grave provoqué par le Projet n'a été noté.	90-95
Poussière	Aucun témoignage de tort grave provoqué par le Projet n'a été noté.	96-101
Habitats naturels	La Banque est en conformité avec le paragraphe 5 de la PO 4.04, mais une plus grande vigilance est	102-118

Problème examiné	Observations du Panel	N° des paragraphes
	requise pour assurer la protection de la réserve de Campo Ma'an.	
Démantèlement du pont (temporaire) sur la rivière Lom	Le démantèlement de tous les ponts temporaires (y compris le pont sur la rivière Lom) est nécessaire pour garantir la conformité au PGE (et à l'esprit des DO 4.01 et PO 4.04).	119-123
Consultations et diffusion de l'information	Les consultations et la diffusion de l'information sur le Projet d'oléoduc ont été fréquentes et conformes aux exigences des politiques applicables de la Banque. Lors de la phase de mise en œuvre, il est important que les parties prenantes comprennent bien les composantes des projets et leurs conséquences. Il faudrait qu'un nouveau projet de communication soit lancé maintenant que la phase opérationnelle est imminente. La Banque est en conformité avec le paragraphe 19 de la DO 4.01 et avec la PB 17.50.	124-130

5. Le processus d'évaluation environnementale

17. À la suite de son examen de l'historique et du calendrier du Projet, le Panel considère que le Projet d'oléoduc affiche deux phases distinctes qui constituent la base de l'analyse qu'il fait du respect par la Banque de la DO 4.01 sur l'Évaluation environnementale. La première phase est celle de l'**Évaluation** tandis que la seconde porte sur la **Mise en œuvre et le suivi**.

18. La phase d'évaluation couvre les étapes initiales de la préparation du Projet, y compris la réalisation de la première Évaluation environnementale (EE) de 1997 et du Plan de gestion environnementale (PGE) de 1999 qui a suivi, ainsi que l'évaluation du Projet jusqu'au moment de l'approbation de celui-ci par le Conseil d'administration de la Banque en juin 2000. Pour ce qui est de la phase d'évaluation, le Panel évalue la conformité de la Banque avec ses politiques pendant le processus conduisant à l'approbation du projet.

19. D'un autre côté, pour ce qui est de la phase de mise en œuvre et de suivi, le Panel jugeant que l'approbation du projet est acquise, il examine la conformité avec les politiques de la Banque applicables, au cours de la mise en œuvre du PGE de 1999, aux activités de construction de l'oléoduc au Cameroun. La Phase de mise en œuvre et de suivi prend, de

ce fait, en compte l'adéquation des toutes les politiques et procédures de la Banque, après la décision de poursuivre le Projet, et regarde si le Projet est (ou non) exécuté conformément aux politiques de sauvegarde de la Banque.

20. Il est important de faire la distinction entre ces deux phases, la première portant sur l'**approbation** du projet tandis que la seconde réfère à la **mise en œuvre** du projet. L'encadré 2 ci-dessous présente la chronologie de l'évaluation environnementale.

Encadré 2: Chronologie de l'évaluation environnementale

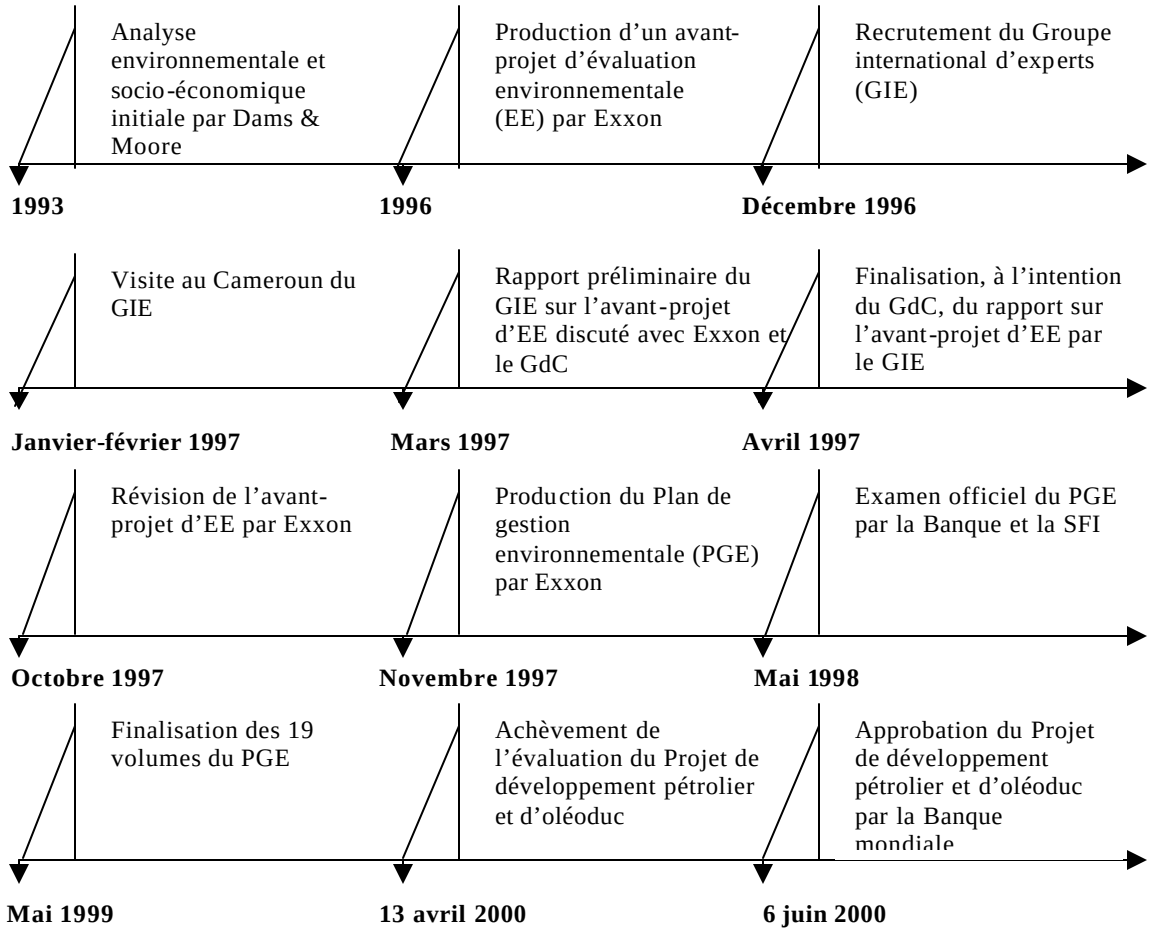

21. **Participation du Groupe indépendant d'experts.** Les Plaignants allèguent que « *la préparation de l'étude d'impact sur l'environnement n'a pas respecté les exigences d'indépendance* » exprimées par la recommandation (dans le cas de projet de grande envergure) de recruter un Groupe consultatif d'experts indépendants et de renommée internationale chargés de donner leur opinion sur l'ensemble du processus de préparation de l'étude d'impact et de la mise en œuvre des mesures d'atténuation.

22. **Réponse de la Direction.** Selon la Direction, le Gouvernement du Cameroun a retenu les services d'un Groupe indépendant d'experts (GIE) en 1997 afin d'examiner le projet d'Évaluation de l'impact environnemental et le plan de gestion environnementale initial[23]. Cette étude rétrospective indépendante ne s'est pas poursuivie tout au long du cycle du Projet. Selon la Direction, des difficultés contractuelles sont apparues et ont détérioré les relations entre le GIE et le Gouvernement du Cameroun (GdC), si bien que le contrat du Groupe indépendant n'a pas été renouvelé à l'issue de la première année. Cette résiliation des dispositions contractuelles entre le GdC et le GIE a fait que ce Groupe n'a pas été en mesure d'achever sa mission et la Direction reconnaît que la conformité avec le paragraphe 13 de DO 4.01 est partielle[24]. Le GIE s'est réuni avec le personnel de la Banque, des fonctionnaires gouvernementaux et des représentants du Projet, et a procédé à un examen de l'avant-projet d'EE[25]. Le GIE a joué un rôle important dans la révision du tracé de l'oléoduc permettant d'éviter la Vallée du Mbéré, sensible au plan écologique, et a également attiré l'attention sur la nécessité d'intensifier les actions de lutte contre le VIH/Sida. La Direction fait observer que le GIE a largement contribué à l'examen, par la Banque, de l'avant-projet d'EE de 1997 qui a débouché sur des modifications apportées à la conception du Projet d'oléoduc, lesquelles sont intégrées aux documents de l'EE/PGE de 1999.

23. **Exigences de la politique.** La Directive opérationnelle, DO 4.01 – Évaluation environnementale, stipule que «*pour des projets de grande envergure, à haut risque et controversés, assortis de sujets de préoccupation graves et multidimensionnels, l'Emprunteur devrait normalement engager un groupe consultatif d'experts indépendants de renommée internationale, spécialistes de l'environnement afin qu'ils fournissent des conseils sur a) les termes de référence (TdR) pour l'EE, b) les problèmes et les méthodes clés de préparation de l'EE, c) les recommandations et conclusions de l'EE, d) la mise en œuvre des recommandations de l'EE, et e) le développement des capacités de gestion environnementale de l'agent d'exécution* »[26].

24. **Observations du Panel.** Le Panel estime que la Direction ne s'est pas conformée au paragraphe 13 de la DO 4.01 dans la mesure où le Groupe indépendant d'experts n'était pas totalement impliqué lors de la préparation et de l'approbation de l'EE/PGE de 1999, sa participation ayant été interrompue. Il n'y a pas eu d'examen indépendant du Plan de gestion environnementale de 1999 par le GIE non plus qu'une participation importante à plein temps d'un GIE au Cameroun depuis 1997[27]. De plus, le Panel n'est pas d'accord avec la Direction quand elle affirme que le rôle de conseil, à partir de février 2001, du Groupe international consultatif (GIC) auprès des Gouvernements tchadien et camerounais a aidé à combler le vide laissé par le retrait du GIE. Les conseils du GIC ont, avec ceux du Groupe externe de suivi de la conformité (GESC), plutôt constitué une part

---

[23] Le Groupe d'experts était composé de M. Nicholas Roe, partenaire et consultant senior, IRIS Environmental Systems Inc., Mme Véronique Lassailly-Jacob, spécialiste en sciences sociales et le Dr William Jobin, spécialiste en santé environnementale.

[24] Réponse de la Direction, octobre 2002, (ci-après « Réponse de la Direction »), annexe 1, p. 32 § 12.

[25] *Révision de l'avant-projet d'évaluation environnementale préparé par Esso Exploration and Chad Inc.*, Groupe indépendant d'experts, avril 1997 (ci-après « GIE »).

[26] DO 4.01, Aspects institutionnels, Groupes consultatifs sur l'environnement, par. 13.

[27] Le GIE a été conservé en 1999 et 2000 uniquement pour des rencontres spécifiques sur le VIH/Sida.

du rôle de supervision du Projet revenant à la Banque[28]. Le GIC et le GESC rendant compte, respectivement, à la Banque et à la SFI, ils ne peuvent être considérés comme techniquement indépendants au sens visé par la DO 4.01. En conséquence, ces mécanismes ne satisfont pas à l'exigence d'un Groupe indépendant d'experts comme stipulé dans les clauses de la DO 4.01.

25. Au cours des rencontres de février 2003 avec le Comité de pilotage et de suivi des pipelines (CPSP) à Yaoundé, le Panel a été informé du fait que le GdC recherche actuellement un accord de non-objection de la part de la Banque sur le choix du nouveau Groupe indépendant d'experts. La Direction a mentionné que les termes de référence du GIE seront examinés lors de la mission d'examen à mi-parcours prévue en avril/mai 2003.

26. Le Panel est préoccupé par le rôle proposé pour ce nouveau GIE dans la mesure où la phase de construction du Projet est maintenant quasiment achevée. Les rôle et responsabilités du GIE doivent être définis dans ce contexte conjointement avec le CPSP et la Société nationale des hydrocarbures (SNH) afin de respecter les exigences du paragraphe 13 de la DO 4.01 visant la fourniture de conseils sur « *(…) d) la mise en œuvre des recommandations de l'EE, et e) le développement des capacités de gestion environnementale au sein de l'agence d'exécution* ». Étant donné les difficultés rencontrées au niveau du premier GIE avec qui il fut impossible de trouver un accord sur ses rôle et responsabilités, le Panel a des doutes sur le réel intérêt du GIE dans ce contexte. Il existe manifestement une possibilité d'éviter les problèmes rencontrés avec le premier GIE. Il faut que le nouveau GIE occupe un créneau crédible qui corresponde aux besoins de capacités institutionnelles et techniques des CPSP/SNH et ne fasse pas doublon avec les activités et fonctions du GIC et du GESC.

27. Le Panel constate les efforts supplémentaires consentis par la Direction pour définir les activités du nouveau GIE au cours de la composante offshore de la phase de construction et dans l'intervalle de temps précédant la phase opérationnelle du Projet. Le Panel fait remarquer que le personnel de la Banque doit avoir, en synergie avec le GdC, un rôle précis dans la définition de la participation et des responsabilités du nouveau GIE. Certaines activités particulières du GIE peuvent inclure la révision et le suivi de la mise en œuvre du Plan national d'intervention en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures (PNIDAH) en liaison avec les Plans spécifiques d'intervention en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures (PISDAH) du Projet, le suivi de la réhabilitation de la zone d'emprise de l'oléoduc, une contribution à la formulation de l'Analyse prospective à long terme de la gestion environnementale et sociale du secteur pétrolier et le développement de capacités efficaces de suivi environnemental, sanitaire et social au sein du CPSP.

[28] Pour plus de détails sur les rôles et responsabilités du GIC et du GESC, prière de se référer au chapitre cinq du présent Rapport, Supervision du Projet.

6. Champ et adéquation de l'Évaluation environnementale/Plan de gestion environnementale

28. **Données de base.** Les Plaignants avancent que les études de base ne sont pas satisfaisantes, limitant les possibilités d'identifier l'ensemble des impacts potentiels du Projet, et, par voie de conséquence, la pertinence et la portée des mesures d'atténuation. Ils disent également que l'absence d'étude de l'état initial de l'environnement restreint les possibilités de suivi des impacts réels du Projet[29].

29. **Réponse de la Direction**. La Direction estime que les études de l'état initial de l'environnement dans le cadre de l'EE/PGE de 1999 étaient suffisantes pour évaluer les impacts potentiels du Projet d'oléoduc et pour déterminer les mesures d'atténuation pertinentes. Les données de base sont présentées dans l'EE de 1997, dans les documents auxiliaires de l'EE/PGE de 1999 (par ex., volume 5 des documents auxiliaires) ainsi que dans les documents de référence qui y sont cités. Les lacunes, en termes de données, repérées dans l'EE de 1997 ont été comblées dans les documents de 1999.

30. **Exigences de la politique**. La nécessité d'une collecte satisfaisante de données de base pour les besoins d'une évaluation environnementale est clairement définie dans la DO 4.01. Le paragraphe 4 de celle-ci stipule que «*les EE spécifiques à un projet devraient normalement couvrir tous les aspects de l'état initial de l'environnement* » ; et le paragraphe 2 de la DO 4.01 annexe C mentionne, entre autres conditions requises, qu'un plan d'atténuation ou de gestion devrait comporter une « *identification et un résumé de l'ensemble des impacts environnementaux négatifs importants qui sont prévus ;* [et une] *description et des détails techniques pour chaque mesure d'atténuation – y compris le type d'impact auquel elle correspond et les conditions dans lesquelles elle est requise (par ex., de manière continue ou en cas d'imprévu) – en même temps que leur conception, une description des équipements et l'énoncé des procédures opérationnelles, en tant que de besoin* » [30].

31. **Observations du Panel**. Comme mentionné dans le Rapport d'enquête sur le Tchad, les auditeurs externes (la Commission néerlandaise d'évaluation de l'impact environnemental[31] et le premier Groupe indépendant d'experts) aussi bien que le personnel de la Banque ont fait remarquer l'absence d'étude de l'état initial de l'environnement pendant la phase d'évaluation du Projet. Dans sa révision de mai 1998, le personnel de la Banque a fait cette observation : « [un] *dernier sujet de préoccupation (…) est l'absence d'étude de l'état initial de l'environnement à partir duquel mesurer les impact du Projet (…) Le Plan de gestion environnementale devrait, en conséquence, intégrer des dispositions permettant de traiter ce problème grâce au lancement, aussitôt (et de préférence, avant) que le Projet est(soit) sur les rails, d'une campagne de collecte de données de base se rattachant à la mesure des impacts du Projet* ». Le Groupe indépendant d'experts a recommandé qu'une base de données biophysiques sur une année

[29] Demande d'inspection, p.6 § 5 a).
[30] DO 4.01, annexe C Plan de gestion ou d'atténuation environnementale § 2 a) et b). Voir aussi paragraphe 5 de la même annexe C pour une discussion plus large des liens spécifiques attendus devant figurer dans une évaluation environnementale.
[31] Pour plus d'information sur la Commission et son rapport, prière de consulter le site www.eia.nl.

entière soit constituée afin de donner une image de la situation sur le terrain et de fournir les détails permettant de faire avancer la construction en ayant les informations adéquates en main[32].

32. Le Panel a pris note des revendications des Plaignants ainsi que de la Réponse de la Banque à propos de l'inadéquation des informations de base pendant la phase d'évaluation du Projet et ce jusqu'à la réalisation, à la fois au Tchad et au Cameroun, d'enquêtes de base complémentaires sur la végétation, les poissons, les oiseaux et les mammifères. De plus, une série de feuilles de tracé a été produite pour la sélection finale du tracé, lesquelles intègrent d'importantes informations environnementales.

33. Dans son Rapport d'enquête sur le Tchad, le Panel a conclu qu'il y avait un manque de lien entre la collecte des données de base, l'évaluation des impacts du Projet et l'application subséquente des actions d'atténuation et de gestion. Un commentaire similaire, conduisant le Panel à estimer que la direction n'est pas conformité avec le paragraphe 2 de l'annexe C de la DO 4.01, s'applique au Cameroun.

34. La politique de la Banque sur l'Évaluation environnementale est très claire quant à la nécessité d'une collecte de données sur une année entière. Le paragraphe 7 de l'annexe D de la DO 4.01 stipule que « *pour certains projets, des données de base sur une année entière sont essentielles pour rendre compte des effets saisonniers de certains phénomènes environnementaux, comme la saison des pluies et la saison sèche ou encore les migrations d'espèces. D'autres effets (par ex., les variations hydroclimatiques) peuvent aller jusqu'à nécessiter des données sur plusieurs années. Dans ces cas-là, pour éviter de différer des décisions cruciales pour le projet, il est possible de recourir à un suivi à court terme pour obtenir des estimations prudentes des impacts environnementaux. Dans ce type d'exemples, des données à court terme peuvent, le temps du recueil des données à plus long terme, servir de substitut aux données sur une année. Dans la mesure où la conception d'un programme de suivi de base justifie un soin particulier, l'Emprunteur devrait être encouragé à discuter de la question avec la Banque* ».

35. La situation relative aux données de base dans la phase de mise en œuvre et de suivi du Projet est quelque peu différente. Parallèlement à l'approbation du Projet et à la sélection finale du tracé de l'emprise, COTCO a entrepris une enquête environnementale de base sur les 30 mètres du corridor d'emprise tout au long du tracé de l'oléoduc sur le territoire camerounais, laquelle a été, en règle générale, menée dans les six mois précédant la construction de l'oléoduc. Le Panel a constaté que cette enquête a identifié des ressources en eau, des sites de pêche et fourni des données sur les franchissements de rivière ainsi que d'autres informations environnementales importantes. Le Panel a également noté que la Banque a tenté d'intégrer ces données environnementales importantes avant la construction. À l'issue de l'examen de ces données, le Panel a conclu qu'elles étaient suffisamment détaillées et bien orchestrées pour servir de base aux activités de suivi en cours. Toutefois, la valeur de cet effort est limitée compte tenu des différences entre les

[32] GIE, p. 59.

saisons sèche et humide et également des variations annuelles à la fois dans les conditions climatiques et environnementales, lesquelles n'ont pas été totalement enregistrées.

36. Au cours de son enquête, le Panel a constaté l'existence de conflits à propos de dommages causés aux ressources en eau, à la pêche, etc., résultant, peut-être, d'une collecte insuffisante de données de base ne donnant pas une image sans équivoque de la situation avant la construction. En fait, l'évaluation de l'état initial de l'environnement conduite par COTCO n'a pas fourni des données sur une année entière permettant la comparaison entre les saisons sèche et humide. Lors de ses visites de terrain, le Panel a été informé de ce que, occasionnellement, ces variations dans l'utilisation de l'eau entre la saison sèche et la saison des pluies n'avaient pas été parfaitement enregistrées.

37. Le Panel conclut, en conséquence, que la Banque n'a pas respecté le paragraphe 7 de l'annexe D de la DO 4.01 ayant trait à la collecte de données sur une année entière dans la phase d'évaluation du projet. Dans l'ensemble, il y a eu un manque de données de base sur lesquelles fonder l'approbation du Projet ; des efforts plus importants auraient dû être faits pour recueillir des données de base sur un minimum d'une année au cours de la phase d'évaluation du Projet. Le Panel constate le ferme engagement de COTCO dans la collecte, en cours, de données de base, mais remarque que cela ne s'est produit qu'après le démarrage de la mise en œuvre du Projet. Ce travail devrait fournir davantage d'informations sur les variations saisonnières et annuelles des conditions environnementales tout au long de la durée de vie du Projet et a des chances de concrétiser l'objectif de la DO 4.01 en matière de collecte de données de base. Il existe, toutefois encore, une petite quantité d'informations disponibles sur la situation antérieure au Projet. Nombre des conflits, relatifs aux ressources, qui ont surgi pendant la construction du Projet auraient pu être évités si l'on avait disposé d'informations de base sur une année entière avant l'approbation du Projet. Le Panel observe l'importance de recueillir suffisamment de données de base <u>avant</u> l'approbation d'un projet de manière à avoir les meilleures informations en main pour prendre des décisions en toute connaissance de cause et fournir une toile de fond réaliste pour que le projet aille de l'avant s'il est approuvé.

38. **Accès aux informations de base**. Les plaignants avancent qu'il n'y a aucun accès possible aux informations de base et qu'ils ont, à maintes reprises, interpellé COTCO pour obtenir ces données, mais sans effet. Dans son rapport de mission de juillet-août 2001, le GIC a exprimé des inquiétudes semblables sur la disponibilité de ces données de base.

39. **Observations du Panel**. Le Panel a rencontré des représentants de COTCO et a été mis au courant de la politique de COTCO consistant à mettre toutes les informations et les rapports de base à disposition sur simple demande écrite. COTCO se réserve le droit de diffuser ces données car certaines d'entre elles sont considérées comme n'appartenant pas au domaine public et ne peuvent être diffusées à grande échelle. COTCO pourrait envisager d'afficher, sur son site Internet, une liste de toutes les données de base disponibles, au-delà de celles contenues dans le PGE, et d'expliciter ses modalités de mise à disposition de ce type d'informations. Le Panel est également préoccupé par

l'accès effectif à ces données, ainsi qu'à d'autres informations pertinentes et appropriées, par les communautés locales.

40. **Analyse des alternatives.** Les Plaignants avancent que «*l'analyse des alternatives a été insuffisante. Elle n'a pas pris en compte les futurs développements du Projet et n'a été réalisée que du point de vue des sociétés promotrices du projet, sans prendre en compte le point de vue de la société globale* »[33].

41. **Réponse de la Direction.** La Direction estime que l'analyse exhaustive des alternatives effectuée pendant la préparation de l'EE/PGE de 1999 est conforme à la DO 4.01 et qu'elle a pleinement intégré les préoccupations environnementales et sociales aussi bien que les préoccupations techniques et économiques. Comparée à l'EE initiale de 1997 soumise à la Banque et à la SFI par le Consortium et les gouvernements, l'analyse des alternatives intégrée à l'EE/PGE de 1999 a débouché sur des modifications dans la conception du Projet d'oléoduc, visant spécifiquement la minimisation des impacts environnementaux et sociaux. Le tracé retenu prend en compte les impacts sociaux et environnementaux aussi bien que les paramètres économiques et techniques[34]. Il faut également noter qu'en 1998, la Direction commentait l'évaluation des alternatives comme suit : « *l'évaluation environnementale décrit les alternatives aux scénarios de développement pétrolier, les alternatives au transport par oléoduc du pétrole brut produit (options route et rail) ainsi que les alternatives à la localisation de l'oléoduc et des installations avec une description quelque peu détaillée du processus de sélection du corridor. Les explications données ont trait aux méthodes appliquées, mais ne disent en fait rien des résultats de l'analyse déterminant l'option choisie. L'option « absence de projet » ne fait l'objet que d'un bref commentaire*[35] ».

42. **Exigences de la politique**. La DO 4.01 annexe B paragraphe 2 f) stipule que l'analyse des alternatives devrait inclure « *une comparaison systématique de la conception de l'investissement, de la localisation, des options technologiques et fonctionnelles proposés, en termes d'impacts environnementaux potentiels, de capital et de charges récurrentes* »[36].

43. **Observations du Panel**. Le Panel a passé en revue la sélection, préparée par COTCO dans le Volume 4 du PGE, des différentes options de tracé de l'oléoduc proposé à travers le Cameroun. Le Panel note que l'impossible a été fait pour éviter les aires écologiques sensibles et passer, autant que faire se peut, par les zones les plus perturbées, souvent à un coût supplémentaire considérable. Des modifications ont été apportées au tracé de l'oléoduc pour éviter la vallée du Mbéré, minimiser les perturbations dans la région de la forêt de Deng Deng et passer par des sites déjà perturbés dans la région de la Forêt littorale Atlantique, territoires également occupés par les populations Bakolas/Bagyelis.

---

[33] Demande d'enquête, p. 6 § 5 a).
[34] Réponse de la Direction, annexe 1, p. 25 § 2.
[35] Fiches du Projet, 26 mai 1998.
[36] DO 4.01, annexe B, Esquisse d'un rapport d'EE pour un projet spécifique, par. 2 f).

44. Le Panel prend, par ailleurs, note du Processus de gestion du changement employé par COTCO en ce qui concerne les modifications apportées au tracé de l'oléoduc pendant la construction. (Voir encadré 3 ci-dessous).

Encadré 3 : Feuilles environnementales de tracé – Processus de gestion du changement

- Le tracé modifié proposé doit rester dans les limites de(s) la zone/terrains exposées dans la feuille environnementale de tracé.
- La modification proposée sera conforme aux paramètres environnementaux et sociaux de référence explicités dans la feuille environnementale de tracé (en d'autres termes, aucune modification négative des impacts environnementaux et sociaux).
- La modification proposée n'entraînera pas de changements subséquents en amont ou en aval du point de modification. (Pour exemple : la modification, en un point donné, du franchissement d'un cours d'eau faisant des méandres pourrait créer la nécessité d'implanter d'autres franchissements de rivière le long du tracé de l'oléoduc).

***Si la modification proposée ne peut satisfaire aux trois critères ci-dessus, une discussion (en préalable au recours au processus de gestion du changement) avec les prêteurs s'imposera.

Source : SFI

45. Le Panel conclut que la section de l'EE/PGE sur les différents tracés possibles de l'oléoduc est bien présentée et contient une analyse approfondie recourant aux techniques informatiques de cartographie pour définir les tracés affichant les impacts environnementaux et socio-économiques les plus faibles. En conséquence, le Panel conclut que, pour ce qui concerne l'analyse des alternatives de tracé de l'emprise de l'oléoduc au Cameroun, la Banque se conforme aux dispositions de la DO 4.01.

46. **Analyse des effets cumulés (et nécessité d'une Évaluation régionale)**. Les plaignants avancent qu'« *il n'y a pas eu d'analyse des impacts cumulés et globaux du Projet dans l'étude d'impact sur l'environnement. Par exemple, il n'a pas été suffisamment tenu compte des opérations d'exploitation du pétrole dans la région d'Ebomé et aucune étude des alternatives n'a analysé les avantages potentiels du développement du tourisme à Kribi* »[37].

47. **Réponse de la Direction**. La Direction soutient qu'une analyse des impacts cumulatifs et globaux du Projet a été entreprise et intégrée à l'EE/PGE de 1999, qui, de ce fait, est conforme à la DO 4.01. Elle dit qu'il est prévu que les impacts cumulatifs du Projet d'oléoduc soient en deçà du seuil justifiant une analyse plus poussée ou une évaluation « formelle » de l'impact cumulé. Elle fait, de plus, remarquer, que le Projet d'oléoduc ne laissera que peu d'empreinte physique au Cameroun, sous la forme d'une emprise de l'oléoduc de 30 mètres de large, de deux stations de pompage et d'une station de réduction de la pression n'occupant que quelques hectares. De surcroît, une attention toute particulière a été accordée aux impacts cumulés sur l'habitat naturel, le tourisme et la pêche dans la zone du terminal en mer. La Direction conclut, qu'à ce stade, elle n'a pas connaissance d'autres impacts cumulatifs nécessitant une analyse[38]. Lors d'entretiens, le

[37] Demande d'enquête, p. 6 § 5 a).
[38] Réponse de la Direction, annexe 1, p. 26 § 3.

personnel de la Direction a confirmé au Panel qu'il n'avait pas procédé à une évaluation formelle des effets cumulés pour le Projet d'oléoduc.

48. Pour ce qui est des impacts du Projet d'oléoduc sur la zone de Kribi, la Direction affirme que le choix de la localisation du terminal maritime a été exercé en tenant compte de la production en cours du champ pétrolifère offshore d'Ebomé qui recourt à un TFS (terminal flottant de stockage et de déchargement) similaire à celui proposé pour le Projet d'oléoduc. Le personnel dit qu'aucun impact environnemental important occasionné par le fonctionnement de ce TFS n'a été identifié et qu'après un examen de la question, la Direction a conclu que les impacts cumulés prévus, à la fois du terminal en mer d'Ebomé et du terminal offshore du Projet d'oléoduc, étaient faibles. Elle conclut que le risque d'un déversement accidentel d'hydrocarbures par les deux installations simultanément est faible[39].

49. Pour ce qui est des impacts cumulés du Projet d'oléoduc avec d'autres opérations se déroulant au Cameroun, la Direction fait référence à la préparation, envisagée en 2004, d'une Étude prospective à long terme en tant qu'élément du Projet CAPECE. Cette étude devrait estimer et aider à développer les capacités d'évaluation des impacts cumulatifs au sein des institutions responsables de la gestion du secteur pétrolier. Dans sa réponse, la Direction ne traite pas de la nécessité de conduire une Évaluation régionale semblable à celle proposée pour le Tchad. Elle conclut, toutefois, bel et bien que l'impact additionnel du Projet d'oléoduc sur le secteur camerounais de l'énergie n'est pas suffisant pour justifier une évaluation sectorielle à part[40].

50. **Exigences de la Politique**. La Directive opérationnelle 4.01 – EE régionale et sectorielle – stipule qu'« *on peut avoir à recourir à des EE régionales quand un certain nombre d'activités de développement, similaires mais importantes, susceptibles d'avoir des impacts cumulatifs sont planifiées pour une zone assez bien circonscrite. Dans de tels cas, des EE régionales sont généralement plus efficientes qu'une série d'EE spécifiques à chaque projet. Elles ont de bonnes chances d'identifier des problèmes qui risquent d'échapper aux EE spécifiques (par ex., l'interaction entre des effluents ou la compétition pour les ressources naturelles). Les EE régionales comparent différents types possibles de scénarios de développement et recommandent un développement ainsi que des modèles et des politiques d'utilisation du foncier environnementalement durables. Les impacts peuvent parfois s'étendre au-delà des frontières nationales. Les EE régionales assorties d'un axe institutionnel peuvent, cependant, se cantonner aux limites administratives. Les EE régionales sont particulièrement utiles lorsqu'elles sont réalisées antérieurement au premier projet de toute une série de projets ou interventions dans une région vierge de développement, dans le cas d'une région proposée à des développements majeurs, dans le cas où des impacts cumulatifs sont prévus ou dans le cas d'une planification régionale ou d'un zonage agroécologique* ».[41]

51. **Observations du Panel**. L'analyse que fait le Panel de la nécessité d'une évaluation des effets cumulatifs est orientée plus sur la phase d'évaluation du Projet, antérieurement à

[39] Réponse de la Direction, annexe 1, p. 27 § 3.
[40] Réponse de la Direction, p. 7 § 21.
[41] DO 4.01, Types d'analyse environnementale, régionale et sectorielle EE § 5.

l'approbation par la Banque mondiale, que sur la phase de mise en œuvre et de suivi du Projet. Comme mentionné dans le Rapport d'enquête sur le Tchad, la Direction de la Banque a reconnu la nécessité d'une évaluation des effets cumulés en amont du processus du Projet. Les effets cumulés auraient dû être pleinement pris en compte au cours des premiers stades de l'examen du Projet et pendant le processus de balayage des impacts.

52. Dans ses commentaires sur l'avant-projet d'EE de 1997, le personnel de la Banque disait : « *L'EE pour le Tchad devrait inclure une évaluation des effets cumulés du développement pétrolier programmé, y compris l'exploitation du champ de Sédigui aux fins de consommation domestique ainsi que la construction d'un oléoduc et d'une raffinerie à N'Djaména. Les EE tant pour le Tchad que pour le Cameroun devront fournir une évaluation des effets cumulés de toutes les composantes (tracé de l'oléoduc, modernisation des infrastructures, etc.) sur la situation actuelle* ».

53. Le Panel est préoccupé par l'interprétation restrictive que fait la Direction des impacts cumulatifs du Projet en ce sens qu'elle se limite à la faible empreinte de l'emprise de l'oléoduc à travers le Cameroun. Il est manifeste que ce Projet stimulera l'exploitation d'autres ressources pétrolières au Cameroun et que le développement des infrastructures du Projet, tels que routes et autres aménagements associés, extérieurs à la zone du Projet, mènera à une mise en valeur plus poussée de la zone du Projet. Le Panel trouve, dès lors, que le commentaire « *il est prévu que les impacts cumulatifs du Projet d'oléoduc soient en deçà du seuil justifiant une analyse plus poussée ou une évaluation « formelle » de l'impact cumulé* » ne repose sur rien de tangible. Le Panel aimerait savoir sur quel critère le seuil justifiant une analyse plus poussée ou une évaluation formelle de l'impact cumulé a été déterminé. Le Panel constate qu'une évaluation formelle de l'impact cumulé n'a, en fait, pas été effectuée bien qu'elle ait été identifiée, par la Direction, comme une condition requise à l'occasion de la révision de l'EE de 1997.

54. Le Panel pense qu'une évaluation de l'impact cumulé du Projet conduit au Cameroun aurait dû être réalisée en tenant compte – en plus des développements, à grande échelle, pétroliers et gaziers régionaux prévus en Guinée équatoriale, au Gabon et au Nigéria – des futurs développements de l'exploitation pétrolière au Nord du Cameroun et des nouveaux champs de pétrole/gaz au large de la côte camerounaise. D'autres projets dans le voisinage du Projet d'oléoduc, tels que le barrage de Lom Pangar et la nouvelle route nationale, financée par l'Union européenne, reliant le Tchad méridional au Cameroun septentrional, auraient également dû entrer en ligne de compte. Le Panel conclut, en conséquence, que la Direction n'est pas en conformité avec la DO 4.01 pour ce qui est de la nécessité d'une évaluation adéquate des effets cumulés du Projet.

55. Les pratiques de la Banque en matière d'évaluation environnementale, telles que fixées dans la mise à jour du Guide de l'évaluation environnementale, Évaluation environnementale régionale, établissent clairement la nécessité d'une évaluation des effets cumulés et sa finalité. « *L'objectif principal d'une EER en termes d'évaluation des impacts est généralement d'estimer (ou de prévoir) – en prenant en compte l'état initial de même que les activités inventoriées dans les plans et projets, sans oublier les développements spontanés envisageables – les impacts cumulatifs potentiels, sur l'environnement, d'activités programmées, la base de ressources naturelles et la situation*

socio-économique de la région. Le but de cette évaluation est d'abord et avant tout d'être en mesure d'analyser les impacts des activités programmées — généralement formulées sous la forme d'un plan de développement — au dépens d'autres options, avant qu'une évaluation réaliste de ces options ne soit rendue impossible. L'objectif sous-jacent devrait être de déterminer quelles sont les options présentant un cadre de développement environnementalement durable[42].»

56. Pour ce qui est de la phase de mise en œuvre et de suivi du Projet, le Panel constate que les effets cumulés d'une marée noire au large de la côte camerounaise doivent être traités dans le Plan d'intervention spécifique en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures prévu pour cette zone. Le Panel note également que l'Étude prospective à long terme proposée de la gestion environnementale du secteur pétrolier devrait comporter une analyse des effets cumulés du Projet.

57. **Préoccupations institutionnelles**. Les Plaignants avancent que «*la Banque mondiale a permis que le Projet démarre malgré les capacités limitées de l'État du Cameroun à entreprendre le suivi des opérations et à mettre en œuvre les mesures d'atténuation nécessaires. L'incapacité de la Banque à assurer un renforcement satisfaisant des capacités de l'administration camerounaise constitue une violation de la Directive opérationnelle 4.01* »[43]. Bien que ce ne soit pas mentionné dans la revendication, les Plaignants ont aussi fait remarquer au Panel que l'approbation du Projet aurait dû faire l'objet d'un moratoire jusqu'à ce que les capacités soient en place.

58. **Réponse de la Direction**. La Direction fait une réponse approfondie à la réclamation des Plaignants mentionnant que le CPSP a été créé par le GdC en tant qu'organe principal en charge de la supervision et du suivi de la construction de l'oléoduc avant que la Banque ait accepté de financer le Projet. «*Après la demande faite à la Banque de participer au financement du Projet d'oléoduc et après mûre réflexion sur l'EE/PGE de 1999, y compris sur les capacités nationales de gestion et de suivi environnementaux, il a été reconnu que le CPSP avait besoin d'être renforcé. Le Projet CAPECE a été conçu pour répondre à cet objectif ; cependant, au-delà de la responsabilité du suivi du Projet d'oléoduc que doit assumer le CPSP, l'objectif ultime du Projet CAPECE est de renforcer les capacités nationales du Cameroun à gérer et protéger son environnement, en insistant particulièrement sur le secteur pétrolier. Le CPSP est responsable de la mise en œuvre du Projet CAPECE*[44] ».

59. La Direction reconnaît que la construction de l'oléoduc a démarré avant que des capacités réelles de supervision et de suivi ne soient en place au niveau du CPSP. La mise en œuvre du Projet CAPECE a été initialement lente. Le dialogue continu entre la Banque et le Cameroun a, toutefois, permis d'effectuer des progrès dans la mise en œuvre de diverses composantes du Projet CAPECE, y compris : le recrutement, la formation et la répartition des spécialistes en biophysique et en socio-économie au sein de la zone de construction de l'oléoduc ; une meilleure coordination entre les différents organismes et ministères

[42] Évaluation environnementale régionale. Mise à jour du Guide de l'évaluation environnementale. Juin 1996. Département environnement, Banque mondiale, p. 8.
[43] Demande d'inspection, p. 6 § 5 a).
[44] Réponse de la Direction, p. 7 § 23.

associés à la supervision et au suivi de la construction de l'oléoduc ; et une collecte et un traitement plus satisfaisants de l'information liée au Projet[45].

60. Quant aux capacités du CPSP à suivre les activités de construction de l'oléoduc sur le terrain, la Direction fait observer ce qui suit : «*Il faut reconnaître le mérite du personnel du CPSP qui a continué, parfois dans des conditions difficiles et sans les équipements idoines ni le soutien nécessaire, à exercer ses activités sur le terrain pour suivre la mise en œuvre de l'EE/PGE de 1999. Il exécute des programmes de travail trimestriels et a fourni au CPSP des informations permettant à ce dernier de préparer des rapports mensuels et trimestriels, régulièrement transmis à la Banque. Le personnel de terrain du CPSP travaille en étroite coordination avec les agents de COTCO responsables du suivi du PGE en ce qui concerne tous les aspects du suivi de l'EE/PGE tels que les aspects biophysiques sur les sites de construction, y compris la gestion des déchets, l'érosion des sols et la protection des ressources en eau ; les aspects socio-économiques, avec un suivi de la mise en œuvre du Plan d'indemnisation ; et la préparation de l'indemnisation communautaire pour laquelle du personnel additionnel a été mobilisé. La formation technique du personnel du CPSP chargé de suivre le PGE a été fournie par COTCO* ».

61. **Exigences de la politique.** Le paragraphe 12 de la DO 4.01 stipule que «*le succès final d'une EE dépend de la capacité et de la compréhension des questions environnementales qu'ont les agences gouvernementales concernées. Il est, en conséquence, nécessaire d'identifier, en tant qu'élément intégrant de l'EE, les agences environnementales pertinentes et leurs capacités à réaliser les activités d'EE requises. Les projets comportant des impacts potentiels majeurs requièrent, en général, le renforcement de plusieurs tâches environnementales (par ex., suivi environnemental, contrôle environnemental, gestion des mesures d'atténuation, examen scientifique et technique de l'EE et coordination trans-sectorielle). De plus, un renforcement de la politique d'EE elle-même est souvent nécessaire par le truchement du développement de dispositions juridiques et réglementaires (y compris des incitations) qui assurent des normes adéquates de performance environnementale. Ces fonctions peuvent être remplies au sein d'une unité unique ou de plusieurs et à un seul ou plusieurs niveau(x) administratif(s), selon le pays et le projet. Un accent mis précocement sur l'implication institutionnelle dans le processus d'EE permet a) d'assurer que les connaissances et les perspectives de l'agence d'exécution et de l'entité politique centrale sont prises en compte, b) de donner une formation sur le tas au personnel, et c) et d'assurer une continuité dans la mise en œuvre des recommandations de l'EE (…)* ».

62. **Observations du Panel.** Le Panel a mené une étude détaillée du Projet CAPECE et de ses relations avec le Projet d'oléoduc. De plus, le Panel a rencontré des représentants du CPSP ainsi que de la SNH à Yaoundé et a été informé des actions devant être entreprises par le CPSP à la demande du GdC mentionnées ci-après :

- Recrutement d'un consultant pour aider à la rédaction des nouvelles lois sur l'environnement.
- Identification des plans de formation pour le personnel du CPSP.

[45] Réponse de la Direction, p. 8 § 24.

- Recrutement du Conseil de la recherche scientifique et industrielle (CSIR), un organisme technologique et de recherche Sud-africain, pour préparer le PNIDAH.
- Préparation d'un avant-projet de système d'information sur la gestion environnementale.
- Mise en place d'un plan de communication en liaison avec COTCO d'ici à juillet 2001.
- Division en deux groupes des employés chargés du suivi sur le terrain, nord et sud, formés d'inspecteurs in situ du CPSP qui travaillent indépendamment de COTCO et remettent des rapports hebdomadaires.
- Mise en place du Groupe indépendant d'experts.
- Préparation d'une nouvelle étude de référence sur les populations autochtones[46].

63. Lors de cette rencontre, le Panel a constaté que les représentants du CPSP étaient des membres du personnel de la SNH et qu'aucun autre secteur gouvernemental n'était représenté au sein de ce comité.

64. Le Panel n'a pas eu l'occasion de vérifier, de manière indépendante, la présence du personnel de suivi de la CPSP sur le terrain attendu que la construction de l'oléoduc était, en fait, parvenue à son terme. Ce personnel n'était pas présent en février 2003 lors de l'inspection de l'emprise de l'oléoduc effectuée par le Panel au Cameroun. Le Panel n'a ni pour mandat ni pour objectif d'évaluer les capacités du GdC à mettre en œuvre le Projet CAPECE. Il cherche plutôt à évaluer le rôle de la Banque au niveau de la supervision et de l'aide apportées au GdC pour assurer une mise en œuvre efficace du Projet. Le Panel n'a, cependant, pas été en mesure de confirmer que le CPSP disposait effectivement d'une force de suivi sur le terrain pendant les activités de construction de l'oléoduc. En fait, il lui a été rapporté par plusieurs sources indépendantes, que le CPSP était souvent en proie à une carence en formation, équipement et moyens de transport adéquats sur le terrain et dépendait, en conséquence, fortement de l'appui logistique fourni par COTCO.

65. Le Panel doit retirer de ces faits qu'il était impossible au CPSP d'assurer pleinement ses capacités de suivi indépendant pour évaluer la conformité environnementale et sociale à l'EE/PGE de 1999 comme cela était, à l'origine, prévu dans le Projet CAPECE. La raison en est que les ressources financières et en personnel nécessaires n'ont pas été fournies à temps. En fait, près de 90 % des fonds du Crédit de la Banque finançant le Projet CAPECE ne sont toujours pas décaissés.

66. La Direction doit continuer à travailler étroitement avec le CPSP pour faire en sorte que les capacités de suivi soient améliorées pendant la phase opérationnelle et que les prestations résultant de la mise en œuvre du CAPECE soient fournies en accord avec le calendrier initial. Le Panel s'inquiète de ce que, sans davantage de conseils et d'orientations donnés par la Banque, le CPSP risque de ne jamais pleinement développer ses capacités fonctionnelles de suivi environnemental dans la mesure où la pression à

[46] Pour plus d'informations sur les études de base menées dans le contexte du projet d'oléoduc, prière de se référer au chapitre Quatre du présent Rapport, Évaluation de l'impact social et mesures d'atténuation.

accomplir sa mission, en tant que partie intégrante des activités de construction du Projet, ne s'exerce plus.

67. S'agissant de la proposition des Plaignants d'imposer un moratoire au Projet d'oléoduc au cours duquel les capacités adéquates au sein du GdC pourraient être développées, le Panel a été informé de ce que le GdC aurait très difficilement accepté le prêt pour le Projet CAPECE sans avoir la certitude que le Projet d'oléoduc se matérialiserait. Il est, de plus, hautement improbable que COTCO aurait accepté un retard dans le calendrier du Projet et aurait pu retirer sa demande de financement par la Banque sans lequel aucun projet de renforcement des capacités n'aurait pu être mis en œuvre. Enfin, une certaine somme de connaissances institutionnelles peuvent être acquises sur le tas pendant la mise en œuvre du Projet. Le Panel conclut que la mise en place d'un moratoire n'aurait pas été réaliste.

68. Après un examen approfondi du Projet CAPECE et des entretiens avec le personnel de la Banque, des responsables du GdC et de COTCO, le Panel s'inquiète de la fragilité du cadre institutionnel local qui, au final, a la charge du suivi du Projet d'oléoduc pour le compte du GdC. Les retards associés à la mise en œuvre du CAPECE qui a été spécifiquement conçu pour atténuer cette fragilité, ont affecté la performance du GdC pendant l'ensemble de la période de construction. À cet égard, le Panel conclut, en conséquence, que l'objectif du paragraphe 12 de la DO 4.01 n'a pas été atteint en ce qui concerne le renforcement des capacités environnementales permettant une évaluation correcte des impacts de la construction au cours de la phase de mise en œuvre et de suivi du Projet.

69. **Préparation aux marées noires**. Les Plaignants avancent que « *les impacts potentiels de possibles accidents n'ont pas été analysés. La préparation d'un plan d'urgence en cas de fuite de pétrole a été conduite sans la moindre consultation du public* »[47].

70. Bien que ne l'ayant pas présentée comme élément de leur requête initiale, les Plaignants ont, plus tard, soumis une révision du Plan d'intervention spécifique en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures élaboré par COTCO[48]. Le document soumis ne précisait pas lequel des six PISDAH avait été examiné, mais nous faisons l'hypothèse qu'il s'agit du Plan d'intervention en cas de déversement accidentel relatif aux installations en mer au Cameroun. La requête dit que COTCO n'a pas traité les points suivants dans la préparation de ce PISDAH :

- *Le Plan de COTCO spécifique à cette zone n'a pas identifié les ressources d'une intervention de niveau 3.*
- *Le Plan de COTCO spécifique à cette zone fait l'erreur de compter sur des dispersants pour lutter contre un déversement de pétrole lourd.*
- *Le Plan de COTCO spécifique à cette zone affiche un manque d'équipements adéquats pour contenir et récupérer le pétrole répandu.*
- *Le Plan de COTCO spécifique à cette zone présente des lacunes en matière de ressources permettant de répondre rapidement à un déversement de pétrole.*

[47] Demande d'inspection, p. 6 § 5 a).
[48] Fiches du Projet, 14 février 2003.

71. **Réponse de la Direction**. Dans sa réponse au point soulevé par la Demande, la Direction fait observer que « *le risque de déversements accidentels d'hydrocarbures s'est avéré être une préoccupation majeure lors des consultations effectuées dans le cadre de l'EE de 1997 et de l'EE/PGE de 1999 (...). Un premier Plan d'intervention en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures a été intégré à l'EE/PGE de 1999. Par la suite, le Consortium a préparé un PIGDAH dont l'avant-projet a été examiné par la Banque et a également été inséré dans l'EE/PGE de 1999 en tant qu'élément intégré. Il a été diffusé au Cameroun et à la boutique Info de la Banque le 15 octobre 1999. Au Cameroun, le PIGDAH prévoit i) quatre PISDAH couvrant des portions de l'oléoduc de grande importance écologique, depuis la frontière tchado-camerounaise jusqu'au terminal flottant (à 11 km au large du Cameroun) ; et ii) un PNIDAH préparé par le GdC. Le personnel de la Banque a examiné les termes de référence et en a discuté avec COTCO, puis un consultant a été sélectionné. L'EE/PGE de 1999 stipule que les PISDAH doivent être prêts six mois (180 jours) avant que la première goutte de pétrole ne coule (…) et devront faire l'objet d'une consultation publique. Les termes de référence convenus pour ces PISDAH incluent des exigences de diffusion de l'information et de consultation publique. La version finale de ces PISDAH doit être remise à la Banque 90 jours avant que la première goutte de pétrole ne coule. Les PISDAH devront être vérifiés par un expert indépendant* »[49].

72. **Observations du Panel.** Au cours de sa visite au Cameroun, le Panel a été informé par COTCO de l'état d'avancement des six PISDAH en cours de préparation pour le Projet (deux pour le Tchad et quatre pour le Cameroun). Ces plans ont été élaborés et diffusés, au Cameroun, dans 11 salles de lecture. COTCO a également précisé que des copies de ces plans (à la fois sous forme papier et de CD-ROM) avaient été distribuées auprès des bureaux de la Banque mondiale, de la SFI, des ONG, des ambassades et du CPSP. Des consultations publiques sur ces plans ont été menées dans 11 sites du Cameroun en janvier et février 2003. Un contrat a été passé avec la société Oil Spill Response Ltd. (OSRL) pour qu'il soit procédé à un examen indépendant de ces plans[50].

73. Le Panel a reçu des copies électroniques des six PISDAH pour le Tchad et le Cameroun. Ces documents sont bien faits et approfondis. Le Panel constate que ces plans n'ont trait qu'aux interventions tactiques spécifiques de niveau 1. COTCO tient les propos suivants : *« les stratégies d'intervention des scénarios de marées noires sont esquissées dans ce Plan d'intervention en cas de déversement accidentel ; toutefois, les actions d'intervention tactiques ne sont présentées que pour les déversements de niveau 1. La description des actions d'intervention de niveaux 2 et 3 est contenue dans le Plan d'intervention générale en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures. Des actions tactiques d'intervention pour des accidents de niveau 2 ou 3 sont développées pour le cas d'accident particulier requérant une intervention de niveau 2 ou 3. Ces actions et*

[49] Réponse de la Direction, annexe 1, p. 28 § 6.

[50] Pour ce qui est des préoccupations relatives aux possibles marées noires résultant des opérations de déchargement en mer qui sont prévues au large de Kribi, ces risques semblent minimes étant donné la technologie utilisée par COTCO et les informations obtenues par le Panel sur des situations similaires.

opérations d'intervention seront discutées avec les agences gouvernementales de la République du Cameroun avant leur mise en œuvre ».[51]

74. Le Panel prend note de ce que le GdC a maintenant préparé un avant-projet de Plan national d'intervention en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures et qu'il reste suffisamment de temps pour assurer la coordination avec les quatre PISDAH (portion camerounaise) préparés par COTCO.

75. La Direction a informé le Panel des intentions du CPSP de conduire une consultation sur le Plan national d'intervention en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures. De plus, une recherche est en cours pour identifier un auditeur externe chargé de commenter le PNIDAH. La coordination des consultations et du travail de l'auditeur externe devra être assurée par COTCO pour garantir la cohérence avec la révision des six PISDAH et le processus de consultation sur ces documents que la compagnie conduit.

76. COTCO a également communiqué au Panel une lettre de certification d'OSRL, l'auditeur externe chargé d'effectuer, sous contrat, l'examen indépendant des six PISDAH. Cette lettre indique que les six plans ont été préparés en conformité avec les directives, internationalement adoptées, de préparation aux marées noires et qu'ils reflètent les normes en vigueur de l'International Petroleum Industry Environmental Conservation Association (Association de protection de l'environnement de l'industrie pétrolière internationale). Les documents sont également conformes aux conditions fixées dans le projet de PGE et sont cohérentes avec le Plan d'intervention générale en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures (PIGDAH). La Direction a assuré le Panel que le PNIDAH suivra le même processus de révision que les PISDAH. Le Panel est d'accord avec les résultats de l'auditeur indépendant. Le Plan national d'intervention en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures et les Plans d'intervention spécifique en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures sont en cours d'élaboration en conformité avec les dispositions du PGE et les normes internationales en vigueur.

77. **Impacts sur la qualité et la quantité des ressources en eau.** Dans la Demande, les Plaignants soulèvent toute une série de problèmes relatifs à l'eau et ont, à l'occasion de l'enquête sur le terrain, orienté le Panel sur des exemples spécifiques d'altération, résultant de la construction de l'oléoduc, de sources d'approvisionnement en eau. Les problèmes ont été décrits, comme suit, dans la Demande :

- « *Assèchement ou pollution de sources en eau potable approvisionnant les campements Bakolas à cause des travaux de construction, notamment en ce qui concerne les rivières Mbibiliki, Pembo etc (…)*[52]. *Dans le cas des campements Bakolas, ni l'assèchement des sources d'approvisionnement en eau potable ni la pollution du réseau de rivières alimentant les divers campements n'ont été pris en compte dans l'étude d'impact. De ce fait, aucune mesure d'atténuation spécifique n'a été envisagée pour corriger ces impacts négatifs.* [53] »

[51] COTCO - Plan d'intervention en cas de déversement par les installations en mer. Chapitre 1.0, Introduction. P 1.2.
[52] Demande d'enquête, p. 4.
[53] Demande d'enquête, p. 7 § 5 a).

- « *Destruction de la source d'approvisionnement en eau potable du village lors de la construction de l'aire de stockage de Kribi. La société responsable du chantier avait promis de donner un accès aux opérations de forage en cours à l'intérieur de la base de Kribi aux habitants du village. Cette promesse n'a pas été tenue. Depuis cette date, le village n'a plus accès à de l'eau potable.* [54] »
- « *Pour les habitants de Mpango (…). Réduction du débit de la rivière Pembo, laquelle approvisionne la partie méridionale du village en eau d'utilisation courante. Pendant la construction, et pour une période de quatre mois, il n'y avait pas d'eau en aval tandis qu'en amont il y avait des inondations et une extension importante d'un marécage (…).*[55] *Dans le cas du village de Mpango, l'assèchement de la source d'approvisionnement en eau potable et l'altération du débit de la rivière n'avaient pas été envisagés dans l'étude d'impact. De ce fait, aucune mesure d'atténuation n'avait été prévue pour résoudre ces problèmes.* [56] »

78. **Réponse de la Direction.** La Direction dit que, d'une manière générale, la Banque, le GESC et le CPSP continueront à suivre les activités de COTCO pour faire en sorte que tout impact négatif sur l'approvisionnement en eau soit atténué ou indemnisé de manière appropriée[57]. La Direction fait observer que l'EE/PGE de 1999 expose les procédures explicites à suivre dans le cas d'une détérioration des sources d'approvisionnement en eau. L'EE/PGE de 1999 stipule que si des sources d'approvisionnement en eau potable sont négativement affectées par la construction ou le fonctionnement de l'oléoduc, COTCO devra fournir aux communautés touchées une solution alternative pour leur approvisionnement en eau potable. La direction commente également les cas spécifiques du puits de Mpango et de la rivière Pembo. Pour ce qui est du puits de Mpango, la Direction confirme que COTCO a fait forer un puits pour assurer au village un approvisionnement adéquat et sûr en eau potable. En ce qui concerne les inquiétudes des Plaignants sur l'altération du débit de la rivière Pembo, la Direction affirme que les activités du sous-traitant chargé de la construction de l'oléoduc n'ont pas affecté le débit de la rivière et que le ralentissement, de quelque nature, du débit peut avoir été provoqué par des conditions naturelles ou par le remblai que le Plaignant a fait exécuter le long de la passerelle menant à sa propriété[58].

79. **Observations du Panel.** Le Panel note que, comme le pétrole n'a pas encore commencé à couler, les divers problèmes potentiels relatifs à l'eau ont trait à la présence d'une contamination bactériologique et/ou à la destruction de sources d'approvisionnement. Le Panel a estimé qu'au delà de l'examen des procédures et plans généraux, relatifs aux sources d'approvisionnement, utilisés pendant la construction, il était important d'analyser les cas spécifiques sur lesquels son attention a été attirée.

80. Au cours de ses visites sur le terrain, le Panel s'est rendu sur cinq sites où sévissaient des conflits sur l'eau. Il ne relève ni du rôle ni du mandat du Panel d'arbitrer la résolution de ces litiges. Le Panel a plutôt pour mission de se cantonner à exprimer son point de vue –

[54] Demande d'enquête, p. 5.
[55] Id.
[56] Demande d'enquête, p. 7 § 5 (a).
[57] Demande d'enquête, p. 21, Tableau 1.
[58] Demande d'enquête, annexe 1, p. 31 § 9.

fondé sur les informations rassemblées pendant son enquête – sur le respect ou non par la Banque de la politique applicable (DO 4.01 sur l'Évaluation environnementale) .

i) Nkongmeyos III. Le village prétend qu'une source d'approvisionnement en eau a subi des dommages du fait des travaux de construction de l'oléoduc. L'enquête effectuée par COTCO avait montré que cette source servait à la baignade et à la lessive et non pas en tant que source d'eau potable. COTCO ou ses sous-traitants n'ont, de ce fait, recueilli aucune donnée sur la qualité de l'eau. Le Panel a été informé par COTCO de la mise en œuvre de mesures d'atténuation pour protéger cette source pendant la construction, y compris l'installation de barrières de vase et de sacs de sable protecteurs, et du fait que la compagnie considère maintenant que ce cas est clos. COTCO a également informé le Panel de la possible utilisation du Fonds régional d'indemnisation pour apporter une aide au creusement d'un puits d'eau potable.

   Le Panel a constaté la présence de sacs de sable protecteurs et la déviation empêchant les écoulements de se déverser dans ce point d'eau. Cette source d'approvisionnement est une source souterraine à plus de 2 mètres de profondeur et est d'un vert trouble. Le Panel considère que l'eau de surface utilisée comme eau potable présentera toujours un risque de contamination d'origine bactériologique. Il semble que COTCO ait tenté d'atténuer tout dommage provoqué par la construction de l'oléoduc et le ruissellement provenant de la route adjacente. Le Panel estime que le conflit porte plus sur le fait de savoir si cette source était d'eau potable ou pas et sur le besoin de la communauté de disposer, en plus, d'un puits fournissant de l'eau potable sûre.

ii) Village de Nkoltara. La plainte a trait à la contamination d'une source d'approvisionnement en eau située à proximité du village. Cette source a été identifiée dans l'Enquête environnementale de référence comme servant à la toilette, à la cuisine, à la baignade et à la boisson. Le sous-traitant chargé de la construction de l'oléoduc, Wilbros-Spie Capag JV (WSJV), a installé un dispositif d'atténuation pour protéger cette source, lequel a été jugé inefficace, ou, comme l'a prétendu COTCO, retiré par les villageois. COTCO a, par la suite, ordonné au sous-traitant de faire en sorte que des mesures plus poussées soient mises en place pour protéger cette source d'approvisionnement en eau.

   Le Panel a rencontré des villageois et inspecté la source. Il y avait des traces de sédiments en suspension dans la colonne d'eau malgré l'absence de pluie pendant les jours précédant la visite du Panel. L'eau du puits servait apparemment à irriguer un jardin mitoyen. Les villageois ont également prétendu qu'ils avaient été frappés (y compris des femmes) lors des manifestations de septembre 2002 sur des problèmes d'indemnisation et de relations de travail. Le Panel n'a pas été en mesure de vérifier si des violences ont eu lieu pendant les manifestations ni si le dispositif d'atténuation mis en œuvre par WSJV/COTCO pour protéger la source d'approvisionnement en eau a été retiré par les villageois. Du point de vue du Panel, il est difficile de résoudre cette question significative de problèmes controversés plus larges ayant trait à l'indemnisation et aux conditions de travail. Le Panel observe que COTCO met en œuvre les nécessaires mesures protectrices d'atténuation pour restaurer le puits, mais

le puits lui-même est un puits de surface, donc sujet aux ruissellements et à la contamination bactériologique indépendamment des mesures de contrôle mises en œuvre. Le Panel ne croit pas que des dépenses importantes visant à « durcir » ou à pousser plus avant la protection de cette source de surface apporteraient une valeur additionnelle. Le Panel note que le village de Nkoltara doit encore décider de l'utilisation de son indemnisation régionale dont le montant pourrait servir à compenser les coûts du forage d'un nouveau puits d'alimentation en eau.

(iii) Puits d'alimentation en eau de Mpango. Les Plaignants avancent que la source d'approvisionnement en eau du village de Mpango a été détruite pendant la construction de l'aire de stockage de Kribi. Au cours de la phase d'éligibilité, le Panel a constaté la présence d'un puits à proximité de l'aire de stockage de Kribi, mais dont le bloc piston avait été retiré. Les Plaignants ont prétendu que COTCO avait retiré ce bloc piston mettant le puits hors service. COTCO a informé le Panel qu'elle avait remis ce puits en service et installé un boîtier en métal pour prévenir ce genre de vol. Lors de son enquête sur le terrain, le Panel a noté la présence d'un puits d'alimentation en eau à proximité immédiate de la partie sud de l'aire de stockage. Un puits en fonctionnement existe à cet endroit et est accessible aux villageois de Mpango. Le Panel considère ce problème comme résolu.

Photo 1 : Le Président du Panel (à droite) examinant le puits d'approvisionnement en eau de Mpango accompagné d'un Plaignant

(iv) Rivière Pembo. Un Plaignant a prétendu que sa mare formée par la rivière Pembo avait subi des dommages du fait de la construction de l'oléoduc. Le Plaignant a dit que l'eau de cette mare (connue sous le nom de rivière Pembo) s'écoulait en principe sous une route traversant l'emprise de l'oléoduc à proximité de sa propriété, ajoutant que la route a été construite dans les années 90 et que deux caniveaux permettaient le

drainage de cette zone marécageuse. Une fois la construction de l'oléoduc terminée, il a prétendu que le niveau de la mare remise en état avait baissé. L'eau ne coule plus librement et stagne. COTCO a dit que la mare avait été ramenée à ses courbes de niveau normales et que l'écoulement en provenance de celle-ci était en fait entravé par une berme construite par le Plaignant en partie en guise d'accès routier à sa maison. COTCO prétend également que les caniveaux ont été mal installés lors de la construction originale de la route et n'ont jamais permis un drainage correct de cette zone marécageuse.

Le Panel a visité le site en février 2003 et a constaté la présence de la berme en tant que partie de l'accès à la route dont dispose le Plaignant. Il se peut que cette berme entrave le flux de l'une de deux rivières formant la zone humide. Il serait utile que COTCO fournisse la preuve que les travaux de remise en état de la surface marécageuse ont permis de restituer à la mare son niveau d'avant la construction de l'oléoduc. Le site pourrait être suivi plus avant pour déterminer si en fait la berme construite par le Plaignant empêche le drainage.

(v) Kour Mintoum. Le Panel a inspecté une source d'approvisionnement en eau prétendument détériorée par les travaux de construction de l'oléoduc. Selon les villageois, cette source est utilisée pendant la saison des pluies par les Bakolas/Bagyelis et traverse l'emprise de l'oléoduc à proximité de la rivière Kienke. Lors de son inspection, le Panel a noté que le débit du cours d'eau à travers l'emprise semblait correct et qu'il n'y avait pas trace d'eau stagnante. Un échantillon d'eau a été prélevé et les résultats de l'analyse sont présentés à l'annexe 4. Les villageois ont déclaré que la remise en état de la zone d'emprise n'avait pas rétabli les conditions existant avant la construction. Les Bakolas/Bagyelis auraient volontiers modifié le puits, mais avaient entendu dire que personne n'était autorisé à creuser dans la zone d'emprise et à y apporter une quelconque modification sous risque de se retrouver en prison.

Photo 2 : Le point d'eau de Kour Mintoum. Un échantillon a été prélevé et analysé (voir annexe 4 pour les résultats)

Le Panel n'a pas trouvé de preuve de l'incidence négative des travaux de construction de l'oléoduc sur ce point d'eau. Les résultats de l'analyse de l'échantillon montre des caractéristiques correspondant à celle de l'eau de pluie, à savoir une légère acidité avec de faibles valeurs d'alcalinité, de dureté et de conductivité. Le total des particules solides en suspension était également faible, ne montrant aucun signe de sédimentation. Le Panel n'a pas fait effectuer d'analyse bactériologique en raison des problèmes logistiques de conservation de l'échantillon d'eau. Il n'est en conséquence pas possible de conclure sur la potabilité de cette eau.

Le Panel conclut que ce problème constitue un exemple représentatif des malentendus ayant pu exister sur les activités autorisées dans la zone d'emprise, malentendus que des efforts intensifiés de communication pourraient éviter à l'avenir.

81. Quelques conflits sur des prétendus dommages occasionnés à des sources spécifiques d'approvisionnement en eau le long de l'emprise de l'oléoduc sur le territoire camerounais restent irrésolus, mais il n'existe aucune preuve que le Projet d'oléoduc ait entraîné des torts graves. Sur la base des cas examinés, le Panel considère que la Banque est en conformité avec la DO 4.01 au regard des problèmes relatifs à l'eau. Il faudra, toutefois, que la Direction poursuive son suivi de chaque situation spécifique pour faire en sorte d'aboutir à une résolution à l'amiable satisfaisant toutes les parties.

82. **Impacts sur la pêche en eau douce**. Une plainte sur la pêche en eau douce a été formulée lors de la mission d'enquête du Panel au Cameroun[59].

83. Le Panel s'est rendu chez un Plaignant habitant entre les villages d'Ossokue et d'Obokue. Le Plaignant était décédé peu de temps auparavant et c'est donc son neveu que le Panel a rencontré. Celui-ci a prétendu que la construction de l'oléoduc avait entraîné la destruction d'un barrage sur un ruisseau passant en bas de la maison de son oncle, cours d'eau qui fournissait des ressources halieutiques à quelque 30 personnes. Il s'est également plaint de gros rondins laissés sur sa propriété une fois le chantier terminé.

84. COTCO a apporté la preuve, tirée de l'Évaluation environnementale de base, que des ressources halieutiques avaient été identifiées sur ce site et que « *l'on y observait des méthodes de pêche traditionnelle recourant à des barrières dans les (…) zones humides* »[60]. La compagnie a affirmé n'avoir jamais reçu de réclamation ou de plainte à propos de dommages causés à l'étang à poissons dans cette zone : « *les études sur l'état initial de l'environnement et les discussions avec le personnel de terrain ont permis de conclure qu'il n'y avait pas à proprement parler d'étang ou autre type de structure permanente sur ce site ou à proximité. Nous en concluons que la pêche était pratiquée dans la rivière et dans la zone humide adjacente, mais il est improbable que celle-ci ait été empoissonnée par le Plaignant. Les activités de construction n'auraient pas détruit cette pêche. Il n'y avait aucun pont en béton traversant la rivière Ossokoe à cet endroit, ni même un pont en bois ou autre matériau. Pour créer un accès aux équipements de construction, WSJV a construit un pont en bois utilisant des pièces de bois d'œuvre, du géotextile et de la latérite. Conformément au PGE, ce pont devait être démantelé après la construction, ce qui a été fait. WSJV a remis deux rondins de manière à ce que les villageois puissent traverser la rivière à pied.* »

85. Plus loin COTCO avance que «[le Plaignant] *a soumis une réclamation en novembre 2000 pour une indemnisation concernant la zone d'emprise. Il a prétendu que 17 manguiers et 4 orangers n'avaient pas été comptés. La SNH a rejeté cette demande d'indemnisation. Plus tard, en juin 2002, après le démarrage de la construction dans cette zone,* [le Plaignant] *a déposé une nouvelle plainte. COTCO a dépêché les assistants chargés de l'emprise qui ont découvert que les cultures possédées par* [le Plaignant] *en dehors de la zone de protection avaient subi des dommages supplémentaires. Il a été évalué que 15 manguiers, 1 mandarinier et 3 orangers, lesquels ne figuraient pas dans l'étude de l'état environnemental initial de la zone d'emprise, avaient été touchés. Une lettre a été envoyée au* [Plaignant] *le 7 janvier 2003 disant qu'il serait payé pour les dommages.* [Le plaignant] *recevra le montant de l'indemnisation sous peu* ». Des informations également fournies au Panel par COTCO indiquent que des ressources halieutiques avaient été observées à cet endroit lors de l'Étude de l'état environnemental initial et que ces ressources n'ont pas été affectées[61].

86. Le Panel a examiné l'ensemble des procédures requises pour la construction de l'oléoduc par rapport au bâti des traversées de rivière et les a trouvées adéquates et conformes au

[59] Les Plaignants n'ont mentionné aucun problème concernant les impacts du projet sur la pêche en mer.
[60] Documents fournis par COTCO lors de la visite d'enquête.
[61] Le Panel note que COTCO paiera une indemnisation à la famille du défunt pour d'autres pertes déclarées.

PGE. Dans le cas particulier enquêté, COTCO a communiqué au Panel les données de base collectées conformément au PGE. Le Panel a analysé ces données et n'a trouvé aucun impact à long terme sur la pêche en eau douce. Sur la base de ce qui précède, le Panel conclut que la Banque est en conformité avec la DO 4.01 pour ce qui concerne l'impact sur la pêche en eau douce.

87. **Évaluation des émissions de gaz à effet de serre.** Les Plaignants avancent que le Projet « *n'a pas évalué l'impact sur les changements climatiques de la combustion du pétrole exploité dans le cadre du projet* »[62].

88. **Réponse de la Direction.** La Direction fait remarquer qu'une étude sur les émissions de gaz à effet de serre a été menée par Dames and Moore, comme élément constitutif de la préparation de l'EE/PGE[63]. La Direction fait allusion à l'Évaluation environnementale, au résumé exécutif et à la mise à jour de 1999 pour dire que le Projet d'oléoduc, et le pétrole produit qui en découle, occasionnera des émissions de gaz à effet de serre de deux types : dioxyde de carbone et méthane. Les émissions provoquées par les installations et les activités du Projet d'oléoduc sont estimées, par l'étude, inférieures de moitié à celles que l'on peut attendre d'une centrale électrique au gaz naturel de 500 MW. L'étude comporte également une estimation des émissions dues au transport, au raffinage et à la consommation du pétrole extrait une fois placé sur les marchés internationaux. Environ 0,0055 million de tonnes de méthane et 10,95 millions de tonne de dioxyde de carbone seraient générées annuellement, ce qui représente une minuscule fraction (0,15 %) du total annuel des émissions mondiales de carbone.

89. **Observations du Panel**. Le Panel a traité de la question des émissions de gaz à effet de serre dans son Rapport d'enquête sur le Tchad. Le Panel accepte l'affirmation de la Direction selon laquelle l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre est conforme au paragraphe 11 de la DO 4.01 en ce qui concerne les problèmes de portée mondiale. Le Panel pense, de plus, que la probabilité d'une contribution importante du Projet d'oléoduc aux émissions de gaz à effet de serre est faible. Comme décrit dans l'encadré 4, le Panel prend note de la récente étude commanditée par la Banque visant à faire le point sur le rôle de l'Institution dans le développement des industries extractives .

Encadré 4 : Examen des industries extractives

L'Examen des industries extractives (EIR) a été lancé par le Groupe de la Banque mondiale pour discuter de son future rôle dans les industries extractives avec les parties prenantes concernées. L'objectif de cet examen est de produire un ensemble de recommandations qui guideront les interventions du Groupe de la Banque mondiale dans les secteurs pétrolier, gazier et minier. La discussion se situe dans le contexte de la mission globale du Groupe de la Banque mondiale qui est de réduire la pauvreté et de promouvoir le développement durable. Dans le cadre de ce travail d'EIR supervisé sous la Haute Autorité du

[62] Demande d'inspection, p. 6 § 5(a).
[63] Réponse de la Direction, annexe 1, p. 28 § 5. Ceci fait, en fait, partie d'un rapport séparé préparé par Dames and Moore (1998). Il a été impossible de trouver une quelconque référence à ce rapport, que ce soit dans la Réponse de la Direction ou dans l'EE/PGE de 1999.

Dr Emil Salim, un processus de consultations avec les parties prenantes et de visites de projets a été engagé.

En octobre 2002, l'équipe d'EIR s'est rendue en Afrique pour évaluer le Projet d'oléoduc Tchad-Cameroun. Cette équipe a tenu des réunions avec les parties prenantes au Tchad et au Cameroun et s'est rendue sur des sites du projet et dans des communautés locales des deux pays. Cette visite d'EIR s'est chevauchée avec celle du Groupe indépendant consultatif (GIC) du Projet.
Nombre des impressions retirées de la visite d'EIR sont similaires à celles du GIC, du GESC et du Panel d'inspection. Il est, toutefois, bon de noter la conclusion de l'équipe d'EIR, mentionnée ci-après : « *Pour tirer les leçons de l'expérience acquise avec le Projet d'oléoduc Tchad-Cameroun, il serait possible d'appliquer une approche de développement total à ce type de projets dans lesquels tous les secteurs de la société sont engagés et les bailleurs de fonds travaillent ensemble, main dans la main. Un travail plus poussé est nécessaire pour déterminer quels mécanismes de gestion des recettes sont les plus efficaces et ont un effet durable sur le renforcement de la gouvernance au-delà de la durée de vie du projet. En bref, il est évident que le Groupe de la Banque mondiale doit traiter les projets de ce type avec une attention particulière du début à la fin, tout au long du cycle de vie du projet.* »

90. **Nuisances sonores associées à la construction du Projet**. Les Plaignants formulent deux réclamations spécifiques ayant trait aux impacts sonores liés à la construction. La première concerne le bruit des bulldozers et des explosions pendant une période de trois mois à Mpango. La seconde a trait aux impacts du bruit des engins de chantier sur la présence du gibier dans les communautés Bakolas/Bagyelis, affectant leurs conditions de subsistance.

91. **Réponse de la Direction**. Au regard de ce qui précède, la Direction déclare que « *le bruit est manifestement un problème pendant le déblaiement de la zone d'emprise et la pose des tuyaux. Le déblaiement de l'emprise et la pose des tuyaux se faisant au rythme d'un kilomètre par jour, l'exposition au bruit fut de courte durée* »[64].

92. Pour ce qui est de la perturbation, dans les territoires Bakolas/Bagyelis, du gibier par le bruit, la Direction répond à la plainte comme suit : « *les territoires de chasse des Bakolas sont situés à deux ou trois jours de marche des campements localisés en bordure de route ; ces territoires sont donc bien éloignés du bruit ou des autres impacts (…). Des consultations avec les Bakolas, il est ressorti que, selon leur expérience antérieure de l'exploitation forestière, la faune sauvage de la zone perturbée le long de la route Kribi-Lolodorf reviendrait rapidement une fois la construction de l'oléoduc achevée. Il ne devrait pas y avoir d'incidence significative ou à long terme sur leur style de vie fondé sur la chasse et la cueillette* »[65].

93. **Observations du Panel.** Le Panel a conduit une enquête conjointe sur cette réclamation et d'autres plaintes dont il est fait état ailleurs dans le présent Rapport. Le Panel n'a pu

[64] Réponse de la Direction, annexe 2, p. 49.
[65] Réponse de la Direction, annexe 1, p. 37 § 17.

trouver aucune preuve de tort causé à long terme au Plaignant et à sa famille du fait de la nuisance sonore associée aux travaux de construction. Il n'y a pas de doute que le bruit a pu constituer une gêne pendant la construction, mais de courte durée, normalement pas plus d'un mois, en tout point donné.

94. Dans sa réponse au Panel, COTCO fait les commentaires suivants en ce qui concerne les nuisances sonores : «*Le corridor de l'oléoduc, dans le territoire Bakola, a été tracé en parallèle avec la route Kribi-Lolodorf pour utiliser de préférence des terrains déjà perturbés et limiter les impacts environnementaux et sociaux. Les études biologiques de cette zone indiquent qu'il s'agit là de l'un des corridors les plus perturbés traversant la région de la forêt littorale Atlantique. De plus, les aires importantes pour la faune et la flore sauvages sont les forêts les moins perturbées, à plusieurs kilomètres du corridor. Les responsables du Projet ont estimé que les nuisances sonores n'auraient pas d'impact apparent sur ces territoires traditionnels de chasse. Le bruit des engins dans la forêt dense est généralement inaudible à des distances voisines de 2 kilomètres. Les études sur l'état initial de l'environnement, antérieures à la construction, ont également souligné la rareté de la faune sauvage dans le corridor perturbé adjacent à la route et à l'oléoduc* »[66].

95. Sur la base d'une analyse de cette information, le Panel estime que les effets du bruit, tant sur les êtres humains que sur la faune sauvage, pendant la construction sont une nuisance temporaire limitée, au pire, à une durée d'un mois en tout point du chantier. Dans le cas particulier des Bakolas/Bagyelis, le Panel fait remarquer que la dernière portion du tracé de l'oléoduc dans la forêt littorale Atlantique suit un corridor déjà perturbé où le gibier est rare du fait de la présence et des activités humaines. Le Panel conclut qu'il n'y a pas de preuve de torts graves causés par le bruit provoqué par les travaux de construction de l'oléoduc. Une fois les activités de remise en état achevées, il y aura peu, voire pas du tout, d'activité et, par conséquent, peu ou pas du tout de bruit associé aux activités de l'oléoduc dans la zone d'emprise pendant la phase opérationnelle.

96. **Inquiétudes au sujet de la poussière.** La poussière a été mentionnée par les Plaignants comme étant un problème spécifique de santé. Dans sa réponse au Panel, la Banque n'affiche pas de position précise sur les problèmes de poussière, mais a demandé à COTCO de suivre le cas individuel soulevé dans la Demande d'enquête. La Réponse de la Direction dit aussi que «*la mission de suivi effectuée par le GESC en avril-mai 2002 (Rapport de juin 2000) note qu'au Cameroun, avec l'application de deux couches de bitume en surface (DTRB), le revêtement des routes traversant les village diminue considérablement le problème de la poussière lié au trafic, ce qui améliore également la sécurité* »[67].

97. **Observations du Panel**. La plainte spécifique d'un individu évoquant des problèmes pulmonaires provoqués par la poussière du chantier de construction, plainte mentionnée dans la Demande d'enquête, a été écartée par le Panel pendant la phase d'éligibilité de la

[66] Documents fournis par COTCO lors de la visite d'enquête.
[67] Réponse de la Direction, annexe 1, p. 31 § 10.

Demande au vu d'un état pulmonaire défaillant préexistant. Le Panel estime, en conséquence, que le cas est clos.

98. Pour ce qui est des inquiétudes au sujet de la poussière en provenance des routes dans les communautés affectées par la construction de l'oléoduc, le Panel a noté la mise en œuvre d'un DTCB du revêtement routier dans les zones de Dompta et Bemboyo dont le coût s'élève à environ 50 000 dollars par kilomètre[68]. Dans son rapport de septembre-octobre 2002, le GESC a également fait des commentaires sur l'efficacité de ce traitement du revêtement à réduire la poussière dans les communautés[69].

99. En ce qui concerne les effets médicaux de l'exposition à la poussière, COTCO a donné au Panel les éléments d'information suivants : «*des émissions passagères de poussière en provenance de routes non pavées se produisent automatiquement et sont tout à fait apparentes attendu que la taille la plus faible des particules spontanées visibles est d'environ 50 microns. Ces grosses particules ne pénètrent pas dans les poumons dans la mesure où l'appareil respiratoire supérieur est tout à efficient pour piéger et rejeter les particules supérieures à 10 microns. De ce fait, d'un point de vue médical, les émissions passagères de poussière provoquées par le trafic routier sont certes spectaculaires et visibles, mais elles ont toutes les chances d'avoir peu d'impact réel important sur la santé* »[70].

100. Le Panel n'a reçu aucune réclamation par rapport à la pollution liée à la poussière pendant ses entretiens au cours de la phase d'enquête. Le Panel s'accorde à reconnaître que, si la poussière a pu être un facteur de nuisance pendant la période de construction de l'oléoduc, COTCO a pris les mesures pour limiter cette gêne en fournissant un revêtement de chaussée en bitume renforcé. Maintenant que les travaux de construction de l'oléoduc sont achevés au Cameroun, seule la construction des deux stations de pompage et de la station de réduction de la pression provoquera une nuisance liée à la poussière. COTCO tente de réduire les impacts de la poussière en arrosant les routes dans les zones entourant la construction en cours.

101. Le Panel ne trouve aucune preuve de tort grave occasionné par le Projet en ce qui concerne des émissions de poussière au Cameroun. COTCO devra continuer à atténuer ces impacts en poursuivant la mise en œuvre des mesures de DTCB ou l'arrosage des revêtements routiers, tout en s'assurant que les prélèvements d'eau sont dans les limites prescrites par l'EE/PGE de 1999.

7. Habitats naturels

102. **Préoccupations soulevées par les Plaignants.** Les Plaignants avancent que le choix de Campo Ma'an comme l'un des dispositifs compensatoires environnementaux du Projet d'oléoduc n'est pas cohérent avec la politique de la Banque sur les Habitats naturels

[68] Information fournie au Panel par COTCO pendant la visite d'enquête au Cameroun.
[69] Rapport du Groupe externe de suivi de la conformité (ci-après « GESC »), sixième visite sur site, septembre-octobre 2002, daté de novembre 2002, p. 35.
[70] Documents fournis par COTCO pendant la visite d'enquête.

(PO/PB 4.04) car : a) cette aire était déjà une aire protégée dans le cadre du Projet, financé par la Banque, du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) sur la conservation de la diversité biologique ; b) des activités industrielles menacent cette aire (y compris l'exploitation forestière illégale à l'intérieur de l'aire protégée) ; et, c) la gestion de cette aire a démarré tardivement en raison des retards apportés à la mise en place de la Fondation pour l'environnement et le développement au Cameroun (FEDEC)[71].

103. **Réponse de la Direction**. La Direction donne une réponse longue et très complète à la réclamation des Plaignants sur le fait que l'aire de Campo Ma'an était déjà protégée et ne constitue pas un dispositif compensatoire adapté. Elle souligne que Campo Ma'an a été classé Parc national par un décret du Premier ministre (N° 004) en janvier 2000 et que la région de Campo Ma'an, y compris la réserve de Campo, la réserve forestière de Ma'an et une grande superficie foncière sans statut légal antérieur de protection, a été réorganisée pour devenir une Unité technique opérationnelle (UTO) aux fins d'un aménagement foncier intégré participatif dans le cadre du projet, financé par le FEM, de Conservation de la diversité biologique. Ce processus de planification a débouché sur l'identification d'une zone centrale au sein de laquelle subsistent encore de précieuses ressources de diversité biologique. Le Projet d'oléoduc a joué un rôle de catalyseur en permettant d'obtenir pour cette zone le classement en Parc national de plus de 264 000 hectares comptant parmi les forêts les mieux conservées du Cameroun, statut représentant le plus haut niveau possible de protection dans le cadre de la législation camerounaise[72].

104. La Direction dit, de plus, qu'après l'examen de l'EE de 1997 effectué par la Banque, il a été décidé que les pertes résiduelles en biodiversité dans la forêt de la côte Atlantique et dans la forêt semi-caduque camerounaise imposeraient la mise en place de mesures d'atténuation appropriées sous la forme de dispositifs compensatoires de biodiversité. Sur le conseil de spécialistes en biodiversité, l'UTO de Campo Ma'an a été choisie comme étant le lieu le plus approprié pour servir de dispositif compensatoire. Comparée à toutes les autres forêts côtières, habitées, trop fragmentées, déjà converties ou trop proches de grandes villes comme Douala, la zone proposée dans le cadre du projet FEM pour être le cœur du futur Parc de Campo Ma'an a été retenue car elle présentait le meilleur potentiel pour servir de dispositif compensatoire. Ce parc a été décrit par les experts comme quasiment unique au niveau des populations de faune et flore sauvages qu'il abrite. De plus, aucun établissement humain permanent imposant une réinstallation n'y existe[73].

105. **Exigences de la Politique.** Le paragraphe 5 de la PO 4.04 impose que, partout où c'est possible, les projets financés par la Banque soient situés sur des terrains déjà convertis. « *La Banque ne finance pas les projets impliquant une importante conversion des habitats naturels à moins que n'existe aucune autre alternative réalisable au projet et à sa localisation et qu'une analyse exhaustive ne démontre que les avantages globaux du projet contrebalancent de manière significative les coûts environnementaux. Si l'évaluation environnementale montre qu'un projet occasionnera une conversion ou une dégradation importantes des habitats naturels, le projet intègre des mesures*

[71] Pour plus d'information sur la FEDEC, prière de se référer aux paragraphes 209-214 du présent Rapport.
[72] Réponse de la Direction, annexe 1, p 33 § 14.
[73] Réponse de la Direction, p. 11 § 36.

d'atténuation acceptables par la Banque. Ces mesures d'atténuation comprennent, en tant que de besoin, la minimisation de la perte d'habitat (par ex., la conservation d'habitat stratégique et la réhabilitation post-développement) ainsi que la création et l'entretien d'une aire protégée écologiquement similaire.»

106. **Observations du Panel**. Le Panel note que la réclamation des Plaignants sur le dispositif compensatoire environnemental porte uniquement sur l'aire protégée de Campo Ma'an et que ceux-ci n'affichent aucune préoccupation particulière à propos de l'aire protégée de Mbam Djerem créée pour compenser les pertes en forêt semi-caduque provoquée par le Projet au Cameroun. Le Panel en a reçu confirmation par le CED au cours de son enquête sur le terrain en février 2003 (la carte 2 représente l'aire de Campo Ma'an).

107. Le Panel prend également note des accords que la FEDEC a passés avec le Fonds mondial pour la nature (WWF) et la Société de conservation de la faune sauvage (WCS) pour se faire aider dans la gestion des dispositifs compensatoires de Campo Ma'an et Mbam Djerem, respectivement.

108. Le Panel a eu l'occasion, lors de son enquête en février, de visiter le Parc de Campo Ma'an et de rencontrer des représentants de la communauté de Nko'elon, à l'extérieur du parc. Les conclusions tirées de cette visite sont les suivantes :

- Les gardes étaient en poste à l'entrée du parc pour en contrôler l'accès et suivre les camions empruntant une route traversant le parc depuis une concession autorisée à l'extérieur de la limite orientale du parc.
- Un système Radio (opéré par le ministère de l'Environnement et des Forêts - MINEF) était en place aux points de contrôle de l'accès communautaire, à l'extérieur du parc.
- Les représentants de la communauté ont dit ne retirer, pour l'heure, aucun avantage sensible du Parc et ne pas pouvoir chasser dans les limites du parc lui-même.

109. Le Panel enregistre une autre preuve de l'intérêt de conserver l'aire de Campo Ma'an, tirée d'une récente évaluation de la biodiversité en Afrique de l'Ouest concluant que les forêts des plaines côtières du littoral camerounais (y compris Campo Ma'an) constituent l'un des « points chauds » écologiques et une opportunité pour la préservation de la biodiversité dans toute la sous-région Afrique de l'Ouest.

110. Le Panel est d'accord avec la Direction sur le fait que la localisation du dispositif compensatoire de Campo Ma'an dans la région forestière du littoral représente la seule opportunité de préserver cet important type d'habitat au sein du Cameroun. De plus, le passé juridique et institutionnel de l'aire indique clairement que la protection juridique effective de Campo Ma'an est un résultat direct de l'obligation d'avoir un dispositif compensatoire dans le cadre du projet d'oléoduc. Il serait injuste de rendre le Projet d'oléoduc directement responsable de l'échec du FEM/Projet de conservation de la diversité biologique à assurer, à un stade antérieur, un niveau approprié de protection à cette zone.

111. La création d'une aire centrale protégée est une clé de la préservation effective des terres vierges, mais ce n'est pas tout. Dans le cas présent, les efforts de la FEDEC conjugués à

ceux du WWF devraient procurer une important source de financement nécessaire à la protection. L'avenir de l'aire protégée centrale de Campo Ma'an et de la zone tampon l'entourant dépend des actions du GdC, par l'intermédiaire du MINEF, le ministère responsable de leur gestion. Le personnel de la Banque devra travailler en étroite relation avec le MINEF et la FEDEC-WWF pour concevoir les moyens et procédures de coopération et parvenir à une utilisation durable du foncier dans le cadre de divers mécanismes de protection. Ceci occasionnera une consultation des communautés locales et de toute une gamme d'utilisateurs de la ressource dans l'optique de préciser les usages compatibles et le bénéfice à long terme tiré de la protection de la zone. Les communautés locales vivant dans la périphérie de l'aire protégée doivent retirer des avantages considérables du parc si l'on veut être sûr de leur plein soutien aux activités de conservation.

112. Pour ce qui est des réclamations ayant trait à l'exploitation forestière illégale, le Panel a examiné les informations fournies par l'organisation non gouvernementale, Global Witness, qui suit les activités de l'industrie forestière au sein de l'aire de Campo Ma'an et dans tout le Cameroun. Global Witness confirme l'exploitation illégale dans le Parc de Campo Ma'an, en particulier à la limite ouest de la concession UFA 09-025 gérée par La Forestière de Campo (HFC)[74]. Bien qu'un rapport commun reste encore à établir en conjonction avec le MINEF, cette infraction est significative de problèmes inhérents à l'identification des limites de la concession forestière par rapport à celles du Parc de Campo Ma'an . L'infraction est mineure et des amendes ont été payées par la société d'exploitation forestière, mais cet incident est révélateur d'un problème systémique plus large, celui des capacités au sein du MINEF à précisément identifier les limites de la concession forestière et des capacités institutionnelles à appliquer la réglementation.

113. le Panel constate que cet exemple d'exploitation illégale, aussi indésirable soit-il, semble être un cas unique et n'est pas forcément le signe de problèmes systémiques plus répandus susceptibles de constituer un non-respect de la PO 4.04. Par ailleurs, le cas d'exploitation illégale rapporté ne compromet pas l'intégrité écologique du parc. Le Panel préconise à la Banque et à la FEDEC de travailler en étroite relation avec le MINEF pour assurer que l'exploitation illégale ne se reproduiront pas au sein des limites de l'aire protégée de Campo Ma'an et que des pratiques viables d'utilisation des sols seront mises en place dans la zone tampon environnante.

[74] Ministère de l'Environnement et des Forêts, Gouvernement du Cameroun et Global Alliance, Rapport partiel sur une mission commune de suivi des activités d'exploitation forestière effectuée dans la Province Sud, Département de l'Océan et dans l'UFA 10-30, 5 le 10 septembre 2001.

Photo 3 : Un camion d'une concession de bois d'œuvre située à l'Est du Parc de Campo Ma'an traversant l'aire protégée

114. Concernant la plainte sur la mise en place tardive de la FEDEC, le Panel note que la FEDEC a été créée le 29 mars 2001 et reconnue comme institution à but non lucratif par un décret présidentiel du 16 novembre 2001. Les activités journalières de la FEDEC ont démarré en mai 2002 avec la création d'un bureau à Yaoundé. La Direction reconnaît que la FEDEC a connu un lent démarrage[75].

115. Le Panel a, lors de sa visite sur le terrain, rencontré des représentants de la FEDEC à Yaoundé. Il a été informé que la FEDEC dispose actuellement de trois employés et a créé un fonds d'amortissement de la dotation de 3,5 millions de dollars dont 2 900 000 sont affectés aux parcs de Campo Ma'an et de Mbam Djerem et 600 000 consacrés au Plan de développement des populations autochtones destiné aux Bakolas/Bagyelis. La direction de la FEDEC s'est accordée à reconnaître que les relations avec le MINEF sont «complexes et difficiles ». La responsabilité de la gestion des aires protégées au Cameroun est placée sous l'égide du MINEF et est assumée par le biais de plans de gestion spécifiques à chaque parc.

116. Le Panel a été informé de la signature par la FEDEC d'un contrat avec le Fonds mondial pour la nature, engageant annuellement la fédération à hauteur de 500 000 dollars et le WWF à hauteur de 300 000 dollars pour la gestion de l'aire protégée de Campo Ma'an.

117. Le Panel note que la mise en place tardive des activités formelles de la FEDEC ont affecté le rythme auquel la sécurisation des dispositifs environnementaux compensatoires du Projet pouvait être assurée. Il y a bon espoir que les relations entre la FEDEC et le WWF apporteront à la fédération l'assistance technique dont elle a besoin pour gérer l'aire protégée et l'aideront à développer des relations de travail efficaces avec le MINEF

[75] Réponse de la Direction, p. 13 § 44.

au niveau de la protection de l'aire centrale classée de Campo Ma'an. Les activités clés à réaliser pourront inclure :

- L'élaboration de termes de référence et le partage des responsabilités de gestion entre la FEDEC/WWF et le MINEF pour la partie centrale protégée de Campo Ma'an .
- L'identification et la suppression des activités conflictuelles d'extraction des ressources au sein des limites de l'aire protégée, de même que le développement de mécanismes et de procédures pour empêcher l'invasion de cette zone.
- Une collaboration avec d'autres utilisateurs des ressources, extérieurs au parc de Campo Ma'an, pour élaborer une stratégie intégrée de gestion des paysages.
- La recherche de fonds additionnels pour la conservation.

118. Le Panel est d'accord avec la Direction sur le fait que les activités de la FEDEC visant à assurer la protection du dispositif compensatoire environnemental composé de Campo Ma'an et de Mbam Djerem ont été lentes à démarrer, mais ce fait en soi ne constitue pas une enfreinte à la PO 4.04. La Direction est responsable de la supervision des activités de la FEDEC dans l'optique d'assurer que les récents contrats, signés avec le WWF pour Campo Ma'an et avec la WCS pour Mbam Djerem, déboucheront sur des objectifs et des responsabilités de gestion clairement définis de concert avec le MINEF.

119. **Pont sur la rivière Lom**. Le pont sur la rivière Lom est une structure temporaire enjambant la rivière utilisée pour le débouché de l'oléoduc au sortir de la forêt de Deng Deng, laquelle est d'une grande importance écologique. Selon les dispositions de l'EE/PGE de 1999, tous les ponts temporaires doivent être démantelés à la fin de la période de construction. Certaines communautés locales et autres parties intéressées réclament toutefois le maintien du pont afin de permettre aux véhicules, à qui aucun accès n'est offert actuellement, le franchissement de la Lom. Le maintien de ce pont est un sujet de préoccupation car il pourrait également fournir aux véhicules un accès à la forêt de Deng Deng permettant l'exploitation de cette forêt et la destruction qui en découle .

Photo 4 : À gauche, le pont temporaire sur la rivière Lom vu de l'accès piétonnier de l'ancien pont de chemin de fer

120. Le Panel fait remarquer que ce problème n'était mentionné ni par les Plaignants ni par l'ONG internationale lors des réunions tenues à Paris. Il a, toutefois, été mis en lumière au cours des entretiens avec la Direction et également pendant l'enquête sur le terrain.

121. Lors de son enquête, le Panel a été mis au courant d'un projet proposé de construction d'un barrage hydroélectrique sur les rivières Lom et Pangar. L'EE/PGE de 1999 décrit le projet comme suit : «*La Société nationale d'électricité du Cameroun (SONEL) a proposé de construire un barrage hydroélectrique sur la rivière, à environ 4 km en aval du confluent des rivières Pangar et Lom, afin d'approvisionner en énergie la région orientale du Cameroun. Le projet proposé créerait un lac de retenue d'une capacité estimée à 7,5 milliards de m^3 couvrant une superficie de quelque 65 000 ha. Le lac de retenue sera constitué de deux bras inégaux : le bras Lom s'étendra sur 120 kilomètres, jusqu'aux chutes de Bangbel, à environ 20 kilomètres au nord de Betare Oya ; le bras Pangar formera un croissant d'une longueur totale de 65 kilomètres au nord du barrage. La SONEL a publié son évaluation environnementale du projet et a fait savoir que la réalisation du barrage prendrait plus de quatre ans »*[76]. Le Panel observe que ce projet entraînera non seulement la perte d'une importante partie de la forêt de Deng Deng à cause de l'exploitation forestière préalable ou de la mise en eau qui suivra, mais pose aussi le problème de l'intégrité du Projet d'oléoduc dans la mesure où le pipeline devra être déterré et qu'il faudra insérer des soutènements en béton. Un accès par voie d'eau étant alors possible, ce projet risque également de constituer une menace pour l'aire protégée de Mbam Djerem nouvellement créée.

[76] PGE, volume 2, p.8-18.

122. Le Panel a rencontré les communautés de Lom-1 et Lom-2 pour discuter du problème du pont. Le Panel a pu confirmer la présence d'une nouvelle route, de l'autre côté de la rivière Lom, dans la communauté de Lom-1 et a constaté les inquiétudes de ces populations par rapport à l'accès ouvert à des exploitants forestiers illégaux. Le Panel a également noté le désir des communautés de continuer à conserver la forêt de Deng Deng tout en disposant d'un accès routier.

123. Le Panel estime qu'il s'agit là d'un problème complexe, nécessitant d'être rapidement pris en compte pour maintenir la réputation et l'intégrité de la Banque et pour assurer la conformité avec les dispositions du PGE du Projet. Le Panel admet qu'il existe des moyens de réduire la menace écologique que le maintien du pont ferait peser sur la zone, tels que : a) étroitiser, de manière permanente, le franchissement du pont sur la rivière Lom de manière à ce que sa largeur permette le passage des voitures mais non pas celui des camions servant à l'exploitation forestière ; et b) adopter des mesures complémentaires de réglementation de l'accès, y compris la mise en place de gardes (implication de la communauté locale), des structures de contrôle de l'accès, etc. Le Panel estime, toutefois, que la menace potentielle pesant sur la forêt de Deng Deng, ajoutée à la faiblesse de l'appareil institutionnel local actuel de suivi et de protection de l'environnement, offre peu de garanties sur la possibilité qu'un contrôle, quel qu'il soit, de l'accès soit efficace et viable. Le Panel juge, en conséquence, que le démantèlement de tous les ponts temporaires (y compris celui sur la rivière Lom) est nécessaire pour assurer le respect du PGE (et l'esprit des DO 4.01 et PO 4.04).

8. Consultation et diffusion de l'information

124. **Inquiétudes soulevées par les Plaignants.** Les Plaignants considèrent que le processus de consultation et la diffusion de l'information auprès des populations affectées par le Projet ont été inadéquats. Ils disent que «*cela a amené ces populations à ne pas être conscientes des mécanismes mis en place à leur bénéfice dans le cadre du Projet* »[77]. Les Plaignants avancent également qu'il n'a pas été tenu compte des points de vue des ONG locales et des populations affectées dans les phases de conception et de mise en œuvre du Projet et allèguent d'un faible volume de consultations. Ils critiquent, en particulier, l'information inadaptée et la piètre communication sur le Projet et ses impacts potentiels.

125. **Réponse de la Direction.** Dans sa Réponse, la Direction affirme que « le processus de consultation suivi jusqu'ici est conforme aux politiques et procédures en vigueur de la Banque »[78]. Elle dit que les consultations ont commencé en 1993 et se sont poursuivies de manière extensive pendant la préparation de l'EE de 1997 et du PGE de 1999[79]. La Direction de la Banque fait remarquer, plus loin, que le choix des modalités d'indemnisation a été effectué sur la base de consultations très variées et n'ont pas été imposées aux populations[80]. Pour ce qui est de l'indemnisation régionale, la Direction

[77] Demande d'inspection, p. 6 § 5 a).
[78] Réponse de la Direction, annexe 1, p. 30 § 8.
[79] Réponse de la Direction, annexe 1, p. 25 § 1.
[80] Les activités de consultation et de diffusion de l'information ont comporté la fourniture de salles de lecture, 400 réunions publiques entre 1997 et 1999, dont 111 ont eu lieu dans les villages des populations affectées, l'organisation, en août 1998, par une ONG, d'un séminaire à l'intention des parties prenantes, et la participation

souligne qu'un catalogue d'options a été présenté aux populations locales dans le courant du deuxième trimestre 2002 pour qu'en toute liberté, elles choisissent, sur la base du catalogue, ou proposent l'initiative locale correspondant le mieux à leurs besoins et au montant auquel elles ont droit. Pour finir la Direction dit qu'« *aucun problème ayant trait à la diffusion de l'information ou à l'indemnisation n'a été identifié par le personnel de la Banque ou le GESC au cours de leurs missions sur le terrain* »[81].

126. **Exigences de la politique.** La politique de la Banque, DO 4.01, attend des promoteurs des projets financés par la Banque qu'ils prennent les vues des groupes affectés et des ONG locales «*totalement en compte lors de la conception et de la mise en œuvre du projet, et en particulier lors de la préparation de l'EE* ». La politique ajoute que les consultations sont précieuses pour obtenir un retour d'information sur le processus d'EE et accroître la coopération des communautés à la mise en œuvre de l'EE[82]. De plus, la politique de la Banque, PB 17.50 sur la Diffusion de l'information requiert que «*l'EE soit mise à disposition dans le pays emprunteur, dans certains lieux publics accessibles aux personnes affectées et aux ONG locales* »[83].

127. **Observations du Panel.** Le Panel considère qu'il y a eu des malentendus, tant pendant les consultations qu'au cours des processus de compensation, entre les représentants de COTCO et les populations affectées par le Projet. Il serait, toutefois, simpliste d'imputer la responsabilité de ces malentendus à l'une ou l'autre des parties. Par exemple, dans le cas de la compensation communautaire à Ngovayang III, traité au chapitre 4 (Évaluation sociale et mesures d'atténuation), COTCO a parfaitement prouvé que toute une série de rencontres ont eu lieu, que des décisions ont été prises et communiquées aux populations affectées par le Projet. Quand le Panel a interrogé des membres de ce village, il est évident que les éléments communiqués soulevaient toujours des malentendus. Le Panel est parvenu à une conclusion similaire à l'issue de discussions avec des communautés sur les problèmes d'eau[84].

128. Le Panel remarque qu'un problème majeur provient de la disparité importante entre, d'une part, les attentes des populations locales sur les profits à tirer du Projet et de ses répercussions, et, d'autre part, ce que le Projet était, dans les faits, en mesure d'apporter. Le Panel estime que les paquets d'indemnisation étaient justes et équitables, mais les villageois se sont souvent sentis frustrés par le temps qui s'est écoulé entre l'Inventaire du patrimoine (1997-1999) et le paiement de l'indemnisation (2001-2002). De plus, les populations s'attendaient à recevoir des biens et des services qui n'avaient, en fait, pas été promis. Par exemple, le Plan d'indemnisation régionale élaboré par COTCO pour les Bakolas/Bagyelis avait pour visée d'aider chaque village affecté en bâtissant une maison de démonstration et en fournissant aux autres membres du village les matériaux et la formation pour leur permettre de construire leurs propres maisons. Interviewés par le

---

de 9 ONG nationales à une enquête auprès des populations locales dans le but d'élaborer le catalogue d'options pour l'indemnisation. La liste complète figure dans la Réponse de la Direction, p. 30 § 8.

[81] Réponse de la Direction, annexe 1, p. 40 § 19.

[82] DO 4.01, Procédures d'EE, Implication des groupes affectés et des organisations non gouvernementales, § 19.

[83] PB 17.50, § 12.

[84] Pour des informations supplémentaires concernant la consultation des populations autochtones, prière de se référer aux paragraphes 190 et 219 du chapitre quatre, Évaluation de l'impact social et mesures d'atténuation.

Panel, les villageois n'en ont pas moins dit que «*COTCO allait leur construire à chacun une nouvelle maison dans le village »*, des propos ne reposant sur aucune promesse réelle.

129. Le Panel pense que certaines de ces attentes élevées ont été aiguillonnées en partie par des déclarations inconsidérées de certains membres du Consortium et représentants du GdC, créant, ainsi, des attentes non comblées. Par exemple, une publication d'Esso signale : « *le nombre de travailleurs du Projet atteint maintenant 9 800 personnes, d'environ 40 % supérieur au maximum projeté de 7 000. Les salaires versés aux travailleurs tchadiens et camerounais ont dépassé 4,4 milliards de francs CFA (6,8 millions de dollars). Plus des deux tiers des travailleurs tchadiens et camerounais du Projet occupent des emplois qualifiés ou semi-qualifiés, sans parler des 7 % qui occupent des postes de surveillance (…)* »[85]. Jusqu'ici, la majorité des travailleurs employés par le Projet d'oléoduc au Cameroun étaient non qualifiés et ne travaillaient que sur de courtes sections de l'oléoduc, à proximité de leurs villages et pour des périodes de 1 à 3 mois. La faute n'incombe pas qu'au Consortium : le Panel a entendu des chefs locaux dire aux populations que le Projet apporterait la richesse au Cameroun et que tous les Camerounais trouveraient du travail.

130. À partir des procès verbaux de réunions et des discussions qui ont suivi avec tous les intéressés, le Panel conclut que les consultations et la diffusion des informations qui ont eu lieu dans le cadre du Projet d'oléoduc ont été fréquentes et en cohérence avec les conditions requises des politiques de la Banque s'appliquant au cas présent. Pendant la phase de mise en œuvre, il est essentiel que les parties prenantes comprennent les composantes des projets et leurs conséquences. Un nouveau programme de communication devra être lancé maintenant que la phase opérationnelle est imminente. Le personnel local de la Banque, au Tchad et au Cameroun, pourraient y jouer un rôle de chef d'orchestre amenant toutes les parties prenantes principales à une compréhension commune de tous les aspects essentiels du Projet.

[85] Esso Exploration and Production Chad, Inc., Rapport n° 5 sur le Projet tchadien d'exportation, 4e trimestre 2001, Résumé annuel 2001, synopsis, p.2.

CHAPITRE TROIS

SANTE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS ET SANTE PUBLIQUE

131. **Champ couvert par ce chapitre.** Ce chapitre traite de deux problèmes distincts ayant trait à la santé, soulevés dans la Demande d'enquête : la santé et la sécurité des travailleurs, d'une part, la santé publique, d'autre part, ainsi que d'autres préoccupations affichées par les travailleurs du Projet d'oléoduc.

132. Les problèmes examinés par le Panel ainsi que ses observations respectives sont résumés comme suit (une discussion plus complète est proposée dans les paragraphes correspondants numérotés dans la colonne de droite) :

Problème examiné	Observations du Panel	N° des paragraphes
Santé et sécurité des travailleurs	Le Consortium, les entrepreneurs et les sous-traitants ont agi conformément aux exigences de l'annexe A o) de la DO 4.01. Rien n'indique que les exigences du PGE sur la santé et la sécurité des travailleurs n'ont pas été respectées ou ont été transgressées. La Banque est en conformité avec l'annexe A o) de la DO 4.01 et avec le PGE.	133-138
Santé publique	La nécessité d'entreprendre, en tant qu'élément constitutif du processus de préparation du Projet, une évaluation plus large, au niveau régional, des risques de santé provoqués par le Projet s'est avérée, notamment une étude séroépidémiologique visant à évaluer le risque de VIH/Sida dans la région de construction de l'oléoduc. La Banque n'est pas en conformité avec les exigences de la DO 4.01 sur l'Évaluation environnementale en ce qui concerne les données de base.	139-149

9. Santé et sécurité des travailleurs

133. **Préoccupations affichées par les Plaignants.** La Demande allègue que le non-respect de la législation prive les travailleurs des conditions de travail qu'ils étaient en droit d'attendre et que les licenciements à la suite d'accidents divers sont contraires au droit du travail camerounais. Au cours de l'enquête, près de 60 travailleurs associés au Projet d'oléoduc ont parlé aux membres du Panel et ont exprimé tout un éventail de préoccupations – y compris : indemnité pour accidents du travail, pratiques de renvoi et de licenciement, conflit sur la contribution des employeurs au système de sécurité sociale – aussi bien que des plaintes sur les «*piètres conditions de travail du Projet* » ayant eu des impacts négatifs sur la santé et la sécurité des travailleurs. Après un examen approfondi des détails de ces réclamations, examen ayant inclus des interviews avec nombre des personnes ayant soumis une plainte ou citées dans les réclamations, le Panel a conclu que, en dehors de celles ayant trait à la santé et à la sécurité des travailleurs, aucune politique ou procédure de la Banque ne couvre les prétendues violations et que, de ce fait, le Panel est dans l'impossibilité de les examiner. Le Panel note, toutefois, que les autorités camerounaises, y compris la magistrature, ont déjà eu à faire face à ce genre de problèmes dans le cadre du Projet d'oléoduc.

134. **Réponse de la Direction.** La Direction affirme que COTCO et ses sous-traitants ont suivi toutes les lois en vigueur en ce qui concerne leurs employés. Elle a expliqué que le Plan de gestion environnemental (PGE) fournit les normes sanitaires et sécuritaires applicables aux travailleurs et que la Banque suit de près la situation[86].

135. **Exigences de la politique.** La Directive opérationnelle 4.01 – Évaluation environnementale, annexe A (Liste des problèmes potentiels à prendre en compte dans une EE) stipule que « *tous les projets industriels et énergétiques ainsi que les projets conduits dans d'autres secteurs où cela s'avère pertinent, devront inclure des plans formels visant à promouvoir la santé et la sécurité des travailleurs (voir les Directives de la Banque mondiale sur la santé et la sécurité des travailleurs, Washington, 1988)* ».

136. **Observations du Panel.** Le Panel a examiné les sections pertinentes du PGE relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs et les a trouvées cohérentes avec l'esprit et les instructions de la DO 4.01 ainsi qu'avec les directives de 1998 de la Banque mondiale sur la santé et la sécurité[87]. En ce qui concerne la mise en œuvre, les statistiques sur la sécurité, les taux de fréquence des journées perdues pour cause d'incident (JPI), par exemple blessures ou maladies occasionnant un arrêt de travail, confirment que, dans l'ensemble, la sécurité était bien assurée dans le cadre du Projet. Les données provenant du ministère du Travail des États-Unis, Bureau des statistiques sur le travail (BLS), indiquent que le projet enregistre un excellent taux de sécurité. Pour 2001, les données du BLS font état d'un taux de JPI pour de gros travaux de construction de 7,9 jours perdus pour cause d'incident par 200 000 personnes/heures. Ce même taux de JPI s'affiche, pour 2001, respectivement à 0,15 pour l'équipe de chantier 1 et à 0,25 pour l'équipe de

[86] Réponse de la Direction, p. 19 § 66.

[87] Plan de gestion environnementale, Portion camerounaise (ci-après « PGE »), volume 2, Spécifications et exigences techniques en matière biophysique / socio-économique /sanitaire, section JSCP 22, Pratiques sécuritaires du projet, et section JSCP 23, Santé des travailleurs, équipements médicaux et système sanitaire.

chantier 2[88]. Des résultats bien meilleurs que ceux enregistrés aux États-Unis. Il faut de plus noter qu'à ce jour, la plupart des accidents mortels liés au Projet sont dus au trafic routier. L'Annexe 6 du présent Rapport donne davantage de détails sur les statistiques sécuritaires associées au Projet d'oléoduc.

137. Pour ce qui est des préoccupations particulières affichées par les travailleurs du Projet quant aux pratiques de santé et de sécurité, le Panel, après un examen des documents[89], des observations de terrain et des interviews avec le personnel concerné du Projet, observe ce qui suit :

- Formation : Un programme de formation a été élaboré de sorte à dispenser à chaque nouvel employé le genre de formation correspondant aux tâches qu'il aura à remplir. Le programme est conçu de manière à satisfaire aux besoins des travailleurs non qualifiés et semi-qualifiés dans le cadre de la politique « d'emploi tournant ». La durée du programme de formation va de quelques heures à une semaine ou plus. Par exemple, une personne recrutée pour occuper un poste d'ouvrier ne requiert pas le même type de formation qu'une personne engagée comme chauffeur de voiture. Une formation poussée à la santé et à la sécurité a été dispensée à tous les employés, lors de l'embauche, et répétée périodiquement pendant la durée de l'emploi. À l'issue de ses conversations avec de nombreux travailleurs, le Panel s'est estimé satisfait de la qualité de la formation.

- Équipement individuel de protection : Le Panel a remarqué une incompréhension générale chez certains travailleurs du type d'équipements de protection auquel ils étaient astreints. Les auxiliaires ne comprenaient apparemment pas que tout le monde ne reçoive pas le, ou ne soit pas astreint au, même équipement de protection. De ses observations sur le terrain, le Panel retire que les travailleurs engagés à des tâches spécifiques portaient la tenue de travail idoine et utilisaient l'équipement de sécurité approprié.

- Supervision de la sécurité : La force de travail et la supervision des progrès du Projet peuvent, dans une certaine limite, être mesurées par le calendrier de construction et le degré de sécurité enregistré associés au Projet. La construction de l'oléoduc semblant être en avance sur le calendrier et le niveau de sécurité étant excellent, on peut, sans trop de risque, présumer que la supervision est efficace. Au nombre des facteurs contribuant aux excellentes conditions de sécurité enregistrées actuellement, on peut probablement mettre la qualité du programme de formation, de la supervision générale, et le fait que la majorité des employés locaux n'ont pas pris de mauvaises habitudes de travail ou et sécuritaires dans d'autres emplois occupés avant de rejoindre le Projet.

- Soins médicaux : Le Panel a pu voir que les employés subissaient un examen médical de pré-embauche, en fonction du type d'emploi qui leur était offert. Des centres

[88] Le parcours de l'oléoduc est divisé en « sections ». La section 1 démarre à 50 km à l'ouest de Belabo et va jusqu'à Komé (au Tchad), et la section 2 va de Belabo à Kribi.

[89] Le Panel a obtenu des sous-traitants de COTCO des documents sur les cas individuels. Tous ces documents non confidentiels sont à la disposition des personnes intéressées sur demande écrite.

médicaux sont installés pour fournir des soins de santé et un contrôle sanitaire à tous les employés.[90] Le Panel ne s'est pas contenté d'inspecter l'équipement médical sur le terrain et d'avoir des discussions avec le personnel médical, mais il s'est aussi directement informé auprès des travailleurs sur la manière dont on s'occupait d'eux, y compris les visites médicales et la façon dont les patients étaient transférés dans des hôpitaux nationaux quand ils avaient besoin de soins complémentaires.

138. Le Panel estime que le Consortium, les entrepreneurs et leurs sous-traitants ont agi conformément aux exigences de l'annexe A o) de la DO 4.01. De plus, le Panel n'a trouvé aucune indication de non-application ou de violation des conditions requises en matière de santé et de sécurité des travailleurs stipulées dans le PGE.

10. Santé publique

139. **Préoccupations affichées par les Plaignants.** Les Plaignants allèguent qu'il y a une recrudescence des maladies sexuellement transmissibles (MST) et du VIH/Sida tout au long de l'oléoduc et autour des principales bases du Projet (du nord au sud) ainsi qu'un accroissement de la prostitution de mineures sur toute la longueur de l'oléoduc. Ils demandent que l'avancement du Projet d'oléoduc soit soumis à un moratoire jusqu'à ce que les capacités institutionnelles soient réellement en place, y compris les mesures visant à endiguer la propagation du VIH/Sida.[91] Au cours de ses visites sur le terrain dans la zone du Projet, le Panel a constaté que la propagation de diverses maladies, notamment les MST (y compris le VIH/Sida) constituait un grave sujet d'inquiétude chez les Plaignants.

140. **Réponse de la Direction**. La Direction soutient qu'il n'existe aucune politique de la Banque couvrant le VIH/Sida, mais qu'elle a des programmes (y compris des actions dans le cadre du CAPECE) pour aider à lutter contre cette épidémie. La Direction reconnaît que les progrès dans ce domaine sont lents, mais maintient qu'il s'agit là d'une priorité de premier rang dans la stratégie-pays de la Banque. La Direction affirme également qu'il n'existe aucune base de données fiable sur la prévalence du VIH/Sida au Cameroun.[92]

141. **Exigences de la politique**. Les impacts sur la santé sont implicitement reconnus dans la DO 4.01 (Évaluation environnementale) dans la mesure où des informations sur les conditions socio-économiques dans la zone du projet sont supposées être recueillies et analysées.

142. **Observations du Panel.** L'EE/PGE de 1999 reflète les impacts sur la santé, mais seulement dans une certaine mesure. Le volume 2 du PGE (GPS-010) traite des Spécifications générales du Projet en matière de santé des travailleurs employés par COTCO pour la construction de l'oléoduc et le Document auxiliaire, volume 6 du PGE, traite de la santé publique au Tchad et au Cameroun. La section du volume 6 portant sur

[90] Pour de plus amples informations sur les centres de santé, prière de se référer à l'annexe 5 du présent Rapport.
[91] Demande d'enquête, p. 7 § 5 f).
[92] Réponse de la Direction, annexe 1, p. 45 § 26.

le Cameroun présente un profil démographique et sanitaire du pays fondé sur des documents de la Banque mondiale, de l'Organisation mondiale de la santé, de l'US Peace Corps et du ministère camerounais de la Santé. Une grande partie des données, collectées en 1991, étaient tirées de l'Enquête démographique et sanitaire (EDS) conduite au Cameroun et financée par l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID).[93]

143. De par le Plan de gestion environnementale, le Projet est formellement engagé dans une stratégie d'atténuation des risques de VIH/Sida. La Direction de la Banque a effectivement commandité une évaluation du risque de VIH/Sida dans la zone du Projet, laquelle a été remise en novembre 1999.[94] Ce rapport présentait un modèle d'estimations extrêmement élevées des taux de prévalence du VIH/Sida associés à la construction du Projet. Ce rapport a, toutefois, fait l'objet de critiques de la part des consultants du Consortium en santé publique, lesquels ont soutenu que leur modèle était médiocrement appliqué, comportait des erreurs techniques et reposait sur des données d'Afrique de l'Est et non d'Afrique de l'Ouest. Les consultants du Consortium ont fait remarquer que les auteurs du rapport de novembre 1999 n'avaient pas utilisé les données appropriées, y compris *« l'absence de référence aux données courantes spécifiques sur le Tchad et le Cameroun, bien que celles-ci aient été actualisées dans les annexes sur la santé du rapport 1999 de Dames & Moore et soient facilement accessibles soit auprès de l'UNAIDS [Programme commun des Nations Unies sur le VIH/Sida] soit sur les sites Internet du Bureau américain du recensement*."[95]

144. Le Panel estime que l'absence, dans le PGE, d'évaluation actualisée de la santé au plan régional, mettant un accent particulier sur les risques et impacts inhérents au Projet d'oléoduc au Cameroun (aussi bien qu'au Tchad), ainsi que d'un plan à long terme visant à atténuer ces risques, est une lacune grave de la phase de préparation du Projet. Ce fait a été signalé, en amont du processus et à plusieurs reprises, au Consortium et à la Banque par des consultants en santé publique. Un consultant en médecine associé à la préparation du Projet a fait part au Panel de la remarque suivante :

> « *Le VIH/Sida a été identifié, dès le début, comme risquant d'avoir un fort impact. En 1996, Exxon a effectué sa propre évaluation de l'impact sur les travailleurs du Projet. Nous avons réalisé une modélisation de l'impact et savions qu'il nous fallait mettre l'accent sur la sensibilisation au VIH non seulement des chauffeurs routiers, mais également des prostituées. Mais nous devions systématiquement surveiller la prévalence/incidence du VIH/Sida le long du tracé de l'oléoduc, utilisant les centres de santé du Gouvernement du Cameroun pour entreprendre une large enquête épidémiologique dans les communautés vivant le long du tracé de l'oléoduc. Nous*

[93] Un autre risque particulier provient de l'important trafic inhabituel de gros camions et engins dans les communautés qui ne disposent pas des infrastructures adaptées à un tel trafic. Le Panel a été informé de la mort de deux fillettes dans un village à la suite d'un accident de la route causé par un engin de chantier sur chenilles. Le Panel note que COTCO prend des mesures pour faire appliquer les limitations de vitesse, y compris le renvoi de leur emploi des chauffeurs qui ne respectent pas les limites de vitesse. En matière de sécurité routière, d'après le Panel, une attention toute spéciale doit, dans le cas de projets de cette ampleur, être prêtée à la sécurité des personnes vivant dans la zone du projet.

[94] Réponse de COTCO au second ensemble de questions complémentaires posées par le Panel, 27 mars 2003.

[95] Réponse de COTCO au second ensemble de questions complémentaires posées par le Panel, 27 mars 2003.

savions que si nous ne faisions rien, il pouvait y avoir une explosion du VIH/Sida. Nous avons réalisé une modélisation des impacts potentiels, envisagé diverses mesures d'intervention, mais centrées exclusivement sur les travailleurs. Nous comptions sur le Gouvernement du Cameroun et sur la Banque mondiale pour s'occuper des problèmes de santé au niveau communautaire. »

145. Le même consultant a recommandé de recourir à des consultants indépendants pour organiser une étude épidémiologique sur les communautés vivant le long du tracé de l'oléoduc, disant «*vous devez prévoir un suivi du VIH/Sida et des mesures d'atténuation pour la communauté au sens large. Mais la Direction de la Banque a dit que l'Institution fait déjà énormément en matière de VIH/Sida et que ce n'était pas quelque chose que nous devons faire de manière indépendante* ».

146. Le GESC, qui a été engagé pour le Projet après 2001, a noté que le Projet devait envisager non seulement une évaluation plus large du risque de VIH/Sida, mais également un profil sanitaire communautaire dans la région en général, y compris des évaluations de la santé maternelle et infantile.[96] Le GESC a recommandé le recours à un épidémiologiste pour examiner les profils sanitaires tant urbain que rural, pour éplucher les études épidémiologiques de base dans l'optique de créer une base de données permettant de comparer les changements intervenus au niveau de la prévalence et de l'incidence des maladies infectieuses (y compris le VIH/Sida) au fil du Projet.

147. Le rapport sur la sixième visite du GESC est extrêmement clair sur les préoccupations du Groupe dans ce domaine :

> « *Nous considérons qu'une surveillance épidémiologique de la communauté affectée par le Projet est de la responsabilité du gouvernement. Le Projet encourage et finance, par le biais du programme communautaire de vulgarisation sur la santé, CHOP, certaines actions éducatives sélectionnées (…). La composante Éducation communautaire sur la santé du CHOP est ciblée sur la prévention des maladies sexuellement transmissibles et du sida dans les communautés touchées par le Projet. Les programmes d'assistance technique de la Banque mondiale pour le Tchad et le Cameroun visent à renforcer les capacités des gouvernements à suivre l'impact du Projet (…). Depuis sa seconde visite, le GESC a mis l'accent sur la nécessité de mettre le gouvernement en mesure de suivre activement l'impact potentiel du Projet sur la santé publique. Il est nécessaire de recueillir des données de base sur la prévalence du sida afin de mieux suivre les tendances épidémiologiques.*"[97]

Plus loin, le Groupe a dit que :

> « *La mission de la Banque mondiale chargée de superviser le CAPECE s'est rendue, en juin/juillet 2002, au Cameroun (…). Cette mission a insisté sur la nécessité d'accélérer la mise en œuvre des activités se rapportant à la santé, en particulier celles liées à une stratégie de lutte contre les MST/sida. La nécessité de réaliser des études*

[96] Les termes de référence du Groupe externe de suivi de la conformité sont datés du 21 septembre 2000.
[97] GESC, sixième visite sur site, septembre-octobre 2002, daté de novembre 2002, p. 31.

séroépidémiologique et comportementale, un programme de sensibilisation (…), ainsi qu'un programme de promotion de l'utilisation des préservatifs a également été mise en avant. Le représentant du ministère de la santé au sein du CPSP, lequel s'est entretenu avec les membres de la mission de la Banque mondiale, a, toutefois, informé le GESC du fait que l'étude séroépidémiologique ne serait pas entreprise."[98]

Le rapport recommande que le GdC entreprenne les études séroépidémiologique et comportementale comme prévu.

148. Le Panel est d'accord avec les commentaires du GESC et sa position sur l'approche à suivre au regard des impacts du Projet d'oléoduc sur la santé publique. Le Panel estime que la Direction était consciente de la nécessité d'entreprendre une évaluation plus large, au niveau régional, des risques sur la santé provoqués par le Projet, en particulier une étude séroépidémiologique pour évaluer le risque de VIH/Sida dans la région de la construction de l'oléoduc. Le Panel conclut qu'en n'exigeant pas la préparation d'une telle étude, la Banque ne s'est pas conformée à la DO 4.01 sur l'Évaluation environnementale en ce qui concerne les exigences en matière de données de base.[99]

149. Comme l'a noté le GESC, la Banque a, plus récemment, tenté, par le truchement du programme CAPECE, d'aider le Gouvernement du Cameroun à entreprendre un suivi des impacts du Projet sur la santé, y compris la conduite des études épidémiologiques. Mieux vaut tard que jamais, certes, mais il est regrettable que la Banque ait laissé passer une bonne occasion d'encourager le développement d'une synergie entre les compétences et les moyens du Consortium d'une part, et ceux du ministère camerounais de la Santé, d'autre part, ce qui aurait permis une amélioration de la santé de l'ensemble des communautés de la région et l'atténuation des effets négatifs potentiels du Projet sur la santé, par ex., le traitement des personnes ayant une forte probabilité de développer les maladies susceptibles d'être propagées par le Projet. Du point de vue du Panel, la Banque aurait effectivement dû intégrer d'autres activités, tel que le Projet multisectoriel de lutte contre le VIH/Sida,[100] au Projet d'oléoduc.

---

[98] GESC, sixième visite sur site, septembre-octobre 2002, daté de novembre 2002, p. 32.

[99] Pour de plus amples informations sur les données de base du Projet, prière de se référer aux paragraphes 28-37 du chapitre deux.

[100] Ce projet a été approuvé le 10 janvier 2001 et l'Accord de Crédit correspondant (CR-3454) a été signé le 17 mars 2001, entrant en vigueur le 28 septembre 2001. La date de clôture du crédit est le 31 décembre 2005.

CHAPITRE QUATRE

ÉVALUATION DE L'IMPACT SOCIAL ET MESURES D'ATTENUATION

150. **Champ couvert par ce chapitre.** Dans ce chapitre, le Panel examine l'impact social du Projet et les mesures d'atténuation correspondantes. Il analyse les préoccupations exprimées par les Plaignants à propos de l'indemnisation des populations affectées par le Projet. Il traite également des effets du Projet d'oléoduc sur les populations autochtones, en particulier sur les pygmées Bakolas/Bagyelis[101] de la forêt côtière du littoral Atlantique camerounais, ainsi que des inquiétudes correspondantes soulevées dans la Demande, lesquelles sont, par ailleurs, largement abordées par certaines ONG internationales.[102]

151. Les problèmes examinés par le Panel ainsi que ses observations respectives sont résumés comme suit (une discussion plus complète est proposée dans les paragraphes correspondants numérotés dans la colonne de droite) :

Problèmes examinés	Observations du Panel	N° des paragraphes
Processus d'indemnisation	L'indemnisation est équitable et transparente ; elle est fondée sur des études de marché ciblées, ce qui a débouché sur des taux d'indemnisation plus élevés que ceux versés par le GdC pour la plupart des cultures vivrières. La Banque est en conformité avec le paragraphe 3 de la DO 4.30.	152-172
Mécanisme de réclamation	Les mécanismes et procédures de réclamation sont précis et accessibles, mais la communication entre les parties	173-179

[101] Les termes Bakola et Bagyeli sont souvent utilisés de manière interchangeable. Les Bakolas se donnent le nom de Kolas, utilisant les préfixes « *M* » pour le singulier et « *Ba* » pour le pluriel. Le terme *Bagyeli* est utilisé par les villageois Bantous voisins des Bakolas, bien que certains Bakolas du Nord se désignent comme Bagyelis pour se distinguer des groupes Bakolas du Sud qui parlent un dialecte différent. Pour éviter les confusions, le Panel utilise la désignation Bakola/Bagyeli tout au long du présent rapport. Les Bakolas/Bagyelis sont l'un des trois groupes pygmées au Cameroun, y compris les Bakas (vivant dans la province orientale près de la République Centrafricaine) et les Medzans (un groupe sédentaire plus petit vivant à 200 km au Nord de Yaoundé). Les Bakolas/Bagyelis sont moins mobiles que les Bakas mais passent encore 30-40 % de l'année à la chasse, vivant dans des petits camps mobiles situés à 10-30 km de leurs établissements agricoles. Comme leurs voisins Ngoumbas-Mvaumbos, ils parlent un dialecte appartenant à la famille des langues Bantous. Koppert et al., Étude sur la population Pygmée, zone de Lolodorf à Kribi, République du Cameroun, juin 1997, GEPFE (ci-après « Koppert et al., 1997 »).

[102] Les amis de la terre, « Traversing Peoples Lives: How the World Bank Finances Community Disruption in Cameroon », septembre 2002 ; Environmental Defense USA « The Chad-Cameroon Oil and Pipeline Project: A Call for Accountability », juin 2002 ; Projet sur les populations de la forêt, « Report on a Consultation with Bagyeli Pygmy communities impacted by the Chad-Cameroon oil-pipeline project », mai 2001.

Problèmes examinés	Observations du Panel	N° des paragraphes
	aurait dû être plus efficace. La Banque est en conformité avec les dispositions pertinentes de la DO 4.30.	
Impact négatif direct sur les populations autochtones	Le Projet d'oléoduc semble avoir peu ou pas d'impact sur les habitudes de chasse des Bakolas/Bagyelis ou sur leur mode d'utilisation des ressources forestières. Il est difficile de dire si la construction de l'oléoduc a directement altéré les modes de subsistance des Bakolas/Bagyelis. La Banque est en conformité avec les paragraphes 2 et 6 de la DO 4.20.	184-189
Processus de consultation	Les efforts appropriés pour identifier et consulter les communautés Bakolas/Bagyelis ont été faits. Il ne semble pas que la présence de non-Bakolas/Bagyelis ait entravé la bonne marche du processus. La Banque est en conformité avec le paragraphe 8 de la DO 4.20.	190-193
Conception et mise en œuvre du PDPA	Il est pris note de la stratégie de la Direction considérant le PDPA comme un « travail évolutif ». Dans une situation normale, un tel travail ne serait pas conforme aux dispositions de la DO 4.20, mais le Panel regarde la stratégie de la Direction sous l'angle de sa mise en pratique en raison des conditions et pratiques de la communauté Bakola/Bagyeli/Bantoue dans la société camerounaise globale. La Direction de la Banque et COTCO ont, entre temps, depuis que le PGE a été rédigé, corrigé les lacunes. Le Panel s'accorde à reconnaître que le PDPA est une entreprise de longue haleine prévue d'être réalisée sur les 25 années de fonctionnement de l'oléoduc. Cet effort doit nécessairement être réglé avec précision au niveau du processus de mise en œuvre. Dans les circonstances présentes, le PDPA initial est conforme aux paragraphes 13-18 de la DO 4.20 sur les Peuples autochtones, sauf pour le champ géographique couvert par les données de base. Les efforts en cours pour préparer et mettre en œuvre un PDPA détaillé sont en place pour satisfaire aux exigences de la DO 4.20 sur les Peuples	194-223

Problèmes examinés	Observations du Panel	N° des paragraphes
	autochtones.	

11. Problèmes relatifs à l'indemnisation

152. **Sujets de préoccupation soulevés par les Plaignants.** Les Plaignants considèrent que des procédés inadéquats d'indemnisation des populations affectées par le Projet ont provoqué l'appauvrissement structurel d'un grand nombre de personnes vivant dans la zone du Projet. De surcroît, les Plaignants estiment que les populations affectées par le Projet n'ont pas été correctement indemnisées, tant au niveau des montants que des délais, et que le plan d'indemnisation ne leur a pas permis de rétablir leurs niveaux de production initiaux. Les sommes reçues étaient parfois insuffisantes, les modalités d'indemnisation étaient imposées et les équipements reçus en guise d'indemnisation étaient de piètre qualité. Les plaignants pensent, de plus, que les déficiences du plan d'indemnisation et du mécanisme de réclamation ont lésé les populations affectées par le Projet et les ont privées des montants légitimes[103]. Enfin, les Plaignants listent un certain nombre de cas individuels et communautaires dans lesquels l'indemnisation est impayée ou insatisfaisante. Ils disent également que les Bakolas/Bagyelis n'ont, à ce jour, perçu aucune indemnisation.

153. **Réponse de la Direction.** Dans sa Réponse, la Direction affirme qu'elle a appliqué les dispositions de la politique de la Banque, la DO 4.30 sur la Réinstallation involontaire, et que seul un ménage a perdu une part conséquente de ces actifs et s'est vu appliquer les dispositions du plan d'indemnisation liées à la réinstallation. Quoi qu'il en soit, plus de 4 000 autres ménages ont été indemnisés pour les pertes foncières et culturales qu'ils ont subies, conformément au même plan[104]. La plupart des ménages ont été indemnisés avant que les travaux de construction ne démarrent, sauf quand des litiges sur les droits d'utilisation foncière ont retardé les paiements. En ce qui concerne l'indemnisation régionale, la Direction fait remarquer que six ONG, de concert avec les personnels de COTCO et du CPSP chargés du suivi, ont commencé le travail dans tous les villages concernés au second trimestre 2002. Qu'il s'agisse des indemnisations individuelles ou régionales, la Direction affirme qu'un catalogue d'options a été présenté aux populations locales et que, dans le cas d'indemnisation communautaire, les populations avaient la possibilité de proposer une autre initiative locale correspondant mieux à leurs besoins. Plus loin, la Direction fait observer qu'il existe un mécanisme de réclamation[105].

154. **Exigences de la politique.** La politique de la Banque, la DO 4.30, réglemente les interventions de la Banque mondiale en matière de réinstallation et d'indemnisation. Entre autres dispositions, cette politique requiert la conception et la mise en œuvre de mesures d'atténuation appropriées. Elle impose également qu'une aide soit apportée aux personnes affectées leur permettant de rétablir ou d'améliorer leurs niveaux de vie et de

[103] Demande d'enquête, p. 4 § 5 a).
[104] Réponse de la Direction, p. 17 § 58.
[105] Réponse de la Direction, p. 17 § 60.

production, et que l'indemnisation pour la perte de ressources soit suffisante et payée avant la mise en œuvre du projet[106].

155. **Observations du Panel.** Le Panel estime que les arguments donnés par les Plaignants pour asseoir leur allégation sur l'appauvrissement structurel dû à une indemnisation insuffisante ont trait à des actions dérivant de l'application de la DO 4.30 sur la Réinstallation involontaire et ne se rapportent que d'une manière très générale à la DO 4.15 sur la Réduction de la pauvreté, laquelle est mentionnée dans la Demande[107].

156. Le Panel note que les principes directeurs d'un plan d'indemnisation pertinent prévoient : a) la perception par les populations locales d'une indemnisation juste et équitable ; b) un processus, aussi transparent que possible, pour que tout le monde soit, autant que faire se peut, logé à la même enseigne ; c) une fois l'indemnisation effectuée, un niveau de vie des populations affectées au moins équivalent, et de préférence supérieur, à la situation antérieure.

157. Le Panel a examiné le cadre d'indemnisation mis en place par COTCO et le juge cohérent par rapport à la législation camerounaise. Au Cameroun, l'État est propriétaire de l'ensemble du foncier excepté des terrains légalement attitrés à la fraction de propriétaires fonciers qui possèdent surtout de grands domaines privés. Le GdC reconnaît, toutefois, que la mise en valeur par les utilisateurs mérite une indemnisation. L'indemnisation est, en conséquence, accordée pour compenser les «pertes de mise en valeur de la terre » qui incluent le temps et les efforts passés à cultiver des cultures vivrières et commerciales, des arbres aussi bien que les améliorations matérielles comme des maisons et des puits.

158. Le Panel constate que COTCO a instauré quatre niveaux d'indemnisation[108] pour les pertes encourues à cause de la construction de l'oléoduc : individuelle ou collective, supplémentaire, régionale et communautaire.

- Indemnisation individuelle ou collective : paiements individuels effectués par le GdC (en tant qu'indemnisation légale) en plus de l'indemnisation complémentaire fournie par COTCO pour améliorer la terre, y compris des maisons, des cultures et des puits. Une indemnisation peut aussi être versée pour les champs possédés collectivement par un groupe social, une situation que l'on rencontre principalement au Nord du Cameroun. Selon un responsable de COTCO, les indemnisations individuelles ont d'ores et déjà été chiffrées à 4,0 milliards de francs CFA (environ 5 700 000 dollars), payées en numéraires ou en nature ;

- Indemnisation supplémentaire : payée par COTCO pour l'occupation temporaire d'un site et/ou des dommages provoqués à l'extérieur de la zone de protection, telles que des aires de stockage, elle peut être versée à une personne ou collectivement à une communauté. Selon un responsable de COTCO, le montant déjà versé à ce titre

[106] DO 4.30, Introduction, Objectifs de la politique, § 3.
[107] Demande d'enquête, p. 7 § 5 d).
[108] Les montants en dollars communiqués dans ce paragraphe suivent le taux de change (700 francs CFA) applicable au moment du paiement correspondant.

s'élève à 0,2 milliard de francs CFA (environ 2 850 000 de dollars) et devrait être supérieur quand COTCO examinera les dernières réclamations ;

- Indemnisation régionale : payée par COTCO aux villages sur la base de la longueur de terrain nécessaire à l'établissement de micro-projets. Ces indemnisations compensent les désagréments subis pendant la construction, la perte temporaire de ressources et les restrictions permanentes imposées sur l'utilisation des zones de protection du système. Les responsables de COTCO ont informé le Panel de la dépense déjà effectuée pour ce type d'indemnisation : 1,3 milliard de francs CFA (environ 1 850 000 dollars). Il est prévu que l'indemnisation régionale soit achevée en juin ; et,

- Indemnisation communautaire : payée par COTCO aux communautés touchées par la perte permanente d'utilisation de sites où le Consortium crée une installation fixe. Environ 14 sites font l'objet d'une indemnisation communautaire qui est payée en nature sous forme de puits d'eau, de classe d'école ou équivalent[109].

159. Le Panel constate que les montants du plan d'indemnisation ont été fondés sur des études de marché conduite à l'origine, en 1997, pendant l'Inventaire du patrimoine[110] et à nouveau entre décembre 1999 et janvier 2000[111]. Ces études ont permis à l'équipe d'indemnisation de déterminer la valeur marchande des 188 cultures vivrières et commerciales, y compris les arbres fruitiers, les légumes (dont l'arachide), les céréales, les plantes médicinales, les arbres d'ombrage, les cultures commerciales comme le cacao, le café, l'huile de palme, la noix de coco, le raphia, la gomme arabique et le thé[112]. La détermination des taux d'indemnisation repose sur les coûts de remplacement de ces cultures, celui-ci étant fixé sur la base du prix d'achat au détail le plus élevé à payer sur le marché pour remplacer la culture perdue[113]. Selon les données disponibles, les taux d'indemnisation ont été publiés dans le plan d'indemnisation, diffusés lors des réunions avec les communautés et les ménages affectés, et, pour certains d'entre eux, ré-estimés à la suite d'observations formulées par des paysans.

160. Les prix obtenus dans les deux études ont été comparés aux prix fixés par la législation de 1981 de la République du Cameroun, lesquels sont toujours en vigueur pour

---

[109] Des responsables de COTCO ont informé le Panel que la société avait dépensé 4 milliards de francs CFA (environ 570 000 dollars) en donations et que ses entrepreneurs avaient également fait une donation d'un montant non diffusé aux communautés locales. Ces donations ont été faites essentiellement en nature. À titre d'exemples : des salles de classe et des points de santé (COTCO), des enclos à bovins pour les bains anti-parasitaires (COTCO), des puits d'eau (Sogea-Satom, WSJV, TCC), des ponts nouveaux ou restaurés (WSJV), la participation au coût de fêtes rituelles dans des villages, etc…

[110] Koppert et al., 1997

[111] Paul Cox et Georgius Koppert, Mise à jour de l'étude de marché sur les cultures camerounaises (Projet tchadien d'exportation), rapport final, avril 2000 (ci-après « Cox et Koppert, 2000 »).

[112] Les niveaux de prix pour 1999-2000 ont été obtenus sur la base de 13 études de marché et 22 visites témoins de fermes effectuées sur des sites dans chacune des cinq zones agro-écologiques le long de la totalité de l'emprise de l'oléoduc au Cameroun. Les 13 études de marché ont été réalisées sur neuf sites le long de l'emprise et sur quatre sites de contrôle ; au total, l'équipe a recueilli 2 623 enregistrements de prix/poids auprès de quelque 580 vendeurs différents. Cox et Koppert, 2000.

[113] Cox et Koppert, 2000, p. 11

l'indemnisation, par le GdC, des pertes provoquées par des projets d'intérêt public. À ce jour, les taux légalisés n'ont pas été ajustés et ne tiennent compte ni de l'inflation ni de la dévaluation considérable de la monnaie depuis 1981[114]. Pour la plupart des cultures, une fois ajustés à l'inflation, les taux d'indemnisation pratiqués par COTCO sont 4 à 6 fois supérieurs à ceux payés par le GdC. Dans certains cas, les taux d'indemnisation de COTCO sont même beaucoup plus élevés. Par exemple, les arbres fruitiers adultes tels que les avocatiers sont indemnisés par le GdC à hauteur de 3 500 francs CFA et par COTCO à hauteur de 50 000 francs CFA ; les manguiers sont, eux, indemnisés à hauteur de 160 000 francs CFA (260 dollars).

161. Le Panel estime que les montants versés par COTCO aux Camerounais affectés en compensation des cultures et arbres cultivés sont cohérents avec la politique de la Banque sur la Réinstallation involontaire. Comparé à l'importante surface convertie en aire protégée, l'oléoduc (30 mètres de large) n'a pas amputé le territoire et, sur l'essentiel du tracé de l'oléoduc, les terres accessibles aux paysans dans le cadre des règles foncières coutumières représente une importante superficie. L'oléoduc a entraîné une amélioration des routes et de meilleures conditions commerciales pour les paysans individuels ainsi qu'une amélioration des équipements communautaires par le truchement du Programme régional d'indemnisation (dont il est traité ci-après). De plus, le Panel estime que le Projet d'oléoduc a déclenché un processus juste et transparent d'indemnisation et de consultation. Si le Panel constate la nécessité que ces processus soient efficaces, il s'attend à ce que les futurs projets privés conduits au Cameroun soient contraints de fournir le même niveau de consultation et d'indemnisation.

162. Le Panel note que l'acquisition des terrains pour l'oléoduc a commencé avec l'Inventaire du patrimoine de 1997. Dans ce laps de temps, les représentants de COTCO, du GdC (généralement le sous-préfet), le chef de village et l'utilisateur foncier devaient participer collectivement et ouvertement au processus d'inventaire. Les représentants de COTCO ont dit au Panel qu'ils utilisaient une liste d'indemnisation, basée sur des études de marché décrites plus haut, des cultures et arbres. Face au Panel, ils ont admis qu'il y avait des retards dans le paiement des indemnisations individuelles, qu'ils attribuaient à l'important travail d'enquête et de détermination des cas à indemniser[115].

163. Les mêmes représentants ont également informé le Panel de l'accélération, suite aux critiques du GIC sur la lenteur mise à résoudre certains cas litigieux[116], donnée par COTCO en matière de règlement des réclamations sur l'indemnisation dont on espérait qu'il serait clos au début 2003. Ils ont également informé le Panel du fait que COTCO allait, sur la base des recommandations du GESC, mettre en œuvre un Programme de « règlement social des litiges » et clôturer tous les cas d'indemnisation en juin 2003. Selon le rapport du GESC sur sa septième visite, «*au Cameroun, le Projet a développé une procédure pour parvenir à un règlement social village par village, y compris en matière d'indemnisation aux niveaux individuel et communautaire, d'emploi local, de réhabilitation des zones de construction et des litiges en suspens. Le processus proposé*

[114] Cox et Koppert, 2000, p. 1
[115] Les cas individuels mentionnés dans la Demande sont traités plus loin.
[116] Groupe international consultatif (ci-après « GIC »), Rapport de visite au Cameroun et au Tchad, 15 octobre au 4 novembre 2002, rapport daté du 11 décembre 2002, p. 6 § 53.

de règlement social associe à la fois le Gouvernement [du Cameroun] *et COTCO tandis qu'une tierce partie indépendante, en principe une ou plusieurs ONG, doit jouer le rôle de témoin et de facilitateur*[117] » . Bien qu'il ne soit pas requis dans le PGE, le programme de règlement social des litiges a pour objectif d'obtenir de chaque village la signature d'une reconnaissance mentionnant les détails particuliers de son indemnisation par COTCO et précisant qu'il n'y a aucune réclamation en suspens n'ayant pas été traitée (positivement ou négativement). Comme le programme d'indemnisation, ce mécanisme de règlement des litiges doit être transparent et clairement compris par la population locale.

164. **Indemnisation communautaire.** Le Panel note que, selon le GIC, presque tous les villages ayant droit à des indemnisations régionales ou communautaires ont identifié les projets d'investissement qu'ils souhaitent voir mis en œuvre par COTCO[118]. La majorité des demandes de projet ont trait aux domaines de l'éducation et de l'approvisionnement en eau. Le Panel a longuement enquêté sur un cas (décrit par la suite) dans lequel l'investissement requis pour le village impliquait une planification infra-structurelle complexe.

165. Dans le village en question (Ngovayang III), le Panel a rencontré les résidents dans la maison du chef du village pour discuter de leur cas. D'après l'étude réalisée sur leur situation, ils avaient droit à une indemnisation régionale et avaient exprimé le désir de voir leur village connecté aux lignes de distribution électrique situées à 700 m de leur village. Ils avaient l'intention de développer des entreprises, en particulier de production de volailles, dont ils pensaient qu'elles permettraient de retenir les jeunes au village. Toutefois, le coût estimé du relais s'élevait à deux fois le montant de l'indemnisation. Lorsque des groupes électrogènes ont été proposés, COTCO ne pouvait donner son accord, car c'était violer ses principes d'application et de viabilité. Les membres du Panel ont discuté avec le village de la version de COTCO sur l'enchaînement des événements. Les villageois ont reconnu que ces négociations se sont prolongées sur plus d'une année. Bien que le chef du village ait reçu, le 11 mars 2002, une attestation écrite de COTCO disant que le budget de l'indemnisation régionale pouvait être utilisée comme fraction de la participation du village à son électrification, à condition que la société locale d'électricité (AES-SONEL) accède à la demande des villageois. Apparemment, la communication ne s'est pas faite convenablement au niveau de l'ensemble du village. Il n'est pas clair de savoir si le chef du village a bien compris ou non le sens de la lettre, dans la mesure où les villageois ont paru agréablement surpris à l'annonce de la bonne nouvelle. Comme dans le cas de nombreuses plaintes émises dans la Demande, il s'agit là d'un malentendu qui met en évidence la nécessité d'assurer une communication efficace[119].

166. **Indemnisation régionale des populations autochtones.** Le Panel constate que COTCO a récemment introduit un nouveau programme d'indemnisation des villages

[117] GESC, Septième visite sur site, janvier 2003, daté de février 2003, p. 13.
[118] GIC, Rapport de visite au Cameroun et au Tchad, 15 octobre au 4 novembre 2002, rapport daté du 11 décembre 2002, p. 7 § 55.
[119] Le Panel traite le problème des malentendus dans la section « Consultation et diffusion de l'information » du chapitre deux « Évaluation de l'impact environnemental et mesures d'atténuation ».

Bakolas/Bagyelis dans un rayon de 2 km autour de l'oléoduc, y compris une indemnisation pour la perte d'accès à des plantes médicinales et la raréfaction du gibier. D'après COTCO, et conformément aux vœux exprimés par les Bakolas/Bagyelis pendant l'enquête conduite par les sociologues de la compagnie entre 1997 et 2001, ce programme sera consacré à l'amélioration de l'habitat.

167. Le Panel remarque que ce programme, qui n'avait pas été planifié à l'origine, représente un montant compensatoire considérable pour les populations Bakolas/Bagyelis. Le Panel observe et prend note des remarques du GIC sur sa mise en œuvre qui nécessite que les éléments suivants soient pris compte :

- « *En l'absence de titres fonciers, il faudra prêter une attention particulière à l'identification des lots occupés par les Bakolas/Bagyelis dans la zone ainsi qu'aux conflits possibles entre eux et les Bantous,*[120] *pour s'assurer que les nouvelles constructions bénéficient aux bonnes communautés.* »

- « *L'organisation familiale pour faire en sorte que le plus grand nombre possible de personnes ait un accès direct aux nouvelles habitations construites en guise d'indemnisation régionale.* »

- « *Pour faciliter une bonne compréhension du problème, les choses ne doivent pas aller trop vite ; des consultations devront garantir un équilibre optimal entre les besoins et les souhaits des populations, d'une part, et l'indemnisation offerte, d'autre part. Pour ce faire, COTCO, s'en tenant à ses engagements, devrait suggérer plusieurs types d'habitat amélioré satisfaisant aux impératifs environnementaux, avant de lancer les prototypes privilégiés.* »[121]

168. **Cas individuels.** Le Panel a enquêté sur plusieurs cas individuels portés à son attention dans la Demande[122]. L'un d'entre eux avait trait à un Bakola/Bagyeli dont l'indemnisation a été payée à une femme Bantoue vivant dans un autre village. COTCO a reconnu devant le Panel qu'il y avait eu, à l'origine, une erreur et qu'une fois le problème clarifié, la société a choisi de verser l'indemnité au Bakola/Bagyeli pour la perte subie à cause de la construction. Le montant lui étant dû était de 653 000 francs CFA. Au cours du processus d'indemnisation, la personne concernée a indiqué à COTCO qu'elle souhaitait construire une maison avec l'argent reçu. COTCO a été d'accord pour qu'il en soit ainsi et a cherché des artisans locaux pour construire la maison avec du bois abattu localement et acheter les portes et les fenêtres à Kribi que la compagnie se chargerait de livrer. Le coût de la maison était estimée à 500 000 francs CFA. Il était convenu que COTCO contrôlerait le décaissement des fonds dans la mesure où le Bakola/Bagyeli en

---

[120] Le terme « *Bantou* », largement utilisé pour décrire la majorité de la population (non-Pygmée) paysanne dans la région, se réfère en fait aux personnes parlant les langues Bantoues, un vaste groupe de langages de la famille Niger-Congo. Au Cameroun, les principales sociétés Bantoues interférant avec les Bakolas/Bagyelis sont les Ngoumbas, les Bassas, les Fangs, les Mvaes, les Ntoumous et les Bakokos.

[121] GIC, Rapport de visite au Cameroun et au Tchad, 15 octobre au 4 novembre 2002, rapport daté du 11 décembre 2002, p. 8 §§ 65-67.

[122] Pour la situation actuelle de chaque cas mentionné dans la Demande d'enquête, prière de se référer à l'annexe 8 du présent Rapport.

question craignait de faire l'objet de pression pour partager cet avoir une fois qu'on se serait passé le mot sur l'indemnisation qu'il avait reçue.

169. Le Panel a rendu visite à ce Bakola/Bagyeli dans sa nouvelle maison en février 2003. La maison était bien conçue et de bonne qualité, avec un toit métallique ainsi qu'une porte et des fenêtres préfabriquées ; et elle a paru être de meilleure qualité que la maison Bantoue traditionnelle voisine. Au moment de l'interview, la plainte consistait dans le fait que ce Bakola/Bagyeli voulait que le restant des fonds lui soit versé en numéraires (environ 150 000 francs CFA). Un représentant de COTCO a expliqué au Panel qu'il pensait qu'en fait, ce Bakola/Bagyeli subissait des pressions de la part des villageois Bantous pour qu'il leur donne l'argent en guise de faveur et de dû. Ce représentant a suggéré qu'il serait préférable d'acheter du mobilier et du matériel domestique avec l'argent restant.

Photo 5 : À gauche, la nouvelle maison du Bakola/Bagyeli construite en tant que part de l'indemnisation fournie par le Projet. À droite, une maison Bantoue préexistante.

170. Le Panel a pris note de ce que le Bakola/Bagyeli affecté avait été d'accord avec le montant de l'indemnisation qui lui était due et avec le paiement en nature sous forme d'une maison. Le Panel a également constaté que cette personne affectée subissait peut-être certaines pressions des villageois à propos de son argent sonnant et trébuchant. Il considère, néanmoins, que COTCO a bien fait de décider de verser à cette personne le reste de l'argent dû en numéraires ; et, peu de temps après la visite du Panel, c'est ce que COTCO a fait. Comme dans les autres cas examinés, le Panel estime le mécanisme d'indemnisation fondé et sa mise en œuvre équitable.

171. Un autre cas étudié par le Panel concerne l'indemnisation d'une espèce arboricole (Okoumé) qui ne figurait pas dans le plan d'indemnisation conformément à la loi camerounaise sur la forêt. Le propriétaire des arbres a obtenu, des départements

compétents du ministère de l'Environnement et des Forêts, une estimation informelle de son bois. Cette évaluation a estimé la valeur du bois entre 1 500 000 et 6 500 000 francs CFA (c.-à-d. entre 2 150 et 9 285 dollars). Après plusieurs mois de discussion, COTCO a proposé un premier paiement de 300 000 francs CFA (428 dollars) qui représentait la valeur marchande des arbres une fois transformés et transportés, et par la suite a offert un paiement complémentaire de 350 000 francs CFA (500 dollars). En présence des autorités administratives locales, le propriétaire des arbres a signé un contrat par lequel il reconnaissait que le montant payé constituait une indemnisation équitable, authentique et satisfaisante ; il a toutefois dit aux membres du Panel, en novembre 2002, avoir signé sous la pression.

172. En février 2003 le Panel a rendu visite au propriétaire des arbres qui a informé ses visiteurs de la résolution du conflit et de l'intervention prévue d'une tierce partie, un expert, pour fixer le montant de l'indemnisation. Le propriétaire a répété que les autorités locales avait eu recours à l'intimidation pour obtenir son consentement et qu'elles l'avaient menacé de prison pour perturbation du Projet. Le Panel trouve que, certes, le processus pour traiter ce cas particulier a été long et difficile, mais que l'indemnisation a été généreuse puisque supérieure à l'indemnisation stipulée pour les okoumés dans le plan d'indemnisation. Bien que le Panel soit très troublé par le recours prétendu à des menaces par les autorités locales, il note que cela n'a rien à voir avec la conduite ou les politiques tant de COTCO que de la Banque. Mi-avril, le Panel a été informé de la résolution du conflit qui met un terme à cette plainte, le propriétaire devant être indemnisé sur la base de l'évaluation, maintenant achevée, de la tierce partie experte.

173. **Mécanisme de réclamation.**[123] Le Panel observe que le processus de gestion des réclamations peut être lancé de plusieurs manières.[124] La méthode principale pour poser une réclamation est de la soumettre aux assistants affectés à l'emprise de l'oléoduc ou au Correspondant communautaire local (CCL). Les CCL sont au nombre de 10 répartis dans la portion camerounaise de la zone de l'oléoduc, dont deux dans les territoires Bakolas/Bagyelis à Lolodorf et Kribi. De plus, des CCL ont été engagés, au sein de chaque zone, de manière temporaire pour la durée de la période de construction. Ces CCL temporaires ont aidé les assistants de l'emprise à identifier les utilisateurs des terres dans les villages, à informer les communautés sur le processus de gestion des réclamations et à recueillir les réclamations dans les communautés.

174. Le Panel observe que les CCL reçoivent les réclamations selon deux méthodes : soit sous forme verbale soit sous forme écrite. Une fois la plainte recueillie, le CCL remplit un formulaire de réclamation et l'envoie à l'Équipe de gestion des réclamations à Douala, accompagné de tous les documents d'appui, y compris une plainte écrite, les photocopies des documents pertinents, etc. Quelquefois, les réclamations sont envoyées directement à COTCO, à Douala, ou au CPSP.

---

[123] La note de bas de page 11 au paragraphe 8 de la DO 4.30 mentionne l'importance de concevoir des modalités de résolution des conflits dans tous les plans de réinstallation.

[124] Le processus de réclamation est défini dans le PGE, volume 3, Plan d'indemnisation, Section 6.6, pp. 6-12 à 6-15.

175. Au 31 janvier 2002, 1667 réclamations avaient été soumises dont 988 avaient été tranchées et 679 était en suspens (voir annexe 7 pour une actualisation du nombre de réclamations en suspens avant la publication du présent Rapport). Au moment de la visite du Panel d'inspection, en février 2003, toutes ces réclamations, sauf 9, avaient été soldées. Le Panel souhaite faire remarquer que plusieurs des réclamations individuelles présentées dans la Demande d'enquête semblent avoir évolué positivement après la visite du Panel au Cameroun. Bien que ce ne soit pas une exigence du PGE, le GESC et le GIC ont considéré qu'une approche de « règlement » dans chaque communauté était importante. Lors de sa visite de janvier 2003, le GESC a proposé que COTCO instaure une date limite de soumission des réclamations liées aux activités de construction et qu'il soit dès lors trouvé une issue à ces réclamations dans le cadre d'un processus de « Règlement social des litiges ».

176. Le Panel s'est penché sur plusieurs réclamations formulées dans la Demande.[125] Plusieurs de ces revendications portaient sur la procédure de réclamation, y compris les difficultés à obtenir une réponse de COTCO. Le Panel a trouvé que, dans certains de ces cas, les procédures n'étaient pas respectées par les demandeurs potentiels qui, entre autres, n'informaient pas (verbalement ou par écrit) le CCL affecté à leurs secteurs respectifs. Le Panel s'est, de plus, rendu compte qu'il existe une large variété de canaux pour communiquer avec COTCO sur le terrain, depuis les équipes enquêtrices et de construction jusqu'aux CCL désignés, par le biais desquels il était possible de transmettre les réclamations. Le Panel estime que les mécanismes et procédures de réclamation sont précis et accessibles.

177. Dans l'exemple de Ngovayang III, le village qui voulait son électrification, des gens se sont plaints de ne pas avoir compris ce que COTCO, dans sa lettre, avait arrangé avec la société d'électricité. L'équipe de COTCO chargée de l'indemnisation s'est rendue dans la communauté à plusieurs reprises ; elle aurait pu s'assurer que la population comprenait les informations qu'on était en train de lui communiquer. Ce cas représente un autre exemple de communication ratée.

178. Le Panel remarque que nombre des réclamations sur l'indemnisation semblent porter non pas sur le montant de l'indemnisation offerte ou sur la procédure de sa mise en œuvre, mais plutôt sur l'espoir d'obtenir du projet davantage de bénéfices que ceux offerts. Un représentant de COTCO, membre de l'équipe ayant réalisé l'Inventaire du patrimoine, a dit : « *quand nous enquêtions sur les villages et cartographions les sources d'approvisionnement en eau, les populations pensaient, à tort, que nous allions revenir et leur construire des puits permanents. Quand nous ne le faisions pas, ils étaient déçus et en colère après nous* ». Voir paragraphes 77-81 pour une discussion plus avant sur les problèmes relatifs à l'eau.

179. En conclusion, bien que considérant que la communication entre les parties aurait pu être plus efficace, le Panel estime que la conception et la mise en œuvre de la politique d'indemnisation ainsi que du mécanisme de réclamation sont méthodiques, transparentes

[125] La Direction de la Banque a apporté une réponse sur ces cas à l'annexe 2 de sa Réponse au Panel. Au cours de l'enquête du Panel, COTCO a fourni une mise à jour de l'évolution de ces réclamations, laquelle est jointe en tant qu'annexe 8 du présent Rapport.

et équitables. Le Panel conclut, en conséquence, que la Banque est en conformité avec la DO 4.30 sur la Réinstallation involontaire.

12. Populations autochtones

180. **Préoccupations soulevées par les Plaignants.** Les Plaignants considèrent que la mise en œuvre du Projet d'oléoduc a directement lésé les communautés Bakolas/Bagyelis, y compris la perte d'actifs et l'absence de protection de leur futur bien-être en tant que société indépendante et autosuffisante. Les Plaignants, tant dans leur demande écrite que dans les entretiens conduits au Cameroun, affirment, en particulier, que les Bakolas/Bagyelis n'ont pas été consultés de manière adéquate dans le cadre de l'élaboration du Plan de développement des populations autochtones (PDPA)[126] et que la mise en œuvre de ce plan a pris un dangereux retard sur la construction physique de l'oléoduc.[127] Les Plaignants disent également que les Bakolas/Bagyelis n'ont pas été suffisamment indemnisés pour la perte de gibier et de ressources forestières, d'arbres médicinaux et la pollution des ressources en eau dont ils dépendent.[128] Lors de la visite au Cameroun en février, il a également été pris note d'inquiétudes concernant les Mbororos. Prière de se référer à l'annexe 9 du présent Rapport pour connaître les observations du Panel à propos de ces inquiétudes.

181. **Réponse de la Direction.** Dans sa réponse, la Direction affirme que le processus de consultation a été adéquat, qu'il a commencé en 1997, a duré plus de deux ans à partir du démarrage de l'Inventaire du patrimoine et s'est poursuivi jusqu'en 1999. La Direction a, toutefois, reconnu que la participation des Bakolas/Bagyelis était un processus complexe et sensible. Elle a également affirmé que la préparation du PDPA devait être considérée comme un travail évolutif et que l'objectif, depuis le départ, était de faire en sorte que les besoins essentiels des Bakolas/Bagyelis soient satisfaits. Enfin, la Direction reconnaît que, dans l'ensemble, le démarrage de la mise en œuvre du PDPA a été lent.

---

[126] Le Plan initial de développement des populations autochtones est présenté dans le PGE, volume 4, Fondation environnementale, Plan d'amélioration de l'environnement à l'extérieur du site, Plan des populations autochtones, partie III (ci-après « PDPA »).

[127] Un projet de cette envergure a d'autres implications sur la structure sociale d'une société. Le Panel a, par exemple, rencontré certains instituteurs dans un village Bantou qui ont lui dit que depuis le démarrage du Projet à proximité de leur village le comportement d'ensemble et l'expression des enfants avaient changé. Les instituteurs ont parlé de changements énormes. Le mode de vie des enfants a été subitement modifié. Pas habitués à en voir dans les parages, l'argent faisait son apparition dans la communauté et entre les mains de leurs parents. Au contraire de ce qui se passait avant, les enfants ont pu disposer de quelque argent, devinrent conscients de son pouvoir et commencèrent à réaliser que leurs parents étaient pauvres, un phénomène auquel ils n'avaient jamais pensé auparavant. Du coup, pour la première fois, les enfants ont commencé à perdre le respect qu'ils portaient à leurs parents, ce qui a des répercussions négatives sur leur comportement et leurs relations familiales.

[128] Un autre sujet de préoccupation mentionné par les Plaignants à propos des Bakolas/Bagyelis a trait à l'emploi par le Projet d'oléoduc. Le Panel a constaté que 37 membres de la communauté Bakola/Bagyeli ont été recrutés pour travailler au Projet d'oléoduc pendant la réalisation de l'Inventaire du patrimoine, des enquêtes socio-économiques et des consultations dans le courant de la construction de l'oléoduc. Le Panel a découvert que la durée d'emploi allait, la plupart du temps, de un à trois mois, ce qui est similaire à la période d'emploi de la plupart des travailleurs du village Bantou. Cinq Bakolas/Bagyelis ont travaillé six mois et plus, cinq autres pour une période de trois à moins de six mois, 23 pour une durée de un à moins de trois mois et quatre pour moins d'un mois. Le Panel a également remarqué que le taux de travailleurs Bakolas/Bagyelis employés par COTCO (37 sur une population totale de 700) correspond au taux de recrutement dans la population Bantoue.

182. **Exigences de la politique.** La DO 4.20 sur les Peuples autochtones fournit des directives pour « *a) assurer que les populations autochtones bénéficient des projets de développement, et b) éviter ou atténuer les répercussions négatives potentielles sur les populations autochtones des activités aidées par la Banque* ». Cette DO impose également des actions particulières pour les groupes dont les statuts social et économique restreignent leurs capacités à revendiquer leurs intérêts ainsi que leurs droits sur la terre et les autres ressources productives.[129] Plus spécifiquement, l'objectif de cette directive est « *d'assurer que, pendant le processus de développement, les populations autochtones ne subissent pas de répercussions négatives* » des projets financés par la Banque et qu'elles reçoivent des bénéfices sociaux et économiques compatibles avec leur culture[130].

183. **Observations du Panel.** Les Bakolas/Bagyelis sont une population peu nombreuse d'environ 4 500 personnes occupant un territoire de quelque 12 000 km^2 au Sud-Ouest du Cameroun, dans la zone forestière Atlantique qui comprend la région s'étendant de Kribi, sur la côte, jusqu'au Nord-Est de Lolodorf situé sur le tracé de l'oléoduc. Près de 1000 Bakolas/Bagyelis vivent dans un rayon de 2 km autour du tracé de l'oléoduc dans des communautés établies à proximité de villages Bantous le long de la route Kribi-Bipindi-Lolodorf-Akongo.[131] Les Bakolas/Bagyelis vivent depuis longtemps en étroite relation avec leurs voisins Bantous et ont les mêmes identités claniques et noms de familles. Bien que leurs rapports soient en partie fondés sur des économies spécifiques, la chasse pour les uns, l'agriculture pour les autres, ce ne sont pas des relations égalitaires mais des relations d'asservissement et de dépendance des Pygmées vis à vis des Bantous. Les Bakolas/Bagyelis dépendent des paysans Bantous pour 20 % des féculents qu'ils consomment, les outils, le sel, le tabac qu'ils utilisent, les vêtements qu'ils portent ainsi que les terres qu'ils cultivent, celles-ci étant revendiquées par les Bantous.[132] Ils sont souvent maltraités par leurs « parrains » Bantous, subissant parfois des violences physiques, et n'ont généralement pas « voix au chapitre ». Ces inégalités sont reflétées par une morbidité et une mortalité plus forte chez les Bakolas/Bagyelis qui connaissent des taux d'alphabétisation plus faibles et des salaires réduits ; cette situation est imputable à un accès très limité aux points de santé, aux écoles et autres services sociaux.[133] Le Panel juge approprié que la Direction de la Banque classe les Bakolas/Bagyelis dans la catégorie des populations vulnérables, objet des conditions requises de la DO 4.20 sur les Peuples autochtones.

184. Pour ce qui est d'un quelconque impact négatif du Projet sur les Bakolas/Bagyelis, le Panel a constaté que l'impact du Projet d'oléoduc sur les ressources cynégétiques semble mineur, bien que non encore connu. L'oléoduc jouxte la route Kribi-Lolodorf, le long de laquelle les Bakolas/Bagyelis vivent de manière sédentaire dans des fermes. La « grande-chasse » que pratiquent chaque année les Bakolas/Bagyelis a toujours lieu dans le tréfonds de la forêt, à 10-30 kilomètres du lieu de vie des communautés agricoles le long

[129] DO 4.20, Introduction, § 2.
[130] DO 4.20, Objectif et politique, § 6.
[131] PDPA, Section 1.4, p. 1-3. Voir aussi, Koppert et al. 1997, p. 6.
[132] Koppert et al. 1997, p. 17.
[133] Koppert et al. 1997, pp. 18-19.

de la route, comme l'ont montré les études de base effectuées en 2002.[134] Cette zone n'est pas touchée par le tracé de l'oléoduc. Toutefois, le piégeage du petit gibier (par ex., des rongeurs) par les Bakolas/Bagyelis continue près des villages. Au cours de sa visite de terrain, le Panel a observé plusieurs pièges posés, le long du tracé de l'oléoduc, sur de la végétation renaissante et a constaté que le nouvel environnement pourrait être attractif pour le petit gibier.

185. Le PGE fait remarquer que les Bakolas/Bagyelis sont de plus en plus dépendants de l'agriculture pour leur subsistance. Le passage à l'agriculture n'est pas récent et il est attesté que les Bakolas/Bagyelis pratiquent l'agriculture sédentaire depuis quelque 60 ans autour de la route Kribi-Lolodorf où, de nos jours, un quart des familles Bakolas/Bagyelis sont établies.[135] Les sociologues attribuent le déclin de la chasse à une plus forte densité humaine et au stade avancé de dégradation des zones forestières en raison de l'intense exploitation.[136] Si la chasse demeure une activité de subsistance importante pour les Bakolas/Bagyelis, la période de grande-chasse a été réduite, passant de six ou sept mois à trois mois.[137]

186. La chasse diminuant et l'agriculture prenant de plus en plus d'importance, les Bakolas/Bagyelis risquent d'entrer davantage en conflit avec les Bantous pour l'accès à la terre et la sécurité foncière. Dans le passé, quand les densités de population étaient faibles et que les Bakolas/Bagyelis dépendaient davantage de la chasse, les villageois Bantous attendaient des Bakolas/Bagyelis qu'ils travaillent leurs champs en échange de féculents, ou bien les familles Bakolas/Bagyelis se voyaient remettre par le village, de manière temporaire, des terrains en friche pour cultiver leurs propres cultures. La loi camerounaise reconnaissant les droits des utilisateurs du foncier dans le cadre des clauses «mis-en-terre » (le gouvernement étant propriétaire du foncier non attitré), les villages Bantous ou les clans locaux revendiquaient, de par le droit coutumier, la propriété de l'ensemble des terres entourant un village ou celle de la communauté parente, y compris les arbres sauvages et d'autres ressources forestières. Les Bakolas/Bagyelis n'étaient pas considérés comme « possesseurs » de la terre, mais pouvaient l'utiliser sur l'ordre des villages Bantous. Les Bakolas/Bagyelis commencent maintenant à faire entendre leur désir de sécurité foncière.

187. Maintenant que les Bakolas/Bagyelis commencent à défendre leurs droits en tant qu'exploitants fonciers aussi bien que citoyens du Cameroun, les villageois Bantous se retrouvent dans une situation de concurrence conflictuelle potentielle avec les Bakolas/Bagyelis. Les nouveaux programmes dans le cadre du PDPA, y compris la délivrance de cartes d'identité nationale ainsi que l'indemnisation régionale de COTCO attribuée aux communautés Bakolas/Bagyelis sous forme de maison, peuvent avoir, dans l'avenir, un impact positif sur les revendications foncières des Bakolas/Bagyelis. Si les interactions entre les Bantous-Bakolas/Bagyelis peuvent ne pas représenter un problème

[134] Koppert et al., avant-projet de rapport : Consultations en vue du Plan de développement des populations autochtones et enquêtes de base socio-économiques conduites dans la zone Kribi-Lolodorf, 28 juin au 4 août 2001, daté d'octobre 2002 (ci-après « Koppert et al., 2002 »).
[135] Koppert et al. 1997, p. 5.
[136] Koppert et al. 1997, p. 17.
[137] Koppert et al., 2002, tel que complété par le personnel de la Banque au cours des interviews avec le Panel.

dans des zones de faible densité de population, certains conflits deviennent apparents dans les établissements communautaires plus denses tels que ceux existant autour de Kribi.[138]

188. Pour ce qui est des plantes médicinales, lesquelles sont importantes pour les Bakolas/Bagyelis comme pour les Bantous, il n'existe aucune étude connue évaluant l'impact de la perte de ces ressources médicinales dans ce corridor particulier. Sans étude de base incluant la densité des plantes médicinales dans la région, il est impossible d'estimer le tort ou l'impact subi par les Bakolas/Bagyelis. Il est, toutefois, difficile d'imaginer que cette perte soit très importante étant donné l'étroitesse de la zone d'emprise de l'oléoduc (30 mètres) comparée au reste de la forêt dont la largeur est de quelque 20-30 kilomètres de chaque côté du tracé de l'oléoduc.

189. Le Panel a constaté que le Projet d'oléoduc paraît avoir peu – ou pas d'impact – sur les habitudes de chasse des Bakolas/Bagyelis ou sur leur utilisation des ressources forestières. Maintenant que la construction de l'oléoduc est achevée et que son emprise retrouve sa couverture végétale, on peut difficilement voir un effet direct quelconque de la construction de l'oléoduc sur les modes de subsistance des Bakolas/Bagyelis. La tendance à cultiver de plus en plus et à chasser de moins en moins semble se poursuivre comme antérieurement.

190. **Processus de consultation.** Les Plaignants estiment le processus de consultation imparfait car il a amené «*ces populations à ne pas être consciente des mécanismes mis en place à leur bénéfice dans le cadre du Projet (mécanismes de résolution des litiges en matière d'indemnisation, par exemple).*"[139] Ils ajoutent que les Bakolas/Bagyelis ne pouvaient pas s'exprimer librement, notamment en présence des Bantous. De surcroît, les consultations sont considérées comme étant intervenues trop tard pour avoir une quelconque influence sur la diffusion du PGE et de son PDPA en mai 1999.

191. La Direction a répondu en faisant remarquer que les consultations sur les priorités des Bakolas/Bagyelis ont démarré en 1997-98, pendant l'Inventaire du patrimoine, et se sont poursuivies jusqu'en 1999. Le personnel de la Banque a noté qu'il a été fait très attention à ce qu'aucune promesse risquant de ne pouvoir être tenue soit faite dans la mesure où le projet n'était pas encore approuvé par la Banque mondiale. La Direction reconnaît également qu'obtenir la participation des Bakolas/Bagyelis a pris du temps et était une chose délicate. Parlant de ce problème, le personnel de la Banque s'est exprimé ainsi :

> « *Nul ne savait avec certitude s'il serait effectivement donné suite à ce projet, aussi les gens usaient-ils prudence quand il s'agissait d'aller sur place et de dire : nous allons construire un oléoduc traversant votre arrière cour. Après avoir passé pas mal de temps à essayer de parler avec ces populations individuellement ou dans leur campement, puis, à deux ou trois reprises, tenté d'avoir des réunions, auxquelles chaque campement enverrait un représentant, avec des groupes plus large, ils sont venus avec le « plan d'avoir un plan », qui est le Plan des populations autochtones que*

[138] Le Panel note l'intérêt de disposer d'un cadre juridique, en particulier pour le régime foncier, qui reflète en bonne et due forme les besoins des Bakolas/Bagyelis.
[139] Demande d'enquête, p. 7 § 5 a).

vous trouvez dans l'Évaluation environnementale. Ce plan disait en gros qu'il est actuellement impossible de rédiger un plan reflétant la volonté des populations car celles-ci n'ont en fait aucune structure sociale nous permettant de les consulter de manière structurée ; aussi devons-nous passer au moins une autre année à nous asseoir avec eux et leur expliqué précisément les éléments d'information dont nous disposons, ce que nous voulons faire et, plus particulièrement la façon dont nous pouvons nous y prendre pour leur donner la possibilité de participer et, finalement, de prendre la responsabilité de gérer ce plan. »

192. Le Panel a pris note de ce que les consultations, telles que décrites dans le PGE, ont eu lieu entre novembre 1997 et février 1998 pendant l'Inventaire du patrimoine, et à nouveau en mars-avril 1999 ; au cours de ces consultations les représentants de COTCO se sont rendus dans les 23 campements Bakolas/Bagyelis et Bantous identifiés dans l'Inventaire du patrimoine de 1997. Pendant cette opération, ils ont recueilli les préoccupations des groupes affectés en invitant des représentants des campements Bakolas/Bagyelis à une réunion organisée à Kribi en avril 1999. D'après les documents de COTCO, tant les impacts à court terme que ceux à long terme, y compris les perturbations sur la chasse, l'inflation des prix de l'alimentation, le risque de maladies infectieuses, la perturbation possible de certains campements, les perspectives d'emploi à long terme et l'éventualité de changements préjudiciables aux relations Bantous–Bakolas/Bagyelis, ont été discutés lors de ces consultations et de la réunion de Kribi. La question des mesures d'atténuation y a également été abordée, y compris l'indemnisation (tant individuelle que régionale), les possibilités d'emploi et la modification du tracé de l'oléoduc pour contourner les campements et les sites sacrés.[140]

193. Le Panel estime que les efforts appropriés pour identifier les communautés Bakolas/Bagyelis ont été faits par la Direction, et plus spécialement par COTCO, et que les discussions sur la construction de l'oléoduc et ses risques potentiels ont eu lieu. Il ne semble pas, comme les comptes rendus l'indiquent, que la présence de non-Bakolas/Bagyelis, y compris des chefs de village, ait gêné les discussions. Un large éventail de problèmes et de préoccupations ont été soulevés par les Bakolas/Bagyelis, y compris des sujets portant l'indemnisation, l'éducation, la santé et l'emploi. En ce qui concerne le cadre temporel des consultations, le Panel remarque que celles-ci ont commencé avant que le PGE ne soit rédigé et que les résultats de la réunion du 7 avril 1999 ont été mis à la disposition du personnel de la Banque associé au processus du PGE. De ce fait, le Panel juge ces consultations cohérentes avec les exigences du paragraphe 8 de la DO 4.20.[141]

194. **Conception et préparation du Plan de développement des populations autochtones.** Le Plan de développement des populations autochtones est présenté dans le Plan de

---

[140] Koppert et al., 2002, p. 13 et p. 34.

[141] Le paragraphe 8 de la DO 4.20 dit : « *la politique de la Banque est que la stratégie visant à traiter les problèmes ayant trait aux populations autochtones doit être fondée sur la participation en toute connaissance de cause des populations autochtones elles-mêmes. De ce fait, l'identification des préférences locales par le truchement d'une consultation directe, l'intégration du savoir indigène dans les approches-projet et le recours précoce, en tant que de besoin, à des spécialistes expérimentés sont des activités centrales pour tout projet affectant des populations autochtones et leurs droits sur les ressources naturelles et économiques* ».

gestion environnementale (PGE), volume 4, 3e partie (mai 1999), lequel dit que «*le PDPA comporte trois programmes : santé, éducation et agriculture qui sont décrits dans la section 5.0. Au sein de chacun, un premier train de projets potentiels est identifié grâce à des études et des consultations commanditées par le Projet*"[142] et qu'« *une Fondation environnementale* [c.-à-d. la FEDEC] *sera créée pour fournir un appui financier à long terme aux projets/programmes définis dans le PDPA*[143]».

195. **Préoccupations soulevées par les Plaignants.** Les Plaignants affirment que le Projet ne garantit pas la participation des populations autochtones à la préparation du PDPA, remettant, de ce fait, en cause sa conception et son utilité. Ils remettent également en question l'adéquation des études de base et critiquent l'absence de spécificité du PDPA estimant que les programmes ne sont pas précis et s'en tient à des généralités.

196. **Réponse de la Direction.** La Direction et les responsables de la FEDEC ont répondu que la préparation du PDPA avait été faite en consultation avec les Bakolas/Bagyelis lors des visites de l'équipe de sociologues pendant l'enquête de base et la période précédant la construction (1997-1999), et c'est à ce moment-là qu'ils ont exprimé leurs préoccupations en matière de santé, d'éducation et d'agriculture, y compris de sécurité foncière. De surcroît, la Direction a décrit le PDPA comme un «travail évolutif » visant à répondre aux besoins essentiels des Bakolas/Bagyelis. Le PDPA dit :

> « *Il est souligné qu'il ne s'agit là que d'idées de projets possibles et que c'est aux populations concernées, les Bakolas et les Bantous, de décider lequel de ces projets leur correspond ou d'en proposer, par le biais d'une participation informelle, d'autres les intéressant plus que les projets proposés ici. Le champ des programmes possibles sera défini de manière plus approfondie lors de réunions consultatives devant être organisées en tant qu'élément de ce PDPA.*[144] »

La Direction estime que l'enquête de base sur le territoire des Bakolas/Bagyelis et que les propres plans de la FEDEC tiennent compte de l'aspect long terme du PDPA et appelle des améliorations graduelles mais régulières des droits de cette population. Le personnel de la Banque admet que « *l'intégration des Bakolas et leur auto-progression est un problème complexe dans la situation qui est la leur actuellement, paysans et chasseurs mélangés aux populations Bantoues* ».

197. **Exigences de la politique.** La DO 4.20 requiert que le PDPA : soit élaboré à l'issue de consultations des populations autochtones affectées par le projet ; prévoit l'impact négatif qu'elles auront à subir ; et développe les moyens d'atténuer tout préjudice potentiel.[145] Elle stipule également que le PDPA devra, dans de nombreux cas, comporter une protection adéquate des droits des populations autochtones dans la forme et la mise en œuvre des composantes particulières du projet. «*Ces composantes peuvent inclure des*

[142] PDPA, Section 3.1.4, p. 3-3.
[143] PDPA, Section 3.1.2, p. 3-1.
[144] PDPA, Section 3.1.4, p. 3-4.
[145] DO 4.20 fait référence aux plans de populations autochtones sous l'intitulé Plan de développement des populations autochtones.

activités liées à la santé et à la nutrition, à l'infrastructure productive, au maintien linguistique et culturel, aux droit sur les ressources naturelles et à l'éducation.[146] »

198. **Observations du Panel.** Le Panel a remarqué que le PDPA fournit un cadre de développement pour les établissements Bakolas/Bagyelis des zones traversées par l'oléoduc. Il spécifie trois programmes et projets : a) prêter main forte aux communautés Bakolas/Bagyelis identifiées sur des questions relatives à la santé pour les aider à contrecarrer de possibles menaces exercées sur leur santé par le Projet et plus généralement à améliorer leur état de santé ; b) promouvoir et appuyer l'éducation et les activités de formation dans les communautés Bakolas/Bagyelis identifiées afin de contribuer à un accroissement de leurs capacités à prendre des décisions, en toute connaissance de cause, sur des problèmes regardant leurs propres intérêts ; c) appuyer des initiatives locales dans les communautés Bakolas/Bagyelis identifiées dans la perspective d'améliorer la production agricole.[147] Le Panel estime que les objectifs programmatiques spécifiés dans le PDPA sont réalistes et appropriés à la communauté Bakola/Bagyeli concernée et que, de plus, ils ont été définis dans le cadre d'une consultation équitable et ouverte avec les représentants de la communauté Bakola/Bagyeli.

199. **Données de base.** Pour ce qui est de l'adéquation des données de base, le Panel constate que le GIC, tout comme les Plaignants, a critiqué le manque d'études de base complètes pour le PGE : « *les données de base de l'étude d'impact sur l'environnement, c.-à-d. décrivant l'état initial de l'environnement qui sert de point de départ pour l'étude des impacts sur l'environnement et la société, ne semblent pas complètes et disponibles*[148] ».

200. Le Panel constate que l'on trouve les données de base dans deux rapports produits par le GEPFE (Groupe d'étude des populations forestières équatoriales), une société de conseil qui comprend deux sociologues, un anthropologue spécialiste de la nutrition, un géographe et un médecin, ayant tous une grande expérience des Bakolas/Bagyelis du Cameroun. Le Panel a observé que l'étude de base des données socio-économiques utilisées pour l'élaboration du PDPA traite de manière détaillée de l'histoire des Bakolas/Bagyelis, de leurs relations avec les paysans Bantous, de leurs modes de subsistance et de leur relatif appauvrissement. De plus, des données précises sur chaque campement Bakola/Bagyeli établi le long du tracé de l'oléoduc ont été obtenues grâce aux enquêtes de base. L'enquête de 1998 a identifié 73 campements Bakolas/Bagyelis dans la zone comprise entre Lolodorf et Kribi, dont 23 étaient situés dans un périmètre de 2 km autour du tracé de l'oléoduc. Vingt autres campements utilisent la route Kribi-Mpindi-Lolodorf-Akongo comme accès principal. Ces 43 campements abritent 1 000 des 4 500 Bakolas/Bagyelis vivant dans le Sud-ouest du Cameroun[149]. Les enquêtes conduites sur les 23 campements situés le long du tracé de l'oléoduc renferment, pour chaque communauté, des descriptions de la situation démographique, du niveau scolaire, de la possession de cartes nationales d'identité, des relations avec les villageois Bantous, du

[146] DO 4.20, Plan de développement des populations autochtones, Contenu, § 15.
[147] PDPA, Section 3.1.1, p. 3-1.
[148] GIC, Rapport de mission au Cameroun et au Tchad, 19 juillet au 3 août 2001, rapport daté du 28 septembre 2001, p. 14.
[149] Groupe d'étude des populations forestières équatoriales, enquête sur les Pygmées, novembre 1997 - février 1998, avant-projet de rapport, 1998 (ci-après « GEPFE 1998 »).

régime foncier, de l'approvisionnement en eau, des informations et des photographies sur l'habitat, la superficie et la description des champs cultivés, des sources d'approvisionnement en eau et de l'emplacement du village en utilisant le GPS (Système de positionnement global). Les données des enquêtes de base sur les Bakolas ont été modifiées lors des consultations de 2001. Le profil socio-économique de chaque communauté a été actualisé, incluant des cartes ainsi que des photos couleur de ses résidents et de ses habitations. Ceci a permis une comparaison des conditions socio-économiques avant et après la construction[150]. COTCO conduit actuellement de nouvelles enquêtes sur l'ensemble des communautés vivant le long du tracé de l'oléoduc, y compris les Bakolas/Bagyelis, ce qui contribuera à des améliorations du PDPA.

201. Le Panel a constaté que les données de base préparées pour les 23 campements Bakolas/Bagyelis le long du tracé de l'oléoduc sont précises et satisfont aux critères spécifiés par la politique de la Banque dans la mesure où elles identifient les besoins spécifiques aux campements en matière de développement programmatique dans les domaines de l'éducation, de la santé et de l'agriculture[151].

202. Le Panel se demande, toutefois, pourquoi le PDPA ne prend en compte que les communautés Bakolas/Bagyelis dans un rayon de 2 km autour de l'oléoduc. Le Panel se range à l'avis des Plaignants, estimant qu'en cantonnant le PDPA aux campements existant dans cette étroite bande le long de la route, le PGE (et le PDPA) pêche par l'absence d'une évaluation plus large, au niveau régional, des risques potentiels occasionnés par le Projet d'oléoduc dans la région plus vaste utilisée par les Bakolas/Bagyelis. Le Panel admet qu'il est de pratique courante dans le Projet d'oléoduc de désigner les populations du monde agricole affectées par le Projet comme celles, individus ou communautés, dont les champs et les propriétés ont été traversés par l'emprise de l'oléoduc. Cependant, l'impact de l'oléoduc risque, en effet, d'être supérieur pour les Bakolas/Bagyelis dont les moyens de subsistance incluent encore, en plus de leurs établissements agricoles le long du tracé de l'oléoduc, dans une large mesure des territoires de chasse s'étendant sur une portion plus vaste de la forêt littorale. Limiter la zone d'impact affectant les Bakolas/Bagyelis aux communautés agricoles semi-sédentaires vivant à proximité du tracé de l'oléoduc, c'est ignorer les dimensions sociale, économique et écologique plus étendues des modes de subsistance des Bakolas/Bagyelis. Bien que le Projet ne semble pas avoir d'impacts directs sur les ressources cynégétiques et de cueillette dans la région forestière au sens large, l'étroitesse du champ géographique de l'enquête de base exclut une évaluation de l'impact global.

203. Le Panel note, de surcroît, l'absence, dans le PDPA, de discussion et d'évaluation du risque encouru par les Bakolas/Bagyelis en ce qui concerne leurs activités cynégétiques du fait du développement du parc régional de Campo Ma'an, vu que l'on sait que plusieurs communautés Bakolas/Bagyelis utilisent cette zone pour la chasse et la cueillette de ressources diverses. Les plans actuels de protection de Campo Ma'an ne traitent ni des besoins des Bakolas/Bagyelis ni de leur utilisation des ressources du parc.

[150] Koppert et al., 2002.
[151] DO 4.20, Plan de développement des populations autochtones, contenu, § 15 e).

On ne sait, de plus, pas précisément quels seront les droits des Bakolas/Bagyelis dans le parc.

204. **Savoir traditionnel.** Pour ce qui est des inquiétudes exprimées par les Plaignants à propos du savoir traditionnel des Bakolas/Bagyelis et de leur utilisation des ressources, le Panel a constaté que le PDPA est axé sur des problèmes pragmatiques devant faciliter l'amélioration des conditions sanitaires, éducatives et agricoles. Les Bakolas/Bagyelis n'ont pas directement exprimé de préoccupation au niveau du savoir traditionnel pendant les consultations ; leurs réponses mettaient plutôt l'accent sur les problèmes d'éducation, de santé et d'agriculture ainsi que sur les droits fonciers et l'emploi. Le Panel a, néanmoins, noté que le système de valeurs des Bakolas/Bagyelis, notamment en ce qui concerne leur calendrier de chasse, se retrouve dans leur mode de vie. Dans ce cadre, le Panel observe que lors de sa visite de l'unique pensionnat exclusivement réservé aux Bakolas/Bagyelis[152], les programmes trimestriels sont bâtis de manière à correspondre aux périodes de chasse de cette population. Pendant la « grande-chasse », les enfants peuvent quitter l'école plusieurs mois pour accompagner leur famille à la chasse. Il ne semble pas que le Projet d'oléoduc ait eu une influence sur ce modèle de mobilité saisonnière, non plus que sur l'accès aux ressources forestières.

205. **Mise en œuvre du PDPA.** Le Panel s'est penché sur les préoccupations suivantes à propos de la mise en œuvre du PDPA : a) les retards dans sa mise en œuvre ; b) l'affectation budgétaire ; et c) le type d'activités programmées ou mises en œuvre.

206. **FEDEC.** Le PDPA propose la création d'une Fondation environnementale (FEDEC) pour aider à la mise en œuvre des programmes relatifs à ce plan ; la Fondation est, de surcroît, supposée fournir un appui financier précis à long terme aux projets et programmes spécifiques au PDPA. Il est prévu qu'au cours des années 1-3 de son existence, la Fondation passe un contrat avec un Facilitateur du développement communautaire (FDC) pour faire progresser les activités relatives au PDPA. On pense que, par la suite, les communautés Bakolas/Bagyelis et/ou certaines organisations représentatives auront les capacités de traiter directement avec la Fondation. Le PDPA montre également qu'un processus précoce de participation locale aidera la Fondation à identifier les projets potentiels et à financer les propositions qui lui seront soumises. Le Conseil de gestion de la Fondation sélectionnera alors et financera des projets individuels dont le nombre dépendra des fonds disponibles pour les activités relatives au PDPA. Le PDPA prend actuellement deux problèmes importants en considération : a) l'identification d'organisations communautaires capables de favoriser un consensus intra et inter communautaire entre les Bakolas/Bagyelis et les villageois Bantous sur les programmes d'intérêt commun dans la zone du PDPA ; b) la nécessité d'identifier des ONG qualifiées et des organisations capables d'établir le contact avec toutes les communautés affectées dans la zone du PDPA, ainsi que de faire remonter des projets et de les mettre en œuvre[153].

[152] Foyer Fondation Notre-Dame de la Forêt (Foyer Fondaf).
[153] PDPA, Section 3.1.2, p. 3-1.

207. **Retards apportés à la mise en œuvre du PDPA.** Les Plaignants considèrent que le retard apporté au lancement des activités de la FEDEC, laquelle est chargée de la mise en œuvre du PDPA, a fait que les Bakolas/Bagyelis ne peuvent bénéficier des mesures d'atténuation. De nombreuses ONG, à l'intérieur et à l'extérieur du Cameroun, ne cessent de faire remarquer que, alors que la construction de l'oléoduc est quasiment achevée, la mise en œuvre du PDPA n'a toujours pas atteint son plein régime.

208. La Direction de la Banque reconnaît le retard mis à créer la FEDEC qui n'est effectivement opérationnelle que depuis janvier 2003. La Direction fait remarquer que certains retards sont attribuables à la lenteur du Gouvernement du Cameroun, et, en particulier du CPSP, au niveau de son appui à la création et au fonctionnement de la FEDEC, tandis que d'autres proviennent de la façon dont les membres du Conseil de la FEDEC ont été sélectionnés et de sa manière de fonctionner. Comme l'a dit un des membres du personnel de la Banque :

> « *Je pense que, pour une part, la façon dont la FEDEC a été structurée a impliqué de rassembler cinq experts venant de lieux différents, et, d'une certaine manière, de cultures différentes, et d'attendre d'eux qu'ils s'assoient à la même table et gèrent sur le champ une fondation. Et je pense qu'il leur a fallu un bon bout de temps, comme sans doute au gouvernement et à la Banque, pour parvenir à comprendre comment travailler ensemble, à se faire mutuellement confiance dans la mesure où ils représentaient des intérêts différents. Nous savions que nous leur faisions trop confiance, nous n'avons pas tenu un rôle très actif en matière de conseil à leur donner sur ce qu'ils avaient à faire. Nous voulions vraiment qu'ils soient en charge – et Exxon a fait de même en la matière. Exxon a, elle aussi, tenté de ne pas prendre le devant de la scène.* »

209. Le Panel a bien noté que la responsabilité de la mise en œuvre du PDPA est «retombée» sur la FEDEC dont la mission est de « *fournir un appui financier à long terme aux populations Bakolas/Bagyelis pour pallier les perturbations et les désagréments provoqués par le passage de l'oléoduc Tchad-Cameroun dans la forêt qui est l'habitat privilégié de ces populations*."[154] Bien que proposée dans le PGE de 1999, la FEDEC n'a été créée qu'en mars 2001. C'est une fondation privée dont la principale responsabilité est de superviser la gestion d'un fonds (fixé, à l'origine, à 3,7 millions de dollars) destiné à la protection et à la conservation des deux parcs nationaux (Mbam-Djerem et Campo-Ma'an) ainsi qu'à la mise en œuvre du Plan de développement des populations autochtones visant à protéger les intérêts des populations vulnérables que sont les Bakolas/Bagyelis vivant à l'extrémité sud de l'oléoduc.

210. Pour ce qui est du Conseil de la FEDEC, le Panel constate que les Bakolas/Bagyelis n'y sont pas représentés et prend note de la réponse de la Direction de la Banque disant qu'il était impossible d'associer directement les Bakolas/Bagyelis au fonctionnement de la FEDEC. La Direction a argué de ce que les Bakolas/Bagyelis n'avaient ni structure politique centralisée ni dispositif bien établi pour articuler leurs préoccupations, ni d'organisation pour représenter leurs intérêts. Le Panel estime que, dans la mesure où le

[154] Plan d'action 2003 de la FEDEC, par. 4.4.2, daté de novembre 2002.

FDC a des engagements vis à vis des membres de la communauté Bakola/Bagyeli, l'absence de représentation de cette population au Conseil de la FEDEC n'a pas été préjudiciable à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes du PDPA.

211. Le Panel a jugé que le raisonnement appuyant la décision de la Banque de financer la création de la FEDEC dans l'optique de la mise en œuvre du PDPA était justifié, étant donné que le GdC ne disposait pas, à ce moment-là, du cadre institutionnel adéquat pour satisfaire aux besoins des populations autochtones. Le Panel a, toutefois, estimé que les retards apportés à la mise en œuvre des programmes du PDPA étaient liés à la fois à leur manque de spécificité et aux retards mis à constituer le Conseil de la FEDEC. Le Panel fait remarquer que la Banque aurait pu jouer un rôle plus direct dans la constitution du Conseil au lieu d'en faire porter l'entière responsabilité à COTCO. De même, la Banque pourrait faire en sorte que la FEDEC mette effectivement en œuvre le PDPA et que les membres de son Conseil soient correctement indemnisés et disposent du soutien logistique nécessaire pour que leur action soit efficace.

212. **Affectation budgétaire.** Le Panel a également constaté que les problèmes budgétaires de la FEDEC sont une autre raison du retard de la mise en œuvre du PDPA par la Fondation. À cet égard, au cours de son enquête, il a pu constater chez le personnel de la Banque deux courants de pensée dans le processus de prise de décision. L'un estimant que la Banque, par le truchement du Projet CAPECE, devrait apporter une contribution financière à la FEDEC, tandis que l'autre considérait que la Banque n'avait pas à payer pour les mesures d'atténuation sociale et environnementale requises par le Projet. Finalement, la première vision des choses a prévalu.

213. Le budget de la FEDEC repose sur l'intérêt annuel rapporté par un investissement de 3,7 millions de dollars dans un fonds dont la durée de vie est équivalente à celle du Projet qui est approximativement de 25 ans. Mais, dans le Document d'évaluation du Projet (DEP), seulement 600 000 dollars de ce fonds sont affectés au PDPA ; on attend de ce montant un rendement annuel de 50 000 dollars disponibles pour la mise en œuvre des programmes de DPA. Une fois les coûts administratifs défalqués, y compris le financement du Facilitateur du développement communautaire (FDC) – salaire, véhicule, bureau – il ne reste plus grand-chose pour financer un programme global couvrant la santé, l'éducation et l'agriculture. La Direction dit, toutefois, dans sa réponse, que les fonds annuels seront suffisants pour financer les programmes de DPA qui, en règle générale, portent sur de faibles dépenses comme la délivrance de cartes d'identité, l'attribution de fournitures scolaires et médicales décrites dans la mise à jour 2003 du Plan d'action de la FEDEC.

214. Le budget de la FEDEC paraît inadéquat pour concrétiser les éléments programmatiques du PDPA. La Banque aurait dû regarder plus en détail le budget opérationnel de la FEDEC, notant, en particulier, que les 50 000 dollars alloués au PDPA n'étaient pas suffisants pour gérer les programmes de DPA, notamment dans la mesure où ces programmes étaient encore en cours de conceptualisation et de conception. Le Panel a, toutefois, déjà admis que les retards apportés à la mise en place de la Fédération environnementale sont, certes, regrettables, mais étaient sans doute inévitables attendu l'étau dans lequel est enfermé le GdC en termes de capacités et la nature floue et

évolutive des plans spécifiques de DPA. Le Panel a également reconnu que grâce à l'intervention et à la supervision de la Banque, la FEDEC est maintenant sur pied, fonctionne et déroule ses programmes de délivrance de cartes d'identité, de fournitures scolaires et de médicaments.

215. **Activités du PDPA programmées ou mises en œuvre.** Le Panel constate l'engagement de la Direction à aider les Bakolas/Bagyelis à consolider leur positionnement dans la structure sociale camerounaise quand elle dit « *il s'agit d'un processus destiné à habiliter les populations à prendre des décisions pour elles-mêmes et cela va demander certains pourparlers. Le retard du PDPA a été un problème, mais c'est un engagement à long terme. Les cartes d'identité sont un grand saut en avant, donnant aux Bagyelis la reconnaissance de la personne. Les plans de la FEDEC en matière d'agriculture, de santé et d'éducation vont dans la bonne direction. La participation des pygmées dans la FEDEC n'est pas exclue ; c'est un processus sur 30 ans. De plus, la sécurité foncière est réalisable, nous devons travailler avec les autorités civiles et c'est une affaire à régler entre le préfet et le chef local des terres, entre les Bantous et les Bakolas.* »

216. Pour finir, le Panel enregistre les améliorations suivantes :

- En 2001, COTCO a commandité une nouvelle enquête de base sur les Bakolas/Bagyelis pour évaluer les effets post-construction de l'oléoduc depuis l'Inventaire du patrimoine de 1997/98.[155] Certes, cette étude se cantonne une fois de plus aux campements Bakolas/Bagyelis le long du tracé de l'oléoduc, mais elle permet aux Bakolas/Bagyelis d'exprimer leurs priorités de développement sans la présence de Bantous ou de personnel du gouvernement local, ce qui était un sujet de préoccupation des Plaignants.

- À l'automne 2002, la FEDEC a démarré trois programmes ciblés sur les Bakolas/Bagyelis, dont plusieurs reposent sur des initiatives d'ONG locales. Le premier était de faciliter la délivrance à des Bakolas/Bagyelis de 200 cartes nationales d'identité – un programme qui a soulevé l'enthousiasme dans les communautés Bakolas/Bagyelis. Des manuels scolaires ont été fournis à deux écoles dont un pensionnat que COTCO avait aidé à reconstruire en 1999 en recourant à un fonds spécial, une donation de 30 000 dollars (environ 23 000 000 francs CFA). Et pour finir, des médicaments ont été distribués dans le cadre de la campagne anti-tuberculose organisée par l'hôpital catholique de Ngovayang.

- Dans son Plan d'action pour 2003, la FEDEC s'oriente vers des actions dans trois domaines, à savoir la sécurité alimentaire, les droits de l'homme et la protection environnementale. Le Plan d'action mentionne que la FEDEC « *fera des progrès graduels dans chaque domaine en commençant par la satisfaction des besoins essentiels des Pygmées (…) puis passera à des actions plus complexes (aspects institutionnels, marchés, communication, etc.) et plus modernistes* »[156]. Ces programmes incluront des activités telles que : le traitement des maladies courantes,

[155] Koppert et al., 2002.
[156] Plan d'action 2003 de la FEDEC, par. 4.4.2, daté de novembre 2002.

la vaccination, des séminaires sur l'habitat, un séminaire sur l'agriculture et la protection de l'environnement, la distribution de semences, de petits instruments agricoles, un séminaire sur la gestion de l'eau, l'achat et la distribution de fournitures scolaires, de vêtements pour les enfants fréquentant l'école, un séminaire sur l'éducation et la formation professionnelle, la délivrance de cartes nationales d'identité, l'établissement de certificats de naissance pour les enfants et les nouveau-nés ainsi que des actions de revitalisation de la culture Bakola/Bagyeli et l'entraînement d'équipes sportives.

216. Le Panel estime que ces programmes sont appropriés aux populations autochtones affectées par le Projet, et sont souhaités par celles-ci. Le Panel considère également que le PDPA ne va pas à contre courant de la culture traditionnelle et de l'utilisation que font les Bakolas/Bagyelis des ressources, mais contribue réellement au développement social et à l'habilitation de cette population grâce à des programmes comme la formation agricole et la délivrance de cartes d'identité.

217. Le Panel observe que, sans être un élément du PDPA, le Plan d'indemnisation régionale appliqué par COTCO, consistant à fournir des matériaux de construction immobilière et de la formation, contribue valablement aux moyens d'existence des Bakolas/Bagyelis et à leur combat pour la sécurité foncière. COTCO bâtira, dans chaque communauté Bakola/Bagyeli affectée une maison de démonstration, construite dans le style traditionnel mais avec une toiture, des portes et des fenêtres améliorées. De plus, COTCO fournira des matériaux de construction et de la formation aux Bakolas/Bagyelis de ces communautés afin qu'ils bâtissent leur propre maison. Conjuguée aux cartes nationales d'identité, la propriété d'une maison renforcera, dans cette période de transition et de changement, la position des Bakolas/Bagyelis qui de ce fait accèdent à une certaine sécurité foncière.

218. **Remarques finales.** Le Panel a enquêté sur les réclamations des Plaignants avançant que : le Plan de développement des populations autochtones n'est pas conforme à la DO 4.20, dans la mesure où les populations affectées par le Projet n'ont pas pleinement participé à la préparation du PDPA ; la consultation n'a été ni équitable ni adéquate ; les enquêtes de base n'ont pas été correctement conduites ; et le retard apporté au lancement des activités de la FEDEC a fait que les Bakolas ne peuvent bénéficier des mesures d'atténuation prévues dans le cadre du Projet.

219. De par son enquête, le Panel estime que les consultations en vue de l'élaboration du PDPA ont associé un large éventail de personnes et ont directement contribué au développement de programmes efficaces sur la santé, l'éducation et l'agriculture destinés aux PA. Le Panel prend bonne note des activités de consultation, lesquelles ont inclus l'instauration de salles de lecture, 400 réunions publiques entre 1997 et 1999 (dont 111 organisées dans les villages des populations affectées), et l'organisation par une ONG d'un séminaire pour les parties prenantes[157]. Le Panel conclut que le PDPA est conforme

[157] Pour plus d'éléments sur la consultation et la diffusion de l'information dans le cadre du Projet, prière de se référer aux paragraphes 124-130 du chapitre deux, Évaluation de l'impact environnemental et mesures d'atténuation.

à la DO 4.20 pour ce qui est de la consultation et de la participation des populations autochtones affectées.

220. Le Panel est, toutefois, préoccupé par le fait que les données de base, même si elles fournissent des éléments d'information importants sur les programmes du PDPA, ne donnent pas une vision des activités des Bakolas/Bagyelis et de leur utilisation des ressources forestières en dehors de la zone d'emprise de l'oléoduc. Le Panel considère que le PGE et le PDPA pêchent par l'absence d'une évaluation plus large, au niveau régional, notamment en termes d'utilisation par les Bakolas/Bagyelis de la forêt littorale, au sens large, pour la chasse et la cueillette. Par voie de conséquence, le Panel conclut que la Direction ne se conforme pas à la DO 4.20 pour ce qui est des enquêtes de base.

221. Au niveau de la FEDEC, le Panel estime que les retards apportés à la mise en œuvre de la Fédération environnementale sont, certes, regrettables, mais étaient sans doute inévitables attendu l'étau dans lequel est enfermé le GdC en termes de capacités et la nature floue et évolutive des plans spécifiques de DPA. Le Panel remarque que la Banque, au lieu d'en laisser l'entière responsabilité à COTCO, aurait pu jouer un rôle plus direct dans la constitution du Conseil et le choix des mesures à prendre pour que cette fédération fonctionne efficacement. Néanmoins, le Panel reconnaît aussi que grâce à l'intervention et à la supervision de la Banque, la FEDEC est maintenant sur pied, fonctionne et déroule ses programmes, y compris la campagne anti-tuberculose, la délivrance de cartes d'identité nationale et l'apport de fournitures scolaires et de médicaments. Le Panel conclut que la Direction est en conformité avec la DO 4.20 au regard du paragraphe 15 c) « *les institutions responsables de l'interaction du gouvernement avec les populations autochtones devraient avoir les compétences sociales, techniques et juridiques nécessaires à la réalisation des activités de développement proposées* ».

222. Le Panel note que la Direction était au courant des lacunes du PDPA original mais reconnaît aussi que ces lacunes n'ont pas porté préjudice à la communauté Bakola/Bagyeli. De par ses procédures sur la consultation, l'indemnisation et ses programmes de développement, le Projet a créé un environnement favorable mettant la communauté Bakola/Bagyeli dans une meilleure position pour faire valoir ses droits de citoyens camerounais à part entière.

223. En résumé, le Panel comprend la stratégie de la Direction fondée sur le fait que le PDPA est un processus évolutif. Dans des conditions normales, un tel « travail » ne serait pas en conformité avec les dispositions de la DO 4.20, mais, néanmoins, le Panel considère la stratégie de la Direction sous son angle pratique en raison des conditions et pratiques des communautés Bakolas/Bagyelis/Bantous au sein de la société camerounaise au sens large. De plus, le Panel observe que la Direction et COTCO ont, entre-temps, depuis que le PGE a été rédigé, corrigé les lacunes. Le Panel est d'accord sur le fait que le PDPA est une entreprise à long terme, prévue d'être réalisée dans le courant des 25 années de fonctionnement de l'oléoduc. Il doit nécessairement être peaufiné au fil du processus de mise en œuvre. En fin de compte, le Panel conclut que le PDPA original, dans les circonstances présentes, est en conformité avec les paragraphes 13-18 de la DO 4.20 sur les Peuples autochtones, sauf pour le champ géographique couvert par les données de base. Le Panel conclut que les efforts en cours pour préparer et mettre en œuvre un PDPA

détaillé sont en bonne voie de satisfaire aux exigences de la DO 4.20 sur les Peuples autochtones.

CHAPITRE CINQ

SUPERVISION DU PROJET

224. **Champ couvert par ce chapitre.** Ce chapitre examine la façon dont la Banque supervise les Projets d'oléoduc et CAPECE. Il décrit, en termes généraux, les préoccupations des Plaignants, la Réponse de la Direction et le cadre existant de supervision des projets, concluant sur les remarques du Panel concernant la performance de la Banque jusqu'à présent. Pour des raisons d'organisation, l'examen des problèmes spécifiques relatifs aux aspects environnementaux et sociaux du projet d'oléoduc, et, notamment, les capacités locales de suivi, est effectué dans une autre partie du présent Rapport[158].

225. Les problèmes examinés par le Panel ainsi que ses observations respectives sont résumés comme suit (une discussion plus complète est proposée dans les paragraphes correspondants numérotés dans la colonne de droite) :

Problème examiné	Observations du Panel	N° des paragraphes
Supervision du Projet : structure et suite à donner	La Direction s'est attachée à respecter les exigences des politiques applicables. Les capacités locales de supervision ne sont, toutefois, pas à la hauteur et nécessitent d'être renforcées. La persistance de cette carence fera obstacle à un objectif important de la politique de la Banque sur la supervision de projet.	226-233

226. **Sujets de préoccupation soulevés par les Plaignants.** La Demande d'enquête et les discussions avec les Plaignants laissent apparaître deux préoccupations centrales par rapport à la supervision du Projet : a) un manque de suivi adéquat par la Banque des problèmes rencontrés pendant la mise en œuvre du Projet ; et b) un manque de capacités adaptées de supervision de la part du GdC.

227. **Réponse de la Direction.** Dans sa Réponse au Panel, la Direction de la Banque affirme que les Projets ont fait l'objet d'une supervision intensive et elle souligne l'existence de plusieurs couches de supervision du Projet. Selon la Direction, ces couches sont les suivantes[159] :

[158] Prière de se référer, respectivement, aux chapitres deux et quatre pour un traitement spécifique des problèmes environnementaux et sociaux.

[159] Projet Tchad/Cameroun de développement pétrolier et d'oléoduc, cinquième rapport semestriel au Conseil des administrateurs (juillet-décembre 2002), 31 janvier 2003, annexe 3 p. 26.

(i) Le Groupe de la Banque mondiale assure un suivi de la mise en œuvre du Projet d'oléoduc, y compris du PGE et du Projet CAPECE. Un Comité institutionnel de supervision (CIS) a été créé et est présidé par un Directeur Général Adjoint[160]. La supervision au jour le jour inclut l'affectation d'un membre senior du personnel tant au siège qu'au Tchad et au Cameroun. Le Conseil de la Banque est tenu informé de l'avancement des Projets par le biais d'un rapport semestriel spécifique qui en est maintenant à sa 5e édition.

(ii) Le Consortium assure un suivi de ses propres critères de conformité et de ceux de ses sous-traitants par rapport au Plan de gestion environnementale (PGE). Il publie des rapports trimestriels sur le Projet[161].

(iii) Le Groupe externe de suivi de la conformité (GESC) fait un suivi de la mise en œuvre du PGE. Une société privée assure cette mission pour le GESC et complète le suivi, propre à la Banque, de la mise en œuvre du PGE et des projets de renforcement des capacités au Tchad et au Cameroun[162].

(iv) Les gouvernements [du Tchad et du Cameroun] font un suivi de la mise en œuvre du PGE.

(v) Le Groupe international consultatif (GIC) conseille le GBM et les deux gouvernements sur la concrétisation des grands objectifs de développement. Un groupe composé de cinq membres (GIC), désigné en février 2001 par le Président du GBM, s'est rendu quatre fois au Tchad et au Cameroun. Ce groupe a apporté ses commentaires et donné ses recommandations sur les progrès en matière de renforcement des capacités, sur les problèmes d'information et de communication, les problèmes environnementaux et sociaux, les retombées économiques et l'implication du secteur privé, le développement régional au Tchad ainsi que sur les impacts sur la pauvreté et sur l'utilisation des recettes pétrolières[163].

(vi) Les contributions d'ONG et de la société civile.

228. **Exigences de la politique.** Bien que «*reconnaissant que la mise en œuvre du projet est de la responsabilité de l'emprunteur*[164]», la politique en vigueur de la Banque sur la supervision (PO 13.05) exige de l'Institution qu'elle supervise les projets qu'elle finance. Plus loin, cette politique impose à la Banque de faire en sorte que l'Accord juridique correspondant soit en conformité ainsi que d'identifier les problèmes à risque et de proposer des modifications.

229. **Observations du Panel.** Le Panel a examiné la documentation pertinente et a discuté du dispositif de supervision du Projet avec le personnel de la Banque employé tant au siège qu'au Tchad et au Cameroun, de même qu'avec les Plaignants, le Consortium, des

[160] Qui est la plus haute position de direction sous le Président du Groupe de la Banque mondiale.
[161] Le dernier rapport du Consortium peut être consulté sur le site http://www.worldbank.org/afr/ccproj/
[162] D'Appolonia S.p.A. Son dernier rapport est affiché sur le site http://www.worldbank.org/afr/ccproj/
[163] Son dernier rapport peut être consulté sur le site http://www.worldbank.org/afr/ccproj /
[164] PO 13.05, § 1.

responsables gouvernementaux, le GIC et le GESC. Ce dispositif est similaire à celui déjà observé par le Panel dans le cadre de son investigation tchadienne.

230. Le Panel a pu constater que les ressources et une attention adéquates continuent à être apportées par la Banque à la supervision du Projet d'oléoduc. De plus, le GESC s'est avéré être un précieux outil de suivi pour la Direction de la Banque, COTCO et les pays d'accueil. Des dispositions doivent être prises pour maintenir en place le GESC au-delà des derniers décaissements de la Banque correspondant aux deux projets afin d'assurer une conformité constante avec cette politique.

231. Le Panel a également pu observer que la Direction de la Banque est consciente des problèmes pouvant survenir à propos de la mise en œuvre des projets. Quand à la fois le GIC et le GESC ont fait part de leur inquiétude sur la possibilité de conserver le pont sur la rivière Lom, ce qui était en contradiction avec le PGE, la Banque a fait part de ses préoccupations au GdC. De la même manière, tous les sujets d'inquiétude mentionnés par les Plaignants semblent avoir été communiqués par le personnel de la Banque, à l'occasion de ses missions de supervision, aux autorités camerounaises et au personnel de COTCO. Enfin, les Plaignants ont admis devant le Panel qu'ils avaient été fréquemment en relation avec le personnel de la Banque.

232. Aussi bien structurée soit-elle, la supervision externe ne peut servir de substitut à un suivi dans le pays même. Un grand projet, sensible au plan stratégique tel que le Projet d'oléoduc, requiert une supervision constante. Actuellement, aucune équipe locale de supervision n'est en place, capable d'assumer le volume et le niveau de qualité requis par le Projet en matière de supervision. La persistance de cette carence risque de nuire à un important objectif de la politique de la Banque sur la Supervision de projet : «*En tant qu'agence de développement, la Banque a également intérêt à aider les pays membres à concrétiser leurs objectifs de développement sur une base durable*[165]».

233. En conclusion, le Panel reconnaît les efforts de la Direction pour se conformer aux exigences de la politique applicable de la Banque. Dans cet esprit et afin d'assurer la durabilité des avantages du projet d'oléoduc, et suivre efficacement les risques qui y sont associés, la Banque devrait envisager, dans le cadre de son dialogue général avec le pays, une incitation efficace visant à faciliter l'intégration des secteurs importants tels que l'environnement et la santé publique, à l'équipe locale de suivi du Projet d'oléoduc.

[165] Id.

ANNEXE 1

HISTORIQUE DU RAPPORT D'ENQUETE SUR LE TCHAD

PROJET PETROLIER ET D'OLEODUC TCHAD-CAMEROUN (PRET N^{O} 4558-CD) ; PROJET DE RENFORCEMENT DES CAPACITES DE GESTION DU SECTEUR PETROLIER (CREDIT N^{O} 3373-CD) ; ET GESTION DE L'ECONOMIE PETROLIERE (CREDIT N^{O} 3316-CD)

LA DEMANDE

1. Le 22 mars 2001, le Panel d'inspection a reçu une Demande d'enquête soumise par M. Ngarlejy Yorongar, membre élu à l'Assemblée nationale tchadienne, agissant à titre personnel et au nom de plus de 100 habitants des cantons de Miandoum, Komé, Béro, Mbikou, Bébédjia et Béboni. Ces cantons sont situés dans la sous-préfecture de Bébédjia, au Sud du Tchad, dans le voisinage des trois champs pétrolifères du Projet de développement pétrolier et d'oléoduc. La Demande était essentiellement axée sur la portion tchadienne du Projet et sur ses projets complémentaires financés par la Banque, Gestion de l'économie pétrolière et Gestion du secteur pétrolier.

2. Les Plaignants affirmaient que leurs droits et intérêts avaient été directement lésés du fait des agissements de la Banque au niveau de la conception, de l'évaluation et de la supervision du Projet d'oléoduc. Ils prétendaient que la Banque ne s'était pas conformée à ses politiques et procédures sur l'Évaluation environnementale, les Habitats naturels, la Lutte anti-parasitaire, les Peuples autochtones, la Réinstallation involontaire, la Foresterie, l'Évaluation économique des opérations d'investissement, le Patrimoine culturel, la Diffusion de l'information opérationnelle et la Supervision de projet, et qu'ils avaient, de ce fait, été directement et négativement affectés. Les Plaignants déclaraient que le développement des activités pétrolières, y compris l'exploitation des champs pétrolifères du Sud du Tchad et la construction d'un oléoduc entre le Tchad et le Cameroun, représentait une menace pour les communautés locales, leur patrimoine culturel et l'environnement. Les Plaignants affirmaient, en particulier, que les personnes vivant dans le bassin de Doba étaient en train d'être lésées ou risquaient de l'être en raison de l'absence de mesures compensatoires et d'évaluation environnementale ou de l'inadéquation de celles-ci. Ils avançaient que les politiques et procédures de la Banque en matière de suivi et de supervision avaient été violées. Les Plaignants alléguaient également qu'il n'y avait eu ni consultation ni diffusion de l'information satisfaisantes auprès des communautés locales et ils notaient qu'ils tenaient la Banque pour responsable de ses actions aussi bien que de ses manquements. Ils affirmaient enfin que, dans leur cas, les droits de l'homme avaient été bafoués.

3. La Direction a soumis sa Réponse au Panel le 20 juillet 2001. La Direction disait que la Banque s'était conformée à ses politiques et procédures opérationnelles au regard des problèmes environnementaux, sociaux, culturels et procéduraux soulevés dans la Demande. La Direction exprimait également l'opinion que la Banque avait pris toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les populations de la zone du Projet n'aient pas à subir de conséquences directes ou négatives du fait de la conception du Projet et de sa mise en œuvre. La Direction faisait remarquer que le processus de préparation du Projet avait pris plusieurs années et qu'un examen approfondi des aspects environnementaux et sociaux avait été effectué avec la participation de spécialistes de l'ensemble de la Banque, ce qui a conduit à des modifications dans la conception du Projet. Le Projet a été conçu de manière à minimiser les impacts environnementaux. La Direction notait également qu'un débat public sur le Projet – sa justification, ses impacts et sa signification pour le développement du Tchad – avait rassemblé un large éventail d'acteurs de la société civile, tant au Tchad qu'à l'étranger. Un débat qui, selon la Direction, a fourni des idées et des contributions qui ont permis d'améliorer plus encore la conception du Projet et d'identifier des problèmes pendant la mise en œuvre. Quant aux réclamations des Plaignants sur la violation des droits de l'homme dont ils auraient été victimes du fait de la non-application par la Banque de ses politiques, la Direction disait qu'elle ne pensait que ce fût le cas. La Direction reconnaissait, néanmoins, bel et bien que la Banque était «*préoccupée par les droits de l'homme au Tchad comme ailleurs* » même si «*son mandat ne s'étendait pas aux droits de l'homme au niveau politique* ».

RAPPORT DU PANEL SUR L'ELIGIBILITE/DECISION DU CONSEIL

4. Le traitement de la Demande a coïncidé avec le processus électoral et post électoral au Tchad, et, de ce fait, le Panel a dû différer de 90 jours la remise de son Rapport d'éligibilité au Conseil. Le Panel a jugé la Demande recevable et a soumis, au Conseil, son rapport recommandant une enquête le 12 septembre 2001. Le Conseil a approuvé la recommandation du Panel le 1er octobre 2001.

CONCLUSIONS DU PANEL

5. Le Panel a enquêté sur les problèmes soulevés dans la Demande et a soumis son Rapport d'enquête au Conseil le 17 juillet 2002. Le Panel a estimé que la Direction était en conformité avec ses politiques et procédures relatives aux Habitats naturels, à la Foresterie, à la Lutte anti-parasitaire, à la Diffusion de l'information et à la Gestion du patrimoine culturel. Concernant les populations autochtones, le Panel a jugé que la politique ne s'appliquait pas dans la mesure où la population vivant dans la zone du Projet, au Tchad, n'était pas une «population autochtone » au sens défini par la politique de la Banque. Pour ce qui est des préoccupations environnementales mentionnées dans la Demande, le Panel a considéré que la Banque était en conformité avec certains aspects de la politique ayant trait à l'Évaluation environnementale, mais ne respectait pas d'autres éléments, l'Institution n'ayant ni pris en compte les aspects spatio-temporels du Projet ni effectué une évaluation complète des impacts cumulatifs non plus qu'une évaluation environnementale régionale pour évaluer l'impact du Projet sur l'ensemble de la région. En matière d'évaluation économique, le Panel a jugé la Direction en conformité au niveau du risque et des externalités du Projet d'oléoduc, mais non conforme pour ce qui est des alternatives au

Projet, sa durabilité, les risques pesant sur l'économie pétrolière et du Projet de renforcement des capacités. En termes de réduction de la pauvreté, le Panel a considéré que la Direction était en conformité avec le cadre global relatif à l'affectation des recettes pétrolières, mais ne respectait la nécessité ni d'accélérer les actions de renforcement des capacités et ni celle de prendre en compte les possibles fluctuations des rentrées de recettes pétrolières. Le Panel a, par ailleurs, mentionné ses inquiétudes, entre autres choses, par rapport au Programme de gestion des recettes pétrolières et aux retards de sa mise en œuvre dus au manque de capacités institutionnelles. Pour ce qui est du suivi et de la supervision, le Panel a exprimé sa satisfaction au vu des fortes capacités externes de suivi du Projet. Pour finir, le Panel a également fait part de ses inquiétudes à propos des problèmes de gouvernance et de droits de l'homme ainsi que sur l'adéquation de l'affectation des recettes au Tchad.

6. Le 12 septembre 2002, le Conseil s'est réuni pour examiner le Rapport d'enquête du Panel ainsi que les actions et le contenu des prochaines étapes proposés par la Direction en réponse aux conclusions du Panel. Ces futures étapes sont axées sur quatre directions : conformité environnementale et sociale avec les politiques et procédures de la Banque ; problèmes économiques ; problèmes liés à la réduction de la pauvreté ; et suivi et supervision. Lors de la présentation du Rapport d'enquête au Conseil, le président du Panel, le Professeur Edward S. Ayensu, a fait remarquer la nature exceptionnellement complexe du Projet dont il a dit qu'il était fondamental pour le développement du Tchad. Le président a loué les efforts faits par la Direction pour améliorer la performance du Projet sur le terrain et a reconnu que la participation de la Banque au Projet est essentielle pour la réussite de ce dernier, notamment en matière de réduction de la pauvreté. Le président du Panel a également saisi l'occasion pour souligner l'inquiétude du Panel sur l'attention continue requise par le Projet à prêter aux problèmes tels que la relation, d'un point de vue général, entre la situation des droits de l'homme au Tchad et le respect par la Banque de ses propres politiques, consultation des parties prenantes locales, capacités institutionnelles, suivi et supervision. Le Conseil a approuvé les actions proposées par la Direction, lesquelles sont actuellement en cours de mise en œuvre[166].

[166] Pour une mise à jour sur l'exécution du plan d'action, prière de se référer à la section 12 du cinquième Rapport semestriel présenté au Conseil d'administration, daté du 31 janvier 2003. Pour plus d'information sur cette enquête, prière de se référer au site Internet du Panel www.inspectionpanel.org.

ANNEXE 2

VISITES SUR LE TERRAIN DU PANEL D'INSPECTION AU CAMEROUN

PHASE	PARTICIPANTS	SITES VISITES
Mission d'éligibilité Du 2 au 9novembre 2002	Edward S. Ayensu, Alberto Ninio, Roopa Sukthankar	Bidjouka, Kribi, Makouré 1, Mpango, Nkongzok 1, Saballi et Yaoundé .
Mission d'enquête Du 1er au 11 février 2003	Edward S. Ayensu, Maartje van Putten, Elliot Fratkin, Miles Scott-Brown, John Pendergrass, Alberto Ninio, Serge Selwan, Roopa Sukthankar	Bandevouri, Batchenga, Bélabo, Bemboyo, Bidjouka, Bipindi, Bissiang, Campo, Dompta, Douala, Ebaka, Ebomé, Goyoum, Kouambo, Kour Mintoum, Kribi, Lolabé, Lom 1, 2, Loundabele, Makouré 1, Mpango, Mvini, Ngovayang 1, 2, 3, Nko'elon, Nkoltara, Nkongmeyos 3, Nkongzok 1, Obala, Saballi et Yaoundé.

ANNEXE 3

CHRONOLOGIE

Projet Tchad-Cameroun de développement pétrolier et d'oléoduc	
Mars 1992	Première rencontre d'ExxonMobil avec la Banque pour discuter du Projet
Juillet 1993	Note de synthèse envoyée à la Direction régionale
Novembre 1994	Note de synthèse envoyée au Comité central des prêts qui s'est réuni le 13 décembre1994
Avril 1995	Document d'information du Projet (DIP) envoyé au centre de documentation
Novembre 1995	Première mission de la Banque sur le terrain
Octobre 1997	Diffusion de l'Évaluation environnementale pour examen public
Mai 1999	Documentation environnementale finale (19 volumes)
Juin 1999	Départ de la mission d'évaluation envoyée par la Banque
Juin 2000	Approbation du Conseil
Août 2001	Entrée en vigueur du Prêt
Deuxième semestre 2003	Première goutte de pétrole prévue

Projet d'amélioration des capacités de gestion environnementale dans le secteur pétrolier (CAPECE)	
Mars 1999	Mission d'identification envoyée par la Banque
Octobre1999	Achèvement du Document d'identification du Projet
Juillet 1999	Mission d'évaluation envoyée par la Banque
Décembre 1999	Présentation du Projet au Conseil

Juin 2000	Approbation par le Conseil
Septembre 2000	Entrée en vigueur du Crédit
Décembre 2005	Date de clôture

Activités du Panel d'inspection	
Septembre 25, 2002	Le Panel reçoit la Demande d'enquête
Septembre 30, 2002	Le Panel enregistre le Demande
Octobre 29, 2002	Le Panel reçoit la Réponse de la Direction
Novembre 2 – Novembre 9, 2002	Mission du Panel au Cameroun – Éligibilité
Novembre 26, 2002	Soumission du Rapport et recommandation du Panel au Conseil d'administration
Décembre 16, 2002	Approbation par le Conseil de la recommandation du Panel
13-17 janvier 2003	Réunions du Panel avec le personnel de la Banque
1-11 février 2003	Mission du Panel au Cameroun – Enquête
24-28 février 2003	Le Panel reçoit des documents complémentaires fournis par les Plaignants
24 février 2003	Le Panel envoie des questions complémentaires à COTCO
4 mars 2003	Le Panel envoie une deuxième série de questions complémentaires à COTCO
5 mars 2003	Le Panel reçoit des documents complémentaires fournis par la Banque
14 mars 2003	COTCO répond au premier jeu de questions envoyées par le Panel
27 mars 2003	COTCO répond à la deuxième série de questions envoyée par le Panel
2 mai 2003	Le Panel remet son Rapport d'enquête au Conseil

ANNEXE 4

RESULTATS D'ANALYSES SUR LES ECHANTILLONS D'EAU PRÉLEVÉS

Enviro-Test

– Laboratoires – Une Unité du Groupe Chemspec Analytical Ltd -

RAPPORT D' ANALYSE

ATTN: MILES SCOTT-BROWN DATE: 25-Février-03

Commande laboratoire #: L100059 Prélèvement par: MSB Date Reçu: 19-FEB-03

P.O.#

Tâche #: WORLD BANK INSPECTION PANEL

Commentaires:

Approuvé Par: _____
Kelly Jones
Project Manager

Ce rapport ne pourra être reproduit sans la permission écrite du laboratoire, sauf si cette reproduction est intégrale. Tout échantillon restant sera détruit 30 après l'analyse. Prière de contacter le laboratoire s'il est besoin d'un stockage de plus longue durée.

Accréditations du laboratoire:
- Standards Council of Canada en coopération avec la Canadian Association for Environmental Analytical Laboratories (CAEAL) pour des tests spécifiques selon les prescriptions du conseil (Edmonton, Calgary, Grande Prairie, Saskatoon, Winnipeg, Thunder Bay, Waterloo)
- American Industrial Hygiene Association (AIHA) dans le cadre du Industrial Hygiene Program (Edmonton, Winnipeg)
- Standards Council of Canada en coopération avec la Canadian Food Inspection Agency (CFIA) pour les tests sur les engrais et les aliments du bétail (Saskatoon) et pour les tests microbiologiques sur les aliments (Winnipeg)

Laboratory Recognitions:
- Standards Council of Canada – GLP Compliant Facility (Edmonton, Ottawa)

Bay, 7,1313-44 Avenue N.E., Calgary, Alberta T2E6L5. Tel (403) 291-9897, Fax (403) 291-0298
Canada Wide Tel. 1-800-668-9878 www.envirotest.com
(Edmonton, Calgary, Grande Prairie, Saskatoon, Winnipeg, Thunder Bay, Ottawa. Waterloo, Montreal)

ENVIRO-TEST - RAPPORT D' ANALYSE

L100069-1 KOURMINTOUM-2 Date échantillon: 09-Fév-03 10:00 Matrice: EAU							
Total Solides en Suspension	6	3	mg/l		25-FÉV-03	HTT	R113453
Analyse d'eau de base							
Chloride (C1)	2,5	0,1	mg/l	22-FÉV-03	22-FÉV-03	DDN	R113313
Nitrate+Nitrite-N	0,08	0,05	mg/l	22-FÉV-03	22-FÉV-03	DDN	R113313
Nitrate-N	0,08	0,05	mg/l	22-FÉV-03	22-FÉV-03	DDN	R113313
Nitrate-N	<0,05	0,05	mg/l	22-FÉV-03	22-FÉV-03	DDN	R113313
Sulphate (SO_4)	1,1	0,5	mg/l	22-FÉV-03	22-FÉV-03	DDN	R113313
pH, Conductivité et Alcalinité totale							
pH	5,2	0,1	pH		19-FÉV-03	HTT	R112815
Conductivité (EC)	25	3	uS/cm		19-FÉV-03	HTT	R112815
Bicarbonate (HCO_3)	6	5	mg/l		19-FÉV-03	HTT	R112815
Carbonate (CO_3)	<5	5	mg/l		19-FÉV-03	HTT	R112815
Hydroxide (OH)	<5	5	mg/l		19-FÉV-03	HTT	R112815
Alcalinité, Totale (en $CaCO_3$)	5	5	mg/l		19-FÉV-03	HTT	R112815
Balance Ionique							
Balance Ionique	Low EC		%		24-FÉV-03		
TDS (Calculé)	13		mg/l		24-FÉV-03		
Dureté (en $CaCO_3$)	8		mg/l		24-FÉV-03		
Métal ICP pour analyse d'eau							
Calcium (Ca)	2,1	0,5	mg/l		20-FÉV-03	WJR	R112951
Potassium (K)	1,1	0,1	mg/l		20-FÉV-03	WJR	R112951
Magnésium (Mg)	0,7	0,1	mg/l		20-FÉV-03	WJR	R112951
Sodium (Na)	2	1	mg/l		20-FÉV-03	WJR	R112951

Se reporter à l'information de référence pour les qualifiants (en cas de besoin) et les méthodologies

Information de Référence

Code Test ETL	Matrice	Description du Test	Méthode de Préparation Référence (fondée sur)	Référence Méthode Analytique (fondée sur)
CL-CL	Eau	Chloride (C1)		APHA 4110 B- Chromatographie Ion.
ETL-ROUTINE-ICP-CL	Eau	ICP metals for routine water		APHA 3120 B-ICP-OES
N2N3-CL	Eau	Nitrate+Nitrite-N		APHA 4110 B- Chromatographie Ion.
NO2-CL	Eau	Nitrite-N		APHA 4110 B- Chromatographie Ion.
NO3-IC-CL	Eau	Nitrate-N		APHA 4110 B- Chromatographie Ion.
PH/EC/ALK-CL	Eau	pH, Conductivité et Total Alcalinité		APHA 4500H,2510,2320
SO4-CL	Eau	Sulfate (SO_4)		APHA 4110 B-Chromatographie Ionique
SOLIDS-TOTSUS-CL	Eau	Total Solides en Suspension		APHA 2540 D-Gravimétrique
		**Les méthodes d'analyses utilisées s uivent les procédures Enviro-Test, qui sont, d'une manière générale, fondées sur des méthodologies reconnues aux niveaux national ou international		
Chaîne des numéros de détention:				
Les deux dernières lettres des codes de tests ci-dessus identifient le laboratoire ayant conduit le test. Se référer à la liste ci-dessous:				
Code Laboratoire		Localisation du Laboratoire		
CL		Enviro-Test Laboratories-Calgary, Alberta, Canada		

Glossaire des Termes du Rapport

Surr – Un substitut (surrogate) est un composé organique similaire à l'élément analysé en termes de composition chimique et de comportement, mais qui n'est usuellement pas détecté dans les échantillons environnementaux. Avant le traitement, les échantillons sont renforcés par l'adjonction d'un ou plusieurs composé(s) de substitution. La valeur de récupération des substituts, telle qu'elle est mesurée, fournit une estimation de l'efficience de la méthode d'analyse. Les unités d'avertissement du laboratoire figurent sous le libellé de colonne D.L.

mg/kg (unités) – unité de concentration fondée sur la masse, parties par million

mg/l (unités) – unité de concentration fondée sur le volume, parties par million

< - Inférieur à

D.L. – Limite(s) de détection

N/A – Résultat non disponible. Se référer aux codes qualifiants et aux définitions pour plus amples informations

Les résultats des tests figurant dans le présent rapport sont uniquement liés aux échantillons tels que reçus par le laboratoire.

SAUF INDICATIONS CONTRAIRES, TOUS LES ECHANTILLONS ONT ETE RECUS SOUS UNE FORME ACCEPTABLE.

SAUF INDICATIONS CONTRAIRES, LES ECHANTILLONS N'ONT PAS ETE CORRIGES POUR MANQUEMENTS DE PRELEVEMENTS PAR LES CLIENTS.

Bien que les résultats des tests soient en général publiés en stricte application de protocoles QA/QC, tout rapport d'analyse non signé, toute télécopie et tout courriel doivent être considérés comme des versions préliminaires.

Les Laboratoires Enviro-Test ont un vaste programme QA/QC, au sein duquel toutes les données analytiques publiées sont analysées au moyen de procédures de référence adoptées, faisant l'objet de vérifications inopinées et d'examens par des managers seniors et du personnel d'assurance-qualité. Toutefois, du fait que les résultats sont obtenus à partir de mesures chimiques et ne peuvent faire l'objet d'une garantie, les Laboratoires Enviro-Test ne peuvent être tenus pour responsables, ni de l'utilisation ni de l'interprétation des résultats.

REPORT QC ENVIRO-TEST
Commande: L100059

Client: World Bank Inspection Panel

Contact: Miles Scott-Brown

Test	Matrice	Référence	Résultat	Qualifiant	Unités	RPD	Limite	Date analyse
CL-CL	**Eau**							
Batch R113313								
WG105158-2 DUP		L100444-2						
Chloride (C1)		8,3	8,3		mg/l	0,95	10	22-Fév-03
WG105158-1 LCS								
Chloride (C1)			96		%		92,112	22-Fév-03
WG105158-3 MS		L100444-2						
Chloride (C1)			92		%		91-107	22-Fév-03
ETL-ROUTINE-ICP-CL	**Eau**							
Batch R112951								
WG104750-2 DUP		L100000-1						
Calcium (Ca)		107	106		mg/l	1,2	10	20-Fév-03
Magnésium (Mg)		20,3	20,2		mg/l	0,39	10	20-Fév-03
Potassium (K)		2,0	1,9		mg/l	1,5	10	20-Fév-03
Sodium (Na)		10	10		mg/l	1,5	10	20-Fév-03
WG104750-4 DUP		L100000-12						
Calcium (Ca)		113	112		mg/l	0,90	10	20-Fév-03
Magnésium (Mg)		21,3	21,1		mg/l	0,64	10	20-Fév-03
Potassium (K)		3,0	2,9		mg/l	3,2	10	20-Fév-03
Sodium (Na)		53	52		mg/l	1,3	10	20-Fév-03
WG104750-6 DUP		L100000-22						
Calcium (Ca)		89,8	89,0		mg/l	0,88	10	20-Fév-03
Magnésium (Mg)		18,9	18,9		mg/l	0,27	10	20-Fév-03
Potassium (K)		1,6	1,6		mg/l	2,3	10	20-Fév-03
Sodium (Na)		4	4	J	mg/l	0	3,1	20-Fév-03
WG104750-5 DUP		L100059-1						
Calcium (Ca)		2,1	2,1	J	mg/l	0,0	1,5	20-Fév-03
Magnésium (Mg)		0,7	0,7		mg/l	0,21	10	20-Fév-03
Potassium (K)		1,1	1,1		mg/l	1,5	10	20-Fév-03
Sodium (Na)		2	2	J	mg/l	0	3,1	20-Fév-03
WG104750-1 LCS								
Calcium (Ca)			103		%		90-110	20-Fév-03
Magnésium (Mg)			99		%		90-110	20-Fév-03
Potassium (K)			99		%		90-110	20-Fév-03
Sodium (Na)			99		%		90-110	20-Fév-03
WG104750-3 MS		L100000-1						
Calcium (Ca)			100		%		90-114	20-Fév-03

Test		Matrice	Référence	Résultat	Qualifiant	Unités	RPD	Limite	Date analyse
N2N3-CL		**Eau**							
Batch	R113313								
WG106152-2	DUP		L100444-2						
Nitrate+Nitrite-N			<0,05	<0,05	RPD-NA	mg/l	N/A	13	22-Fév-03
WG105158-1	LCS								
Nitrate+Nitrite-N				98		%	90-106		22-Fév-03
WG106168-3	MB		L100444-2						
Nitrate+Nitrite-N				100		%	93-109		22-Fév-03
NO2-CL		**Eau**							
Batch	R113313								
WG105158-2	DUP		L100444-2						
Nitrite-N			<0,05	<0,05	RPD-NA	mg/l	N/A	13	22-Fév-03
WG105158-1	LCS								
Nitrite-N				92		%		91-107	22-Fév-03
WG105158-3	MG		L100444-2						
Nitrite-N				100		&		94-110	22-Fév-03
NO3-1C-CL		**Eau**							
Batch	R113313								
WG105158-2	DUP		L100444-2						
Nitrate-N			<0,05	<0,05	RPD-NA	mg/l	N/A	13	22-Fév-03
WG105158-1	LCS								
Nitrate-N				95		%		90-106	22-Fév-03
WG105168-3	MS		L100444-2						
Nitrate-N				95		%		94-106	22-Fév-03
PH/EC/ALK-CL		**Eau**							
Batch	R112815								
WG104614-2	DUP		L99799-2						
Alcalinité, Totale (CaCO3)		555	561			mg/l	1,1	5	19-Fév-03
Bicarbonate (HCO3)			677	685		mg/l	1,1	25	19-Fév-03
Carbonate (CO3)			<5	<5	RPD-NA	mg/l	N/A	25	19-Fév-03
Conductivité (EC)			4360	4250		uS/cm	2,6	7,5	19-Fév-03
Hydroxide (OH)			<5	<5	RPD-NA	mg/l	N/A	25	19-Fév-03
PH			6,8	6,8	J	pH	0,0	0,1	19- Fév-03
WG104614-1	LCS								
Alcalinité, Totale (CaCO3)				97		%		95-105	19-Fév-03
Conductivité (EC)				97		%		97-101	19-Fév-03

Test		Matrice	Référence	Résultat Qualifiant	Unités	RPD	Limite	Date analyse
PH/EC/ALK-CL		**Eau**						
Batch	R112815							
WG104814-1	LCS							
PH				7,0	pH		6,9-7,1	10- Fév -03
SO4-CL		**Eau**						
Batch	R113313							
WG106168-2	DUP		L100444-2					
Sulphate (SO4)			558	558	mg/l	0,0	10	22-Fév-03
WG105158-2	LCS							
Sulphate (SO4)				103	%		90.108	22-Fév-03
WG106158-3	MS		L100444-2					
Sulphate (SO4)				99	%		90-112	22-Fév-03
SOLIDS-TOTSUS-CL		**Eau**						
Batch	R113453							
WG105285-2	DUP		L100293-1					
Total Solides en Suspension			169	154	mg/l	9.3	10	25- Fév-03
WG106286-1	LCS							
Total Solides en Suspension				104	%		87-106	25- Fév-03

Relations entre les numérotations du Batch du produit et de l'échantillon:

CL-CL		1	
	R113313		L100059-1
ETL-ROUTINE-ICP-CL		1	
	R112951		L100059-1
N2N3-CL		1	
	R113313		L100059-1
NO2-CL		1	
	R113313		L100059-1
NO3-IC-CL		1	L100059-1
	R113313		
PH/EC/ALK-CL		1	
	R112815		L100059-1
SO4-CL		1	
	R113313		L100059-1
SOLIDS-TOTSUS-CL		1	
	R113453		L100059-1

RAPPORT QC d'ENVIRO-TEST

Commande # L100059

Légende:

Limit	Intervalle de confiance à 95% (Laboratory Warning Limits)
DUP	Double
RPD	Différence relative en pourcentage (valeur haute-valeur basse/Moyenne, exprimé en %)
N/A	Indisponible
LCS	Echantillon de Contrôle du Laboratoire
SRM	Matériaux standards de référence
MS	Pointe de la Matrice
MSD	Pointe de la Matrice en Duplicata
ADE	Efficience Moyenne de Désorption
MB	"Blanc" dans la Méthode[1]
IRM	Matériaux internes de référence
CRM	Matériaux de référence certifiés

Qualifiant:

RPD-NA	Différence relative en pourcentage indisponible pour cause de resultats inférieurs à la limite de détection.
A	Le "blanc" dans la méthode est au delà de la limite acceptable. La correction de blanc ne s'applique que si le qualifiant "RAMB" (résultat après ajustement relatif au blanc de la méthode) apparaît dans le rapport d'analyse.
B	Le "blanc" dans la méthode est au delà de la limite acceptable, toutefois, il représente moins de 5% de la concentration dans l'échantillon. La correction ne s'applique pas.
D	Le résultat reproduit peut excéder les limites, pour cause de variabilité accrue pour des échantillons de bas niveau.
E	La récupération de la pointe de la matrice peut se trouver en dehors des limites acceptables pour cause de fort « bruit de fond » dans l'échantillon.
F	La récupération argentée est faible, probablement pour cause de niveaux élevés de chlorides dans l'échantillon.
G	Résultat aberrant – Aucune cause plausible de non-conformité n'a été avancée.
H	Le résultat se trouve dans la limite de l'intervalle de confiance à 99% (Laboratory Control Limits)
J	Le résultat reproduit et les limites s'expriment en termes de différence absolue.

[1] Utilisé pour mesurer le niveau de risqué de contamination des échantillons à partir d'éléments presents dans l'environnement du laboratoire proprement dit.

ANNEXE 5

LOCALISATION DES INSTALLATIONS MEDICALES [167]

Entrepreneur : Sogea-Satom – Pendant la construction des aires de stockage et des routes septentrionales (novembre 2000 - mars 2002) :

Village/Bourg	Objet du campement	Type de Clinique
Bemboyo	Construction des infrastructures et de l'aire de stockage	Centre de santé[168]
Belel	Construction des infrastructures	Centre de santé
Meiganga	Entretien des infrastructures	Centre de santé avancé avec premiers soins[169]
Meidougou	Construction aire de stockage	Centre de santé
Ngaoundal	Construction aire de stockage	Centre de santé
Belabo	Construction aire de stockage	Centre de santé
Nanga Eboko	Construction aire de stockage	Centre de santé
Ngoumou	Construction aire de stockage	Centre de santé
Lolodorf	Construction aire de stockage	Centre de santé
Kribi	Construction aire de stockage	Centre de santé

Entrepreneur : Willbros-Spie – Pendant la construction de l'oléoduc (novembre 2001 – mai 2003) :

Village/Bourg	Objet du campement	Type de centre de santé
Bemboyo	Construction	Centre de santé complet[170]
Belel	Construction	Centre de santé avancé avec premiers soins
Meidougou	Construction	Centre de santé avancé avec premiers soins[171]
Doyo	Construction	Centre de santé avancé avec premiers soins
Belabo	Construction	Centre de santé avancé avec premiers soins
Nanga Eboko	Construction	Centre de santé avancé avec premiers soins
Batchenga	Construction	Centre de santé avancé avec premiers soins

[167] Information fournie par COTCO au Panel d'inspection.
[168] Un centre de santé inclut des médecins, des infirmières, l'accès à un traitement d'urgence, un laboratoire basique, ainsi que des lits d'hospitalisation. Ce centre de santé fut ultérieurement remplacé par un centre de santé public mis en place par le Projet.
[168] Un centre de santé avancé avec premiers soins inclut des médecins, des infirmières, l'accès à un traitement d'urgence, des lits d'hospitalisation, mais pas d'appareil de radiologie. Pour Sogea-Satom, il était installé à la base d'entretien alors que pour Willbros-Spie, il était dans les camps arrières.
[169] Un centre de santé complet inclut des médecins, des infirmières, un appareil de radiologie, l'accès à un traitement d'urgence, un laboratoire basique et des lits d'hospitalisation.
[170] Quand le site devenait le camp principal de construction de Willbros-Spie, il disposait d'un centre de santé complet. Quand le site secondait un camp arrière, le centre de santé était réduit à un centre de santé avec premiers soins.

Ngoumou	Construction	Centre de santé avancé avec premiers soins
Lolodorf	Construction	Centre de santé avancé avec premiers soins
Ndtoua	Construction	Centre de santé avancé avec premiers soins

Entrepreneur : Tchad Cameroon Contractors (TCC) – Pendant la construction des stations de pompage et de la station de réduction de la pression (juin 2001 - juin 2003).

Village/Bourg	Objet du campement	Type de centre de santé
Dompta	Construction station de pompage	Centre de santé complet
Belabo	Construction station de pompage	Centre de santé complet
Kribi	Station de réduction de la pression	Centre de santé avancé avec premiers soins
Ngaoundal	Initialement temporaire	Centre de premiers soins[171]

Entrepreneur : Doba Logistics – Pendant l'installation des aires de stockage et le fonctionnement des aires de transit (janvier 2001 – juin 2003).

Village/Bourg	Objet du campement	Type de centre de santé
Ngaoundal	Aire de transit	Centre de santé complet
Douala	Aire de transit	Centre de santé avancé avec premiers soins
Bemboyo	Installation aire stockage	Centre de premiers soins
Belel	Installation aire stockage	Centre de premiers soins
Meiganga	Installation aire stockage	Centre de premiers soins
Meidougou	Installation aire stockage	Centre de premiers soins
Ngaoundal	Installation aire stockage	Centre de premiers soins
Belabo	Installation aire stockage	Centre de premiers soins
Nanga Eboko	Installation aire stockage	Centre de premiers soins
Batchenga	Installation aire stockage	Centre de premiers soins
Ngoumou	Installation aire stockage	Centre de premiers soins
Lolodorf	Installation aire stockage	Centre de premiers soins
Kribi	Installation aire stockage	Centre de premiers soins

[171] Un centre de santé de premiers soins fournissait le minimum de couverture requis en raison de la nature transitoire du site.

ANNEXE 6

LA PERFORMANCE DU PROJET EN MATIERE DE SECURITE - 2001/2002

ÉQUIPE 1	**2001 – 4,5 MOIS DE FONCTIONNEMENT**										
	Heures Travail	Travail-leurs	FAC	MAC	LTI	RWC	Accidents	Recor, C,	Ve/Mac Accid,	Acc. évités	S, Met,
	1 290 693	1 416	57	4	1	8	1	14	25	97	2 822
	FRÉQUENCE			0,62	0,15	1,24	0,15	2,17			
	MOYENNE/MOIS		12,67	0,89	0,22	1,78	0,22	3,11	5,56	21,56	627,11
	2002 – 2 MOIS DE FONCTIONNEMENT										
	Heures Travail	Travail-leurs	FAC	MAC	LTI	RWC	Accidents	Recor, C,	Ve/Mac Accid,	Acc. évités	S, Met,
	968 502	1 749	20	5	0	1	0	6	5	30	1 961
	FRÉQUENCE			1,03	0,00	0,21	0,00	1,24			
	MOYENNE/MOIS		10,00	2,50	0,00	0,50	0,00	3,00	2,50	15,00	980,50

ÉQUIPE 2	**2001 – 6 MOIS DE FONCTIONNEMENT**										
	Heures Travail	Travail-leurs	FAC	MAC	LTI	RWC	Accidents	Recor, C,	Ve/Mac Accid,	Acc. évités	S, Met,
	801 831	965	46	4	1	0	0	5	5	42	1 750
	FRÉQUENCE			1,00	0,25	0,00	0,00	1,25			
	MOYENNE/MOIS		7,67	0,67	0,17	0,00	0,00	0,83	0,83	7,00	291,67
	2002 – 2 MOIS DE FONCTIONNEMENT										
	Heures Travail	Travail-leurs	FAC	MAC	LTI	RWC	Accidents	Recor, C,	Ve/Mac Accid,	Acc. évités	S, Met,
	529 350	1 056	7	1	0	1	0	2	2	9	596
	FRÉQUENCE			0,38	0,00	0,38	0,00	0,76			
	MOYENNE/MOIS		3,50	0,50	0,00	0,50	0,00	1,00	1,00	4,50	298,00

TO	**2001**										
	Heures Travail	Travail-leurs	FAC	MAC	LTI	RWC	Accidents	Recor, C,	Ve/Mac Accid,	Acc. évités	S, Met,

T A L	2 092 524	2 381	103	8	2	8	1	19	30	139	4 572
	2002										
	Heures Travail	Travail-leurs	FAC	MAC	LTI	RWC	Accidents	Recor, C,	Ve/Mac Accid,	Acc. évités	S, Met,
	1 497 852	2 805	27	6	0	2	0	8	7	39	2 557

Source : COTCO

ANNEXE 7

PLAINTES REÇUES PAR LE PROJET RELATIVES A L'INDEMNISATION AU 28 FEVRIER 2003

	Total			CPSP / COTCO			WSJV			COTCO		
Département	**Totales**	**Traitées**	**En attente**	**Totales**	**Traitées**	**En attente**	**Totales**	**Traitées**	**En attente**	**Totales**	**Traitées**	**En attente**
Océan	248	185	63	86	79	7	3	2	1	159	104	55
Nyong-et-So'o	17	14	3	11	10	1	0	0	0	6	4	2
Mefou-et-Akono	238	169	69	89	83	6	7	4	3	142	82	60
Mfoundi	9	7	2	7	7	0	0	0	0	2	0	2
Lékié	301	204	97	121	110	11	26	15	11	154	79	75
Mefou-et-Afamba	87	55	32	28	24	4	12	5	7	47	26	21
Haute-Sanaga	264	168	96	96	78	18	64	30	34	104	60	44
Lom-et-Djérem	167	104	63	21	17	4	2	1	1	144	86	58
Mbéré	1	1	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0
Djérem	60	29	31	13	8	5	0	0	0	47	21	26
Vina	123	95	28	14	13	1	0	0	0	109	82	27
Mayo Rey	161	116	45	9	3	6	0	0	0	152	113	39
Wouri	2	2	0	0	0	0	0	0	0	2	2	0
Total	**1 678**	**1 149**	**529**	**496**	**433**	**63**	**114**	**57**	**57**	**1 068**	**659**	**409**

Source : COTCO

ANNEXE 8

PLAINTES PORTANT SUR DES CAS INDIVIDUELS : REPONSES DE LA DIRECTION DE LA BANQUE ET MISES A JOUR PAR COTCO

Communautés Bakolas

1. VILLAGE 1

1A. Plainte : Le plaignant 1A avait un champ de cultures vivrières qui a été détruit sans qu'aucune indemnisation ne lui soit payée.

Réponse : Le plaignant 1A fut initialement identifié comme appartenant au campement 1 situé à environ dix kilomètres du village 1, cité dans la plainte comme étant son village d'origine. Toutefois, il a un beau-frère vivant dans le village 1. Avant le début de la construction en 2001, les 23 campements Bakolas ont été intégralement recensés, à l'aide de la technique GPS, afin de mesurer la surface occupée par tous les champs ensemencés. Le Plaignant 1A n'a pas été identifié comme ayant un champ dans le village 1. De décembre 2001 à janvier 2002, il a travaillé comme ouvrier pour l'entrepreneur de COTCO chargé de l'abattage des arbres. En septembre, le plaignant 1A est revenu s'installer dans le village 1, où il loue une maison d'une pièce.

1B. Plainte : Le plaignant 1B avait un champ de manioc, d'ignames, de macabos, de patates douces, de bananes plantains et autres légumes, qui a été détruit sans qu'aucune indemnisation ne lui soit versée.

Réponse : COTCO n'a jamais identifié cette personne comme étant l'un des 700 Bagyelis/Bakolas des 23 campements situés le long du corridor de l'oléoduc. Juste avant le défrichage de la zone de protection, COTCO a réalisé une enquête sur chaque champ de chaque campement pour connaître leurs taille et localisation. Le plaignant 1B n'a pas été identifié comme possédant un champ. Plus important, aucun Bakola n'a été identifié comme possédant des champs dans la zone de protection de l'oléoduc.

AUTRES COMMUNAUTES

2. Village 2

2A. Plainte : Des arbres à vocation commerciale (okoumés) plantés par le plaignant 2A n'ont pas été, au départ, considérés comme une exploitation. Conformément à la législation camerounaise sur la forêt, le plaignant 2A a reçu une évaluation du volume et de la valeur de son bois effectuée par les départements compétents du ministère de l'Environnement et des Forêts. L'estimation de la valeur de ce bois donnée par les rapports d'évaluation, joints en annexe à la Demande d'enquête, se situait entre 1 500 000 et 6 500 000 francs CFA (c.-

à-d. entre 2 150 et 9 285 dollars). Après des mois de discussion, COTCO a proposé un premier paiement de 300 000 francs CFA (428 dollars). Puis, sans autre négociation, COTCO a offert un paiement additionnel de 350 000 francs CFA (500 dollars) en numéraires et en nature (notamment alcool et nourriture). Sous la menace de l'autorité administrative accompagnant le représentant de COTCO, le plaignant 2A a été obligé de signer un contrat par lequel il reconnaissait que le montant payé constituait une indemnisation « équitable et au juste prix... satisfaisante et suffisante ». Aucune autre explication sur la méthode de calcul de cette indemnisation n'a été donnée. De plus, les autres termes du contrat n'ont pas été respectés par COTCO (promesses de recruter de jeunes membres de la famille du plaignant 2A pour travailler au projet et de couper le bois de façon à ce qu'il soit utilisable par le plaignant 2A). Enfin, 81 okoumés (jeunes plants) ont été exclus du calcul de l'indemnisation sous prétexte qu'il s'agissait d'arbres « sauvages » qui avaient poussé naturellement. Il paraît important de mentionner que l'okoumé est une espèce exotique dans la région concernée et que les jeunes plants provenaient d'un arbre complètement adulte porteur de graines qui, se situant sur le tracé de l'oléoduc, avait été détruit.

Réponse : C'est là un problème complexe. COTCO a toujours reconnu que cette personne avait planté six okoumés sur le terrain qui est maintenant la zone de protection de l'oléoduc (il en a, également, planté d'autres en dehors de cette zone). La complexité de la situation provient d'un problème juridique. Au Cameroun, l'État contrôle la vente de toutes les espèces exotiques/bois dur. Des concessions sont accordées à des sociétés et des communautés pour exploiter les espèces, assorties de taxes redevables à l'État basées sur un barème actualisé chaque année. Dans ce cas, le plaignant 2A n'avait pas le droit d'exploiter ou de vendre les okoumés. COTCO a compris ce dilemme et a tenté d'y remédier en le payant pour les inconvénients subis par lui-même et sa famille. COTCO ne pouvait pas payer pour les arbres eux-mêmes. Le montant versé était basé sur l'estimation faite par COTCO de ce que cette personne ou sa famille aurait retiré de la « vente » des arbres. Sur la base du barème appliqué par l'État, la valeur FOB de 40 mètres cubes était juste au-dessus de 1 500 000 francs CFA. COTCO a fait l'hypothèse que la famille aurait eu à payer quelqu'un pour l'abattage, l'enlèvement et le transport des grumes. COTCO a estimé que le plaignant pourrait, au mieux, en tirer 50 % de la valeur FOB. Un montant total de 745 000 francs CFA a été payé à la famille en trois versements (300 000 et 350 000 en numéraires, et 95 000 en nature sous forme de nourriture). En plus, comme la mission de supervision de la Banque a pu le vérifier, l'entrepreneur a scié les arbres abattus en planches pour que la famille les utilise.

En ce qui concerne les 81 okoumés exclus de l'indemnisation, COTCO a été incapable de les reconnaître, et ce pour deux raisons : i) s'agissant de jeunes plants ayant poussé sous les six okoumés adultes, ils n'avaient pas de valeur commerciale au moment de l'évaluation (au moment de l'Inventaire du patrimoine), et ii) dans le cadre de pratiques agricoles normales, il faudrait les transplanter pour assurer leur bon développement au milieu d'arbres existants. Il n'a jamais été interdit au plaignant 2A de transplanter les jeunes plants, comme il l'avait fait en 1974 quand il avait obtenu de jeunes plants d'une plantation d'okoumés située au sud de son village.

COTCO a choisi de financer une étude, à effectuer par des experts en foresterie, sur les problèmes de légalité au Cameroun, les différents scénarios permettant à un villageois de vendre du bois d'œuvre et sur ce que chaque scénario représente comme revenu pour le villageois. Ce document d'expert indépendant qui en est au stade de l'ébauche finale, servira à clarifier le problème et à mettre un terme à la négociation entre les deux parties.

3. Village 3

3A. Plainte : Une fraction importante des cultures du plaignant 3 a été prise en compte dans le calcul du montant de cette indemnisation individuelle. Il est accusé d'avoir fait des investissements sur sa terre une fois le tracé de l'oléoduc décidé. Toutefois, en raison de ces inquiétudes concernant la proximité de sa maison avec le terrain acquis pour l'oléoduc, les agents de COTCO lui ont indiqué que le tracé serait modifié de façon à contourner sa concession dans l'optique d'éviter tout déplacement de personnes. C'est sur la base de cette promesse qu'il a continué à exploiter sa terre. Pour finir, le tracé n'a pas été modifié. Et qui plus est, une passerelle construite par le plaignant 3 pour accéder à sa concession a été utilisée par les employés du Projet d'oléoduc pendant la construction. On lui a promis que cette passerelle, laquelle a été complètement détruite par les agents de COTCO qui l'ont laissée en l'état quand ils sont partis, serait reconstruite ; mais cette promesse n'a pas été honorée. Le plaignant 3 l'a reconstruite et demande une indemnisation.

3B. Plainte : Le plaignant 3 a rencontré des difficultés et n'a pas reçu une indemnisation en conséquence. Il a, par exemple, eu à souffrir de l'extension importante d'un marécage à cause d'une rétention de l'eau devant sa maison. La passerelle privée conduisant à sa maison a été utilisée sans permission, si bien qu'elle a été détruite. La maison du plaignant 3 est située à 12 mètres de l'oléoduc, en d'autres termes sur les terrains acquis pour la construction de l'oléoduc. Les effets préjudiciables du bruit des bulldozers et du dynamitage de rochers ont duré trois mois. Enfin, la famille du plaignant 3 a été exposée pendant trois mois aux effets radioactifs du soudage des tuyaux.

Réponse : Ces deux plaintes font référence à la même personne.

Les propos du plaignant 3 sur les modifications du tracé de l'oléoduc sont exacts dans ce sens qu'un premier tracé a été étudié et que, dès lors, une déviation pour contourner le marécage limitrophe de sa parcelle a été proposée. Il a, toutefois, été décidé par les responsables du Projet de s'en tenir au premier tracé. À cause de cette confusion, COTCO a choisi de recompter les cultures vivaces de la parcelle située sur le devant de la maison et de payer pour toutes ces cultures. COTCO est en train de passer en revue tous les documents pour déterminer si des cultures annuelles existaient sur cette parcelle et en quel nombre afin d'établir si elles ouvrent droit à une indemnisation.

En ce qui concerne l'indemnisation de la maison située de manière tout à fait adjacente à la zone de protection, il n'est pas prévu que le Projet indemnise pour des éléments adjacents ou extérieurs à la zone de protection qui ne sont pas endommagés. Le plaignant 3 est indemnisé selon les mêmes principes que ceux appliqués aux autres utilisateurs fonciers. COTCO ne pense pas qu'il ait souffert un quelconque dommage du fait des travaux de construction.

Le plaignant 3 possède un puits de 2 mètres de profondeur dans la zone de protection. Juste avant la construction, COTCO a passé un contrat avec une ONG pour lui construire un nouveau puits afin de remplacer l'existant dans le cas où ce dernier serait endommagé (ce qui ne fut pas le cas). Le nouveau puits, comme le montrent les photos communiquées au Panel d'inspection, a une profondeur d'approximativement 20 mètres, est maçonné avec un treuil manuel et un sceau. Le Projet a fait réaliser la stérilisation et la purge du nouveau puits le 13 janvier 2002, puis a testé l'eau du puits le 14 janvier 2002 pour s'assurer de sa potabilité. Les résultats du test sont inclus dans les documents communiqués au Panel d'inspection. Un test de l'eau réalisé par la suite par le Projet montre la présence, dans le puits, de coliformes fécaux, ce qui dénote un piètre entretien/une mauvaise hygiène de la part des utilisateurs.

COTCO ne croit pas que le plaignant 3 ou les membres de sa famille aient été exposés à des effets préjudiciables de la construction de l'oléoduc. Un tableau, indiquant les dates des différentes activités de construction conduites à proximité de sa maison, a été communiqué au Panel d'inspection. Chacune de ces activités a pu prendre entre quelques minutes (vérification par rayonnement) et quelques jours (nivellement ou abaissement). Toutes les précautions sécuritaires nécessaires ont été prises au moment de chacune de ces activités (des photos ont été communiquées au Panel d'inspection).

Plusieurs photos sont disponibles, montrant sa passerelle juste avant et pendant la construction. Après la construction et avant que WSJV ne puisse revenir pour compenser cette perte ou construire une nouvelle passerelle menant à sa maison, le plaignant 3 a commencé à déposer de la terre de déblai sur le bord de la route afin de créer un accès permanent à sa maison. Il avait demandé à COTCO et ses entrepreneurs d'achever ce travail en poussant et nivelant cette terre pour créer cet accès. COTCO a refusé de faire ce travail dans la mesure où cela entraînerait un blocage complet du flux naturel du marécage devant sa maison. Pour compenser la perte de l'usage de sa passerelle précédente, COTCO a, en août 2002, négocié avec le plaignant 3 de lui payer 400 000 francs CFA pour la reconstruction de la partie restante de la passerelle. Le plaignant a, depuis, lui-même terminé le remblaiement la partie restante de l'accès à la route. Pour ce qui est de ce problème, COTCO s'est engagé auprès du plaignant 3 à ramener la passerelle à son niveau initial d'avant la construction.

3C. Plainte : La famille du plaignant 3C a perdu toute sa surface cultivable qui a été utilisée pour la construction de la station de réduction de la pression et d'une aire de stockage de l'équipement utilisé par les sous-traitants de COTCO. Des quantités importantes de latérite ont été retirées de ces terres, lesquelles ont également été utilisées pour la formation des conducteurs d'engins de la société Willbros. Les cultures appartenant à l'épouse du chef de la famille du plaignant 3C ont été détruites sans qu'aucune indemnisation ne soit versée. Les différentes utilisations qui ont été faites de ces terres dans le cadre du Projet d'oléoduc les ont rendues impropres à l'agriculture.

Réponse : Le Projet a vérifié si les utilisateurs fonciers du site de l'aire de stockage et de la station de réduction de la pression de Kribi avaient ou non perdu plus de 25 % de leur terre, seuil fixé par le Projet pour les sites d'installations fixes au delà duquel le Projet doit identifier les terres destinées à la culture. La famille du plaignant 3C n'a pas été identifiée

comme ayant perdu plus de 25 % de ses terres. La famille du plaignant 3C n'a pas de terre attitrée et la concernant n'existe qu'un dossier se rapportant au site de l'aire de stockage.

Le plaignant a seulement un dossier « emprise » dans le cadre du Projet. Ce dossier porte sur des dommages causés aux cultures du plaignant 3C pendant l'agrandissement de la zone d'emprunt jouxtant l'aire de stockage. Il a été payé pour ces cultures le 6 février 2002.

L'entrepreneur chargé de la construction de la SRP a déversé trop de terre de déblai venant du chantier, enterrant 15 palmiers à huile d'une variété améliorée. Ces 15 palmiers appartenaient au fils du plaignant 3C. Ces palmiers constituaient le paiement en nature de l'indemnisation pour l'acquisition des terrains de la partie sud-est de la zone de protection de la station de réduction de la pression (SRP). Le fils du plaignant a été payé pour ces arbres le 23 janvier 2003.

4. Village 4

4A. Plainte : Les arbres plantés par le plaignant 4A sur une terre lui appartenant n'ont pas été pris en compte dans le calcul de l'indemnisation individuelle qui lui était due. Le plaignant 4A dispose de documents établissant qu'il avait lui-même planté les arbres objets du litige. Ainsi, les échanges de correspondance avec l'ONADEF, l'agence gouvernementale responsable du développement forestier, attestent le fait qu'il a acheté à cet office de jeunes plants et que des experts se sont rendus sur sa plantation à plusieurs occasions. De plus, sur la terre du plaignant 4A et de l'autre côté des zones ayant fait l'objet d'une expropriation en raison de leur utilité publique, COTCO a continué à détruire des cultures qui n'ont pas été prises en compte dans le calcul du montant de l'indemnisation perçue.

Réponse : Ce cas demeure irrésolu dans le cadre de la procédure de gestion des réclamations. Il est similaire à celui du plaignant 2A en ce sens que le plaignant 4A a planté des arbres non indigènes à feuilles caduques sur sa terre. Il les a plantés dans sa plantation de cacaotiers en tant qu'arbres d'ombrages. Comme ces arbres ont été enregistrés comme « ressources naturelles », ils n'ouvraient pas droit à une indemnisation complémentaire de la part de COTCO. COTCO a reçu du plaignant 4A des documents démontrant qu'il a planté ces arbres lui-même et COTCO prévoit (au moment de la mission de supervision de la Banque, le 9 octobre 2002) de se rendre dans son village (village 4) pour discuter du problème et proposer de payer pour ces arbres en tant qu'arbres d'ombrage, ce qui est une catégorie existant dans le Plan d'indemnisation du Projet d'oléoduc. Ce paysan a reçu 783 000 francs CFA (un peu plus de 1 100 dollars) en compensation des cultures plantées au moment de l'Inventaire du patrimoine.

COTCO reconnaît qu'il a planté 72 framirés dans sa plantation de cacaotiers se trouvant dans la zone de protection.

Au Cameroun, l'État contrôle la vente de toutes les espèces exotiques/caduques. Des concessions sont accordées à des sociétés et des communautés pour exploiter ces espèces, assorties de taxes redevables au gouvernement sur la base d'un barème actualisé chaque année. L'État autorise l'exploitation des arbres à titre individuel pour la consommation personnelle.

Dans ce cas, la requête du plaignant 4A n'entrait pas dans le cadre d'un mécanisme juridique lui permettant de commercialiser ses arbres. Il aurait pu demander à l'État le droit d'exploiter ces arbres pour sa consommation personnelle.

Le plaignant 4A a demandé que ses arbres lui soient indemnisés en qualité d'arbres d'ombrage. COTCO a, par la suite, convenu que ces arbres servaient d'arbres d'ombrage, a signé un accord avec le plaignant 4A et a payé pour ces arbres sur cette base.

4B. Plainte : Les habitants du village ont droit à une indemnisation communautaire d'un montant de 1 950 000 francs CFA. Une partie du village veut financer le raccord au réseau électrique et a l'argent pour en financer les coûts additionnels. COTCO s'est malheureusement opposé à ce choix fait par le village qui ne réclame pourtant pas que COTCO fasse un effort financier supplémentaire.

Réponse : La communauté du village 4 veut vraiment l'électricité. Elle se trouve près du réseau électrique et aimerait y être connectée. La communauté a accepté de payer la différence entre le montant qui lui a été alloué dans le cadre du Programme d'indemnisation régionale et les charges d'installation du raccord.

Résumé des discussions avec la communauté :

- **20 décembre 2001,** réunion d'information dans le village 4, conduite par l'Équipe du Programme d'indemnisation régionale pour introduire le concept et le processus de ce Programme.
- **31 janvier 2002,** première réunion consultative dans le village 4 pour enregistrer et analyser les différents projets proposés par la population. Au cours de cette réunion, la population a proposé comme projets : l'électrification, l'approvisionnement en eau et la construction d'un centre communautaire ou d'une classe d'école.
- **28 février 2002,** deuxième réunion consultative dans le village 4. Lors de cette réunion, la population a choisi le projet d'électrification et a déclaré que c'était le seul projet qui lui soit utile.
- **6 mars 2002,** première réunion de suivi : le chef du village a demandé à l'Équipe du Programme d'indemnisation régionale de rencontrer l'un de leurs dignitaires vivant à Yaoundé, lequel est chargé du projet d'électrification proposé. COTCO a rencontré cette personne qui a demandé que la compagnie fournisse une attestation disant que le budget du village pouvait servir à financer le projet d'électrification. La communauté entendait se servir de cette attestation pour prouver à AES-Sonel qu'elle disposait de l'argent pour payer sa contribution à l'électrification du village.
- **11 mars 2002,** COTCO a fourni l'attestation demandée.
- **5 août 2002,** au cours d'une autre réunion de suivi, le dignitaire a informé COTCO qu'il n'avait pas réussi à obtenir directement d'AES-Sonel une facture pro forma, mais qu'un de ses sous-traitants (Motaicam) lui en avait délivré une. COTCO en a reçu une copie, mais a précisé que la compagnie ne pouvait pas passer un contrat avec une société devant travailler sur la propriété d'AES-Sonel sans le consentement de cette dernière.

- **11 août 2002,** COTCO s'est réuni avec l'agence d'AES-Sonel chargée de la zone du village 4 pour obtenir des précisions sur la facture fournie par Motaicam. Le chef d'agence a informé COTCO qu'un plan d'exécution devait impérativement accompagner toute estimation et que l'agence était la seule entité pouvant fournir l'estimation et le plan d'exécution des travaux d'installation. Ensuite, elle choisissait un sous-traitant qui exécuterait le travail. Le chef d'agence a également promis d'envoyer un technicien dans le village 4 pour vérifier que le transformateur pouvait supporter l'extension du réseau et de rencontrer Motaicam pour discuter de la facture.
- **10 décembre 2002,** COTCO a reçu une correspondance signée par le chef du village 4, demandant à la compagnie de rédiger un chèque du montant du budget à l'intention de la société Engelec Cam pour la réalisation du projet communautaire d'électrification.
- **6 janvier 2003,** COTCO a répondu à cette lettre envoyée par le chef du village en disant que la compagnie n'était pas opposée au projet d'électrification, mais qu'elle attendait l'approbation de la facture et le choix d'un entrepreneur par AES-Sonel.

L'électrification du village 4 semble possible. COTCO et la communauté attendent d'AES Sonel l'approbation de la facture, le choix de l'entrepreneur et l'évaluation technique. Une fois ces éléments approuvés et la communauté en mesure d'apporter le paiement différentiel, le projet pourra aller de l'avant.

4C. Plainte : Le plaignant 4C a été hospitalisé à Yaoundé durant les six derniers mois en raison de graves problèmes pulmonaires. Il estime que ces problèmes sont dus à la quantité de poussière absorbée pendant les travaux de construction. Il paie ses frais médicaux lui-même.

Réponse : COTCO ne pense pas que la maladie du plaignant 4C soit liée à ses activités professionnelles. Le plaignant 4C a travaillé comme aide-soudeur pendant deux semaines, du 13 au 26 juillet 2002. La poussière, compte tenu de la taille des particules, n'est pas connue pour provoquer des infections pulmonaires, mais simplement une irritation. L'exposition aux fumées du soudage aurait dû avoir un impact aigu et non des conséquences apparaissant deux semaines plus tard. Il a été atteint d'une infection pulmonaire après avoir terminé son travail. Il s'est rendu une première fois à l'hôpital le 8 août 2002. Il a été hospitalisé une semaine et a été suivi pendant trois semaines de plus. Il n'est pas resté à l'hôpital pendant six mois. Il avait déjà eu une infection pulmonaire en 1999. En temps ordinaire, il est bûcheron.

5. Village 5

5A. Plainte : Les habitants du village veulent utiliser l'argent de leur indemnisation communautaire pour financer un projet leur donnant accès à l'électricité. COTCO tente de leur imposer la construction d'une hutte communautaire, laquelle ferait doublon avec celle dont le village dispose déjà. Les discussions sont actuellement dans une impasse.

Réponse : La communauté du village 5 tient réellement à avoir l'électricité. À l'origine, la demande portait sur le raccordement au réseau existant pour un coût approximatif estimé

deux fois supérieur à leur budget. Par la suite, la communauté a demandé des groupes électrogènes au diesel et un câble pour gérer leur propre système.

COTCO pense que les groupes électrogènes d'alimentation en électricité ne répondent pas à deux des trois conditions du Programme d'indemnisation régionale :

- Le paiement est en nature ;
- Le Projet doit bénéficier à un maximum de membres de la communauté ;
- Le projet doit être durable.

COTCO a tenté de mettre un projet en place, de concert avec la communauté, recourant même à des facilitateurs membres d'ONG au cours de la phase de consultation.

Résumé des discussions avec la communauté :

- **27 novembre 2002,** réunion d'information dans le village 5 conduite par l'équipe du Programme d'indemnisation régionale pour introduire le concept et le processus de ce programme.
- **9 janvier 2002,** première réunion consultative dans le village 5 pour enregistrer et analyser les différents projets proposés par la population. Au cours de cette réunion, la population a exprimé comme priorité l'électrification du village par le biais du réseau de la SONEL. Les villageois ont demandé que le budget de leur indemnisation régionale soit affecté au projet d'électrification.
- **10 février 2002,** COTCO a reçu une correspondance émanant de la population disant qu'elle avait abandonné son intention d'être approvisionnée par le réseau de la SONEL. La lettre indique qu'elle préférerait se tourner vers l'achat et la livraison de trois groupes électrogènes assortis de 300 mètres de câble et de 300 ampoules pour l'approvisionnement du village en électricité.
- **13 février 2002,** la deuxième réunion consultative s'est tenue dans le village 5. Au cours de cette réunion, le facilitateur attaché à une ONG a tenté d'expliquer à la population que le projet proposé (fourniture d'électricité par des groupes électrogènes) n'était pas durable.
- **9 mars 2002,** les villageois ont demandé, pendant une réunion de suivi, à COTCO de leur fournir une attestation écrite disant qu'ils pouvaient utiliser le budget de l'indemnisation régionale comme part de leur contribution à l'électrification. Le village prévoyait une rencontre entre leur dignitaire et AES-SONEL ou AER (Agence d'électrification rurale) pour négocier leur projet d'électrification.
- **11 mars 2002,** COTCO a envoyé au village l'attestation demandée.
- **11 octobre 2002,** au cours de la dernière réunion de suivi tenue dans le village, nous avons été informés que le maire de la région avait promis de se mettre en recherche de fonds supplémentaires pour compléter le budget villageois destiné à l'électrification.

Le projet choisi par le village reste en suspens jusqu'à ce que les villageois se prononcent en faveur d'un projet satisfaisant aux trois conditions énoncées plus haut.

5B. Plainte : L'indemnisation du plaignant 5B a été payée à une autre personne. Malgré sa réclamation, le plaignant 5B a été obligé de partager le montant de son indemnisation avec

la partie adverse, et la fraction qu'il a reçue est presque égale au coût des procédures qu'il a dû engager pour tenter de rentrer dans ses droits.

Réponse : Dans la zone d'impact du Projet, il y a de nombreux cas d'individus cultivant une terre ne leur « appartenant » pas. Le Projet d'oléoduc a, toutefois, indemnisé les cultivateurs dans la mesure où ce sont leur travail et leurs moyens d'existence qui sont temporairement affectés par le Projet. En l'occurrence, c'est le cas ici. Le plaignant 5B avait, en gros, abandonné sa plantation de cacaotiers il y a quelque 20 ans lorsqu'il est allé s'installer à Yaoundé et avait autorisé les membres de sa famille (sa belle-sœur, non la partie adverse citée dans la Demande) à poursuivre la culture du cacao et à planter d'autres cultures dont elle serait propriétaire pour se constituer des revenus. Une fois que le plaignant 5B eut compris qu'une partie de sa plantation de cacaotiers serait indemnisée, il est revenu de Yaoundé. Au départ, COTCO a refusé de lui verser l'indemnité attendu qu'il ne tirait pas ses moyens d'existence de la terre. Toutefois, à la fin, avec l'aide du sous-préfet, Lolodorf, une solution à l'amiable a été trouvée : le plaignant 5B et sa belle-sœur se sont partagé la somme payée.

6. Village 6

6A. Plainte : La totalité des petits outils et équipements fournis aux populations locales en guise d'indemnisation en nature sont défectueux depuis les tout premiers mois de leur utilisation. COTCO estime que c'est aux populations locales de gérer le problème avec le fournisseur des équipements qui étaient garantis pendant six mois. Les populations locales disent qu'elles ne savaient pas qu'une telle garantie existait.

Réponse : COTCO est au courant des cas d'ustensiles de moindre qualité faisant l'objet d'une indemnisation en nature, lesquels ont été portés à son attention ; tous les efforts possibles sont entrepris pour remédier à la situation.

Une garantie de six mois était accordée pour ses éléments en nature dont les parties mécaniques se sont détériorées (moulins broyeurs, pompes à eau, machines à coudre, etc.).

Sur les 95 objets livrés au village 6, COTCO n'est au courant que de trois cas d'équipements de qualité inférieure :

- Une bicyclette, qui a été remplacée ;
- Un moteur entraînant un moulin broyeur, lequel a été refusé à la livraison et que le propriétaire a depuis payé en espèces ;
- Jusqu'à cinq broyeurs manuels qui nécessitent d'être expertisés et sans doute remplacés.

De nombreuses personnes se sont plaintes de la qualité des bicyclettes. COTCO en a acheté de nouvelles pour ces personnes et leur a donné le choix de rendre leur ancienne bicyclette contre une neuve. COTCO a également identifié 13 cas d'utilisateurs fonciers insatisfaits du moteur reçu pour faire fonctionner leurs moulins broyeurs (8 en raison de problèmes mécaniques et 5 qui voulaient un autre type de broyeur). COTCO a retourné les 13 moulins broyeurs au fabricant pour qu'il soit procédé à un examen diagnostic. En ce qui concerne

les 5 cas d'utilisateurs souhaitant un autre type de broyeur, le fabricant a offert de procéder à un échange contre le type de broyeur désiré, présumant que les broyeurs originaux n'avaient pas subi de dommages importants. Les deux types de broyeurs coûtent le même prix, si bien que l'utilisateur reste dans le cadre de son indemnité. Chacun des 8 cas relatifs à des problèmes mécaniques sera examiné avec le fabricant pour déterminer la cause fondamentale du dysfonctionnement. Les cas liés à une défaillance du fabricant seront remplacés gratuitement à l'utilisateur. Dans les cas d'erreur d'utilisation par l'utilisateur, chaque cas sera examiné par la direction de COTCO pour déterminer quelle aide apporter à l'utilisateur. COTCO a choisi de payer les réparations de tous les moulins broyeurs, sans se préoccuper de savoir à qui incombe la faute de la défectuosité.

7. Village 7

7A. Plainte : Le plaignant 7A, un vieil homme paralysé et illettré de 74 ans, n'a pas reçu une indemnisation équitable pour ses cultures détruites. Plus de 46 jeunes palmiers ont été détruits dans le cadre de la construction de l'oléoduc sans qu'aucune indemnisation ne lui soit versée. Sa demande d'indemnisation complémentaire n'a pas été traitée.

Réponse : Ce paysan a reçu une indemnisation pour 34 jeunes palmiers et 25 palmiers adultes. L'indemnisation a été payée conformément au barème officiel. Il a, ainsi, reçu environ 1 200 dollars.

Au cours de l'Inventaire du patrimoine, COTCO s'est employé, de concert avec le représentant du gouvernement camerounais (en général, un agent du ministère de l'Agriculture), le chef du village et l'utilisateur foncier ou son/sa représentant(e), à compter les arbres dans la zone de protection. Le nombre de cultures enregistrées dans son dossier est le fruit d'un consensus entre toutes les parties impliquées. Une fois que les quatre parties se mettaient d'accord sur le nombre des différentes cultures, les nombres finaux étaient retranscrits dans le dossier Emprise. Il était alors demandé à l'utilisateur foncier et au représentant gouvernemental de signer un document attestant le comptage. Le dossier Emprise du plaignant indique 34 jeunes palmiers et 25 palmiers à huile inexploités.

Après le comptage initial, les nombres de cultures étaient affichés dans le village et il était demandé à chaque utilisateur foncier de vérifier les chiffres avant la venue de la Commission départementale. Le plaignant 7A a bel et bien fait ressortir dans le carnet accompagnant les panneaux d'affichage qu'il était préoccupé du fait de l'existence d'un chantier supplémentaire, sur le côté de la zone de protection, mordant sur sa parcelle et qu'il s'inquiétait de ce que les cultures n'avaient pas été comptabilisées comme le montrait la photocopie de la page du carnet. Lors de la réunion avec la Commission départementale, chaque utilisateur foncier était appelé et invité à dire s'il avait une quelconque réclamation à formuler. Si l'utilisateur foncier indiquait qu'il voulait faire valoir des cultures supplémentaires ou d'une autre variété, la Commission départementale effaçait le comptage original, se rendait sur la parcelle pour tout recompter et notait dans son rapport le comptage final, même s'il était inférieur. Au cours de la visite de la Commission

départementale, le plaignant, comme le montre une copie du rapport de la Commission départementale, n'a pas demandé de recomptage par la Commission.

Un examen de la feuille de tracé de la zone de protection indique que sa parcelle jouxte une parcelle sur laquelle existe un chantier supplémentaire des deux côtés de la zone de protection. La parcelle du plaignant n'a pas été touchée par ce chantier supplémentaire.

Dans sa réclamation originale, le plaignant 7A ne parlait pas de palmiers non comptabilisés dans la zone de protection.

À l'issue de la visite de la Commission départementale dans son village, le plaignant 7A n'a pas soumis à COTCO de réclamation officielle indiquant son souhait de voir recompter les jeunes palmiers à huile non comptabilisés dans la zone de protection.

Le plaignant 7A n'a pas demandé de recomptage pendant l'opération d'abattage des arbres dans le cadre de la construction. Il a demandé un comptage des dommages supplémentaires (un jeune palmier et un palmier à huile adulte inexploité) qui se sont produits en dehors de la zone de protection. Il a été payé pour ces dommages supplémentaires le 30 août 2002.

ANNEXE 9

LES MBOROROS

Lors de sa visite d'investigation au Cameroun, le Panel a reçu un message électronique[167] disant que les Mbororos auraient dû être considérés, en même temps que les Bakolas/Bagyelis, comme population autochtone dans le cadre de la politique de la Banque. Ce message électronique dit que les Mbororos sont une population autochtone dont la façon de vivre, la culture, les coutumes et les traditions sont différentes de celles de leurs voisins Bantous au Cameroun. De plus, on dit que les Mbororos, en tant minorité nomade, subissent une discrimination de la part de leurs voisins Bantous qui affirment que les Mbororos n'ont aucun droit sur la terre. Comme les Bakolas/Bagyelis, les Mbororos sont très peu éduqués et jouissent d'un accès limité aux écoles, aux centres de santé et autres services sociaux. Ce même message électronique affirme que les Mbororos ont été négativement affectés par la construction de l'oléoduc dans les régions camerounaises de Lom et Djéré, de Mbéré, et de Mayo Rey. Les impacts subis incluent la destruction de points d'eau utilisés par les personnes et le bétail, l'obstruction d'itinéraires de transhumance, la perte de bétail s'enfuyant au bruit des camions et des engins de chantier sur chenilles. La lettre demande pourquoi le Consortium n'a ni considéré les Mbororos comme une population autochtone, ni ne les a informés ou invités aux réunions consultatives, ni ne leur a payé une indemnisation pour les pertes subies.

Le Panel constate que les Mbororos font partie du groupe plus large des bergers (vachers) Fulanis (Fulbe), dont l'aire de vie s'étend du Sénégal au Tchad à travers les pâturages sahéliens. Dans de nombreuses zones de pâturage, ils constituent la population dominante et majoritaire. Au Nord du Cameroun, les Mbororos sont une population composite allant des meneurs de troupeaux complètement nomades jusqu'à des citadins ; la majorité possède leur propre troupeau mais pas de terre. Ils font paître leurs animaux sur les champs des paysans, généralement contre le paiement d'une taxe aux chefs de villages. Comme les Bakolas/Bagyelis, les Mbororos ont une relation commerciale avec les paysans locaux et échangent de la viande, des peaux et du lait contre des grains, des objets en métal et des vêtements[168].

Le Panel a interrogé des membres de l'équipe socio-économique de COTCO qui ont dit avoir rencontré, à plusieurs reprises, des représentants Mbororos avant le démarrage de la construction. En novembre 2000, une réunion spéciale a eu lieu avec des représentants Mbororos, et deux chefs traditionnels (*Ardo*) étaient dans l'assemblée, l'un représentant les communautés de la région s'étendant de Mbangrey à Ngayé, et l'autre de la région allant de Ngayé à la frontière tchadienne. Au cours des rencontres, les *Ardo* ont convenu que la

---

[167] Le message électronique a été envoyé au Panel le 2 février 2003 et était signé par FOCARFE (Fondation camerounaise pour des actions féminines rationnelles pour l'environnement) et par un Mbororo.

[168] Charles Frantz 1982. Settlement and Migration among Pastoral Fulbe in Nigeria and Cameroun. Dans P.C. Salzman (ed.) *Contemporary Nomadic and Pastoral Peoples : Africa and Latin America. Studies in Third World Societies* N° 17, pp. 57-94. Dépt d'anthropologie, College de William et Mary, Williamsburg, VA ; M.B. Vabi 1993. Fulani Settlement and Modes of Adjustment in the Northwest Province of Cameroon. *Réseau du développement pastoral* ; Université du Sussex N° 35d: 11-20.

construction de l'oléoduc ne représentait pas un obstacle permanent et qu'une fois achevée, les troupeaux pourraient à nouveau paître normalement. Les Mbororos ont, toutefois, exprimé des inquiétudes au sujet des restrictions temporaires accolées au pâturage, à l'accès aux points d'eau, aux cliniques vétérinaires et à la protection contre la mouche tsé-tsé. Les documents de la compagnie indiquent que COTCO s'est employée, dans la zone Mbororo, à ménager des passages en terre pour le bétail tous les 500 mètres le long de la tranchée de l'oléoduc[169].

Sur la question de savoir si les Mbororos sont une «population autochtone » ou pas, COTCO a consulté des sociologues spécialisés sur la région nord du Cameroun. Ces sociologues ont dit que les Mbororos constituaient une minorité ethnique dans certaines zones, et une majorité dans d'autres. Leur nombre est relativement faible dans la zone proche de l'oléoduc au Nord-est du Cameroun, alors qu'ils sont plus nombreux au Nord. De plus, il est difficile de considérer les Mbororos comme un groupe « vulnérable » dans la mesure où ils se perçoivent eux-mêmes et sont perçus par leurs voisins paysans, comme étant relativement fortunés grâce à leur bétail, et, de ce fait, dans une position avantageuse. COTCO a dit que la compagnie n'avait enregistré, de la part des Mbororos, aucune réclamation d'indemnisation ou de plaintes par rapport à des torts causés. Le 15 novembre 2002, COTCO a signé un protocole d'accord avec MBOS-CUDA, une association de développement socioculturelle, attribuant aux Mbororos la somme de 25,5 millions de francs CFA pour la construction de trois « fosses » à bestiaux remplies d'insecticide pour repousser les mouches tsé-tsé (à Ndang Patau, Meidougou et Guirwiri). La donation de trois fosses à bestiaux n'était pas considérée par COTCO comme une indemnisation, mais selon les termes employés par la compagnie « *un cadeau en reconnaissance de leur culture ainsi que de la perte et la gêne temporaires dues à la construction de l'oléoduc* ».

Le Panel constate que COTCO et ses consultants socio-économiques se sont appesantis sur la question de savoir si les Mbororos constituaient ou non une population autochtone, ont consulté des représentants Mbororos, des sociologues indépendants et ont conclu qu'ils ne satisfaisaient pas aux critères d'une population vulnérable. On n'a pas trace que la direction de la Banque ait envisagé, discuté, ou consulté sur, la question de savoir si les Mbororos doivent être considérés comme un groupe vulnérable, mais personne, y compris les Mbororos eux-mêmes, ne semble avoir soulevé le problème pendant la longue période de consultation (1997-1999).

[169] Consultation publique par l'Équipe socio-économique 3, visite 1, indemnisation routière - Mayo-Rey, 6-13 novembre 2000, COTCO, Douala.

ANNEXE 10

BIOGRAPHIES

Professeur Edward S. Ayensu, Président, de nationalité ghanéenne, a été nommé au Panel en août 1998. Le Professeur est président du Council for Scientific and Industrial Research (CSIR — Conseil pour la recherche scientifique et industrielle) du Ghana, président de l'Union Pan-africaine pour la science et la technologie, et codirecteur international de l'Institut international pour le développement durable (IIDD). Il est conseiller international sur l'environnement, l'énergie, l'exploitation minière, l'habitat évolutif, les biotechnologies et l'agriculture. Il a été conseiller senior du président et du directeur du Département central des projets de la Banque africaine de développement. Il était précédemment Vice-président du Groupe consultatif pour la science et la technologie (STAP) du Fonds pour l'environnement mondial administré par la Banque mondiale, le PNUD et le PNUE. Il a également été membre du Groupe consultatif pour le programme d'aide à la gestion du secteur énergétique, programme administré par la Banque mondiale et le PNUD, ainsi que membre du Conseil consultatif senior du Fonds pour l'environnement mondial. Il a occupé des fonctions seniors dont celles de Directeur de la conservation biologique et de scientifique senior au cours des 20 années qu'il a passées à la Smithsonian Institution (Washington). Il a été secrétaire général de l'Union internationale pour les sciences biologiques pendant 13 ans et président fondateur du Réseau africain de biosciences. Écrivain et photographe fécond, le Professeur Ayensu est l'auteur de 18 ouvrages et de nombreux rapports scientifiques et techniques. Il a récemment co-signé une publication HIV/AIDS : Knowledge Protects ; New and Specific Approaches to Contain the Spread of HIV in Developing Countries, 2001. Il est titulaire d'un doctorat de l'Université de Londres et a été nommé conférencier au Wolfson College, Université d'Oxford. C'est un distingué professeur de l'Université du Ghana et, est, depuis de nombreuses années, membre du Comité associé à l'Université d'Harvard. Il est membre de l'Académie ghanéenne des arts et des sciences, membre étranger de l'Académie nationale indienne des sciences, membre de la Linnaean Society de Londres, membre de l'Académie des sciences du Tiers monde, membre fondateur de l'Académie des sciences de New York. Il s'est vu décerner deux fois le Prix national ghanéen de la science, le grand prix du Musée national américain d'histoire naturelle et a été décoré de l'ordre du mérite au Ghana lors des célébrations du Millénaire.

Maartje van Putten, de nationalité hollandaise, a été nommée au Panel en octobre 1999. Mme van Putten a été membre du Parlement européen. Elle a été membre de la Commission du développement et de la coopération au cours des dix dernières années. Mme van Putten a produit un grand nombre de rapports remarquables à propos des conséquences des négociations du GATT (Uruguay Round) sur les pays en développement, les échanges équitables, l'aide au développement à l'Asie et à l'Amérique latine, le programme de l'UE pour les forêts tropicales et les politiques européennes visant les populations autochtones. Elle est active dans des organisations non gouvernementales. Mme van Putten travaille en étroite collaboration avec le Bureau politique européen du WWF en qualité de partenaire politique clé pour la promotion de meilleures politiques européennes de conservation et de développement durable. Elle a également été un membre actif, sur une base régulière, de l'Assemblée paritaire ACP (États d'Afrique, Caraïbes, Pacifique)-Union européenne. Mme van Putten a été journaliste multimédia indépendante pendant la plus grande partie de sa carrière professionnelle et a été membre senior de la Fondation Evert Vermeer de 1981 à 1989. Elle est l'auteur de nombreux articles et ouvrages sur la globalisation, la division internationale du travail et les problèmes de genre. Actuellement Vice-présidente de l'European Center of Development Policy Management (Centre européen de gestion de la politique de développement), Mme van Putten est présidente du Conseil du Réseau européen des enfants de la rue dans le monde (ENSCW). Elle est titulaire d'une licence en développement communautaire de l'Académie sociale d'Amsterdam et d'une maîtrise en gestion sociale du Protestantse Voortgezette Opleiding (PVO) d'Amsterdam. Elle travaille actuellement à une thèse à l'université catholique de Tilburg, aux Pays Bas.

Edith Brown Weiss, de nationalité américaine, a été nommée au Panel le 1er septembre 2002. Mme Brown Weiss est actuellement professeur de droit international au Centre de droit de l'université de Georgetown où elle enseigne depuis 1978. Avant cela, le Professeur Brown Weiss était à la faculté de l'université de Princeton. Elle enseigne et publie beaucoup sur le droit international et la politique internationale, y compris sur des problèmes environnementaux et de conformité. Elle a reçu plusieurs récompenses pour son travail, y compris le prix Elizabeth Haub de l'université libre de Bruxelles et un prix de l'UICN pour son travail sur le droit environnemental international. Elle a officié comme Présidente de l'American Society of International Law (Société américaine de droit international) et membre du Conseil général de l'Agence américaine de protection de l'environnement où elle a créé une division de droit international. Elle est membre de plusieurs comités de rédaction, y compris de l'American Journal of International Law et du Journal of International Economic Law; et a été, entre autres, membre ou conseiller de l'Institut japonais des stratégies environnementales mondiales, de la Fondation Cousteau, du Centre de droit environnemental international et du National Center for Atmospheric Research (Centre national de recherche atmosphérique). Mme Brown Weiss officie comme Conseiller juridique spécial pour la North American Commission on Environmental Cooperation (la Commission nord-américaine sur la coopération environnementale) et est membre de la Commission de l'U.S. National Academy of Sciences (Académie nationale des sciences – États-Unis) sur les sciences de la terre, l'environnement et les ressources ; du Water Science and Technology Board (Conseil de la technologie et des sciences de l'eau), de même que membre du Comité pour l'approvisionnement durable en eau au Moyen-Orient. Elle a été élue pour faire partie de l'American Law Institute (Institut américain de droit), du Conseil des relations extérieures et de la Commission de l'UICN sur le droit environnemental. Elle a obtenu une licence de lettres à l'université de Stanford avec mention très bien. Elle possède une licence de droit obtenue à l'École de droit d'Harvard, un doctorat en science politique de l'université californienne de Berkeley et a reçu le titre de docteur en droit honoris causa de l'université de droit de Chicago-Kent.

* * *

Elliot Fratkin, est Professeur d'anthropologie au Smith College, Northampton (Massachusetts). C'est un spécialiste de la société pastorale africaine et de l'écologie, et a écrit de nombreux articles et livres sur la sécheresse et la politique de développement, les populations autochtones, ainsi que sur la santé et le changement social en Afrique, de même qu'un manuel d'anthropologie culturelle. Le Pr. Fratkin a obtenu son doctorat à l'Université catholique américaine, sa maîtrise de philosophie à l'École londonienne de sciences économiques et politiques et une licence de lettres à l'université de Pennsylvanie. Il a reçu plusieurs distinctions dans le domaine de la recherche, de la Fondation nationale de la science, du Conseil sur la recherche en science sociale, de la National Geographic Society ainsi que de la Smithsonian Institution et a été lauréat de la Fondation Fulbright en Érythrée en 2002-2003. Le Professeur Fratkin a occupé des fonctions universitaires à la Duke University, à l'université du Maryland, à l'université de l'État de Pennsylvanie, à l'université de Nairobi et à l'université d'Asmara. Il a également participé à des groupes d'étude pour la Fondation nationale de la science, la National Geographic Society et le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche (Québec) ainsi que pour la Fondation néerlandaise pour la recherche tropicale. Le Professeur Fratkin est rédacteur en chef adjoint du journal Human Ecology et est membre du comité de rédaction des revues African Studies Review, Human Ecology et Nomadic Peoples ainsi que membre fondateur de l'Association Africanist Anthropology au sein de l'Association américaine d'anthropologie. Il a précédemment officié pour le Panel d'inspection de la Banque mondiale dans le cadre de l'enquête sur la portion tchadienne du Projet Tchad-Cameroun d'oléoduc.

John A. Pendergrass, MPH spécialiste de la santé et de la sécurité des travailleurs, est consultant indépendant dans ce domaine de compétence. Il est titulaire d'une licence en hygiène industrielle obtenue à l'université du Michigan (1955) et d'une licence en biologie et chimie de l'université de l'Alabama (1948). Au cours de sa carrière, il a occupé une grande variété de fonctions au sein de nombreuses organisations dont l'US Department of Labor (ministère américain du Travail) où il a été ministre adjoint du Travail chargé de la santé et de la sécurité des travailleurs (1986-1989). M. Pendergrass est également membre de l'American Industrial Hygiene

Association (Association américaine de l'hygiène industrielle) dont il a été président en 1974 et vice-président en 1972 après avoir été membre du Conseil d'administration de 1967 à 1970. M. Pendergrass a été apprenti et lieutenant dans la marine américaine dans les années 1943-1946 et 1951-1953. Il est actuellement un membre actif de l'American Society of Safety Engineers (Société américaine des ingénieurs en sécurité) et de l'American Industrial Hygiene Association - AIHA - (Association américaine d'hygiène industrielle) ; il a reçu plusieurs récompenses, y compris le prix Jr Henry F. Smyth de l'ABIH - American Board of Industrial Hygiene (Conseil américain de l'hygiène industrielle) - (1991) et le prix Donald E. Cummings de l'AIHA (1990). Il est l'auteur et le co-auteur de nombreux articles et publications. M. Pendergrass réside à Mobile, en Alabama.

M. Miles Scott-Brown, M.E.Des., spécialiste de l'environnement, est un biologiste expert en résolution des conflits environnementaux et sociaux associés aux projets de développement énergétique et infrastructurel de grande envergure. Il est titulaire d'une maîtrise en design environnemental de l'Université de Calgary (1984) et d'une licence (Hon.) en biologie de l'Université de la Colombie britannique (1976). Durant l'essentiel de ses 20 années de carrière, M. Scott-Brown a été consultant pour des entreprises industrielles et des gouvernements sur des projets d'énergie impliquant des problèmes environnementaux et sociaux complexes. Ces projets étaient considérés complexes en raison de l'absence de données de base, de règlements gouvernementaux mal définis, d'une absence de processus clairement déterminés de consultation publique et d'une pression économique naissante pour développer les ressources énergétiques. La résolution de ces problèmes impliquait de travailler en étroite collaboration avec les instances gouvernementales, la société civile et les partisans de forums ouvrant le dialogue pour résoudre les problèmes en amont du projet. Ce travail l'a conduit dans des environnements variés d'Amérique du Nord, centrale et du Sud ainsi que d'Asie et d'Afrique. En 1985, lui-même et un partenaire ont fondé Integrated Environments Ltd. Et, de 1992 à 2000, il a été l'un des principaux fondateurs de Komex International Ltd. En 1999-2000, M. Scott-Brown a occupé la fonction d'auditeur pour la Banque mondiale, la Corporacion Andina de Foment (CAF) et la Banque interaméricaine de développement (BID) qui ont financé le gazoduc Bolivie-Brésil aux fins d'assurer la conformité avec les conditions du prêt et de superviser la mise en œuvre des programmes d'indemnisation écologique et sociale. D'autres organisations pour lesquelles il a travaillé précédemment incluent l'UICN et le Fonds mondial pour la nature (WWF). Il réside actuellement à Calgary, au Canada, où il est directeur d'Integrated Environments Ltd.